

Municipalité de Ferland-et-Boilleau

RÈGLEMENT DE ZONAGE _184-2017
Mis à jour à la suite de l'amendement 224-2024

Jean-Yves Bouchard, urbaniste

Septembre 2024





TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1 PRÉAMBULE.....	1
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	1
1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS.....	1
1.7 ANNULATION.....	2
1.8 AMENDEMENTS.....	2
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS.....	2
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	2
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	3
2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	3
2.3 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	4
2.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	4
2.5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, GRAPHIQUES, SCHÉMAS ET SYMBOLES.....	4
2.6 UNITÉ DE MESURE.....	4
SECTION II INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE.....	4
2.7 BÂTIMENT À USAGES MIXTES.....	4
2.8 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	5
SECTION III PLAN DE ZONAGE.....	5
2.9 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
2.10 ZONE ET SECTEUR.....	5
2.11 IDENTIFICATION DES ZONES.....	5
2.12 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	6
SECTION IV GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	7
2.13 GÉNÉRALITÉS.....	7



2.14	USAGES AUTORISÉS	7
2.15	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS OU EXCLUS.....	7
2.16	USAGE CONDITIONNEL	7
2.17	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7
2.18	NORMES D'IMPLANTATION	7
2.19	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	8
2.20	ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ.....	8
2.21	DENSITÉ D'OCCUPATION RÉSIDEN­TIELLE	8
2.22	NORMES DE LOTISSEMENT.....	9
2.23	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.24	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9
2.25	AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	9
SECTION V	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	9
2.26	TERMINOLOGIE	9
CHAPITRE 3.	CLASSIFICATION DES USAGES.....	56
3.1	CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	56
3.2	INTERPRÉTATION	56
3.3	CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES.....	57
3.3.1	Classe d'usages : Résidentiel	57
3.3.2	Classe d'usages : Commercial	57
3.3.3	Classe d'usages : Services	63
3.3.4	Classe d'usages : Industriel.....	67
3.3.5	Classe d'usages : Transport et communication.....	78
3.3.6	Classe d'usages : Public et communautaire.....	81
3.3.7	Classe d'usages : Récréation, sports et loisirs	83
3.3.8	Classe d'usages : Agricole et forestier	85
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	89
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	89
4.1	DOMAINE D'APPLICATION	89
4.2	BÂTIMENT PRINCIPAL ET TERRAIN	89
4.3	USAGE PRINCIPAL ET TERRAIN.....	89
4.4	BÂTIMENT ACCESSOIRE, USAGE COMPLÉMENTAIRE ET USAGE SECONDAIRE	89



SECTION II	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES.....	90
4.5	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	90
SECTION III	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MARGES	91
4.6	GÉNÉRALITÉS.....	91
4.7	AIRE BÂTISSABLE	91
4.8	MARGE.....	91
4.9	MARGES AVANT ET ARRIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE ET TERRAINS TRANSVERSAUX.....	92
4.10	MARGE LATÉRALE DES TERRAINS ADJACENTS À UN PASSAGE PIÉTONNIER, UN PARC, UNE PISTE CYCLABLE OU UN CIMETIÈRE.....	92
4.11	MARGE DONNANT SUR UNE ROUTE RÉGIONALE	92
4.12	MARGE DONNANT SUR L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER.....	92
4.13	MARGE RIVERAINE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU	92
4.14	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DES TERRAINS LOTIS EN VERTU DE RÈGLES PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.....	93
4.15	MARGE AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS	93
4.16	ÉVENTUALITÉ OÙ UNE MARGE N'EST PAS PRÉVUE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	93
SECTION IV	COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL	93
4.17	GÉNÉRALITÉS.....	93
SECTION V	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS.....	94
4.18	GÉNÉRALITÉS.....	94
4.19	DISPOSITION APPLICABLE AUX COURS AVANT DES TERRAINS TRANSVERSAUX.....	112
4.20	DISPOSITION APPLICABLE AUX COURS LATÉRALES DES TERRAINS D'ANGLE.....	112
SECTION VI	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SUBORDONNÉS	112
4.21	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS.....	112
SECTION VII	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	112
4.22	MURS	112
4.23	TOITURE	113
4.24	TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	114
4.25	MATÉRIAUX USAGÉS.....	114
4.26	DÉLAI DE FINITION DU RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	114
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAIN	116
SECTION I	GÉNÉRALITÉ	116
5.1	RÈGLE GÉNÉRALE	116



SECTION II	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES	116
5.2	AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES.....	116
5.3	PROPORTION DE VÉGÉTAUX.....	117
5.4	TERRASSEMENT.....	117
SECTION III	PLANTATION, ENTRETIEN ET COUPE DES ARBRES	117
5.5	PLANTATION.....	117
5.6	PLANTATION INTERDITE.....	117
5.7	ÉMONDAGE.....	118
5.8	COUPE D'ARBRES AUTRE QU'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE.....	118
5.9	MOTIFS PERMETTANT D'AUTORISER UNE COUPE D'ARBRES.....	118
5.10	COUPE POUR FINS DE DÉGAGEMENT DE PERSPECTIVES VISUELLES OU COUPE SUR UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	119
5.11	CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UNE PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE SUR UN TERRAIN PRIVÉ.....	119
5.12	PROTECTION DES ARBRES MATURES DÉJÀ PRÉSENTS SUR UN TERRAIN PRIVÉ.....	119
5.13	BANDES BOISÉES.....	120
SECTION IV	TALUS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET CLÔTURES À DES FINS DE SÉCURITÉ	120
5.14	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	120
5.15	IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	120
5.16	HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	121
5.17	MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	121
5.18	PENTE D'UN TALUS.....	121
5.19	IMPLANTATION D'UN TALUS.....	122
5.20	FINITION D'UN TALUS.....	122
5.21	CLÔTURES DE SÉCURITÉ.....	122
SECTION V	CLÔTURE DES CHEMINS PRIVÉS	122
5.22	TYPE DE CLÔTURE ET BARRIÈRE PROHIBÉS À L'ENTRÉE DES CHEMINS PRIVÉS.....	122
SECTION VI	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	122
5.23	TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE.....	122
SECTION VII	BORNES-FONTAINES	123
5.24	LA PROTECTION DES BORNES-FONTAINES.....	123
CHAPITRE 6.	DISPOSITION APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	123



SECTION I	LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	124
6.1	USAGES SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	124
SECTION II	PERGOLA, GLORIETTE, MAISON D'ENFANT ET ÉQUIPEMENT DE JEU	124
6.2	HAUTEUR MAXIMALE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	124
6.2.1	Pergola	124
6.2.2	Gloriette	124
6.2.3	Maison d'enfant et équipement de jeu	124
SECTION III	CONTENEURS À DÉCHETS	124
6.3	CONDITIONS D'IMPLANTATION	124
6.4	CONTENEURS À DÉCHETS IMPLANTÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION	125
SECTION IV	RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE	125
6.5	GÉNÉRALITÉS	125
6.6	RÉSERVOIR D'HUILE	125
6.7	RÉSERVOIR DE PROPANE	126
SECTION V	UTILISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX	127
6.8	UTILISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	127
6.9	NOMBRE D'ANIMAUX	127
6.10	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN	127
SECTION VI	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	127
6.11	CONDITIONS D'IMPLANTATION	127
SECTION VII	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	128
6.12	GÉNÉRALITÉ	128
6.13	SITUATION	128
6.14	AMÉNAGEMENT ET TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT	128
SECTION VIII	ÉOLIENNES DOMESTIQUES	128
6.15	LOCALISATION	128
6.16	NORMES D'IMPLANTATION	128
6.17	HAUTEUR	128
6.18	FORME ET COULEUR	129
6.19	RACCORDEMENTS	129
SECTION IX	ENTREPOSAGE, REMISAGE OU STATIONNEMENT DE REMORQUES POUR VÉHICULES LOURDS	129



6.20	CONDITIONS	129
CHAPITRE 7.	IMPLANTATION DES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.	133
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	133
7.1	NATURE DES USAGES TEMPORAIRES.....	133
7.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION	133
SECTION II	GÉNÉRALITÉS.....	133
7.3	NATURE DES INSTALLATIONS.....	133
7.4	DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS PHYSIQUES.....	133
SECTION III	BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	133
7.5	DURÉE	134
7.6	LOCALISATION DES BÂTIMENTS.....	134
7.7	DÉMANTÈLEMENT DES BÂTIMENTS.....	134
SECTION IV	COMMERCES SAISONNIERS.....	134
7.8	GÉNÉRALITÉS.....	134
7.9	COMMERCES SAISONNIERS DE PRODUITS AGRICOLES OU D'ARBRES DE NOËL	134
7.10	VENTE SAISONNIÈRE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	135
7.11	COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION	135
SECTION V	BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ INHÉRENT À LA VENTE IMMOBILIÈRE	135
7.12	DISPOSITION APPLICABLE.....	135
SECTION VI	CIRQUE ET CARNAVAL.....	135
7.13	DISPOSITIONS APPLICABLES	135
SECTION VII	ABRI EN VUE DE SOUTENIR UN ÉVÈNEMENT COMMERCIAL, UN FESTIVAL OU UN ÉVÈNEMENT PARTICULIER	136
7.14	NATURE DES INSTALLATIONS.....	136
7.15	DURÉE ET ACTIVITÉS	136
7.16	IMPLANTATION	136
7.17	GÉNÉRALITÉS.....	136
7.18	USAGES RÉSIDENTIELS OU ZONES RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE	136
7.19	USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ET ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE	136
7.20	VENTE D'ÉCOULEMENT INTÉGRÉE À UN « MARCHÉ PUBLIC »	137
SECTION IX	ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE ET POUR ACCÈS PIÉTONNIER.....	137
7.21	GÉNÉRALITÉ	137



7.22	MATÉRIAUX AUTORISÉS	137
7.23	PÉRIODE D'AUTORISATION	137
7.24	SUPERFICIE DES ABRIS D'HIVER POUR ACCÈS PIÉTONNIER	137
7.25	SUPERFICIE DES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE	138
7.26	NORME D'IMPLANTATION DES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE	138
7.27	NOMBRE D'ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE AUTORISÉ POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS 138	
7.28	AUTORISATION DES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE POUR LES USAGES COMMERCIAUX, DE SERVICES, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS. 138	
7.29	NOMBRE D'ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE AUTORISÉ POUR LES USAGES COMMERCIAUX, DE SERVICES, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS	138
SECTION X	CLÔTURE À NEIGE	138
7.30	DURÉE	138
SECTION XI	ABRI POUR FUMEUR.....	138
7.31	DURÉE	138
7.32	CONDITIONS D'IMPLANTATION	139
SECTION XII	SÉJOUR DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	139
7.33	IMPLANTATION TEMPORAIRE SUR UN TERRAIN DE VILLÉGIATURE.....	139
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES	141
SECTION I	ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL	141
8.1	LOCALISATION.....	141
8.2	APPLICATION DES DISPOSITIONS	141
8.3	NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	141
8.4	USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX.....	141
8.5	CONTENU D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE	142
8.6	EXIGENCES QUANT AU CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS AINSI QU'À CERTAINS TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS	142
8.7	EXIGENCES QUANT AU CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE APPLICABLES AUX TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS.....	143
SECTION II	TALUS À PENTE FORTE.....	143
8.8	ZONES RESTRICTIVES ET INTERMÉDIAIRES	143
8.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESTRICTIVE.....	144
8.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INTERMÉDIAIRES.....	144



8.11	BÂTIMENTS PRINCIPAUX	145
8.12	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	145
8.13	AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT OU CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 146	
8.14	PISCINE CREUSÉE	146
SECTION III RIVES ET LITTORAL		146
8.15	DOMAINE D'APPLICATION	146
8.16	GÉNÉRALITÉS.....	146
8.17	NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	146
8.18	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.19	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DE TOUS LES LACS OU COURS D'EAU	149
SECTION IV PLAINES INONDABLES (ZONES À RISQUE D'INONDATION).....		150
8.20	TERRITOIRES ASSUJETTIS	150
8.21	ZONES À RISQUE D'INONDATION DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET ZONES À RISQUE D'INONDATION OÙ LA RÉCURRENCE N'EST PAS ÉTABLIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.22	ZONES À RISQUE D'INONDATION DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.23	MESURES D'IMMUNISATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.24	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DES HA! HA! ET DU BRAS D'HAMEL.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.24.1	Détermination du caractère inondable d'un terrain.....	153
8.24.2	Élévation d'un terrain localisé au droit d'une section ou d'un site figurant sur la cartographie .	153
8.24.3	Élévation d'un terrain situé entre deux sections ou deux sites figurant sur la cartographie.....	153
8.25	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LA PLAINE INONDABLE ET CRITÈRES.....	150
8.25.1	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	154
SECTION V OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET LEURS AIRES DE PROTECTION		153
8.26	CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE VISÉS	156
8.27	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX AFFECTANT UN HORIZON DE SOL.....	156
8.28	CERTIFICATION D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT AUTRE QU'À DES FINS MUNICIPALES	157



8.29	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AIRES DE PROTECTION D'UN PUIS DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE VISÉ PAR LA PRÉSENTE SECTION.....	157
8.29.1	Exploitation de carrière, gravière, sablière ou tourbière.....	157
8.29.2	Autres activités industrielles.....	158
8.29.3	Coupes forestières.....	159
8.29.4	Entreposage et disposition de produits pétroliers ou toxiques.....	159
8.29.5	Sels déglaçants.....	159
8.29.6	Installations septiques.....	159
8.29.7	Éventualité d'un déversement accidentel.....	160
8.29.8	Matières résiduelles.....	160
8.29.9	Dispositions applicables aux pesticides.....	160
8.29.10	Aménagement d'une bleuetière.....	160
8.29.11	Entretien des lignes de transport d'énergie.....	161
8.30	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE.....	161
8.30.1	Aires de protection.....	161
8.30.2	Dispositions applicables à la zone de protection immédiate.....	161
8.30.3	Dispositions applicables à l'aire de protection intermédiaire.....	161
8.31	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE GAZ.....	164
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT...166		
SECTION I ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL.....166		
9.1	IDENTIFICATION.....	166
9.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'AFFICHAGE.....	166
9.3	CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL ET RÉFECTION OU RESTAURATION DU BÂTIMENT.....	166
SECTION II TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE.....167		
9.4	LOCALISATION ET IDENTIFICATION.....	167
9.5	INSTALLATION DE PANNEAUX-RÉCLAMES.....	167
9.6	CONSTRUCTIONS ET MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	167
9.7	USAGES ET BÂTIMENTS PROHIBÉS.....	167
SECTION III PAYSAGES PANORAMIQUES.....167		
9.8	LOCALISATION ET IDENTIFICATION.....	167
9.9	USAGES ET BÂTIMENTS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE PANORAMIQUE.....	167
SECTION IV TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE.....168		



9.10	LOCALISATION ET IDENTIFICATION.....	168
9.11	USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS.....	168
SECTION V SITE ARCHÉOLOGIQUE		168
9.12	LOCALISATION.....	168
9.13	AVIS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS	169
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT		170
SECTION I DOMAINE D'APPLICATION		170
10.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	170
SECTION II VOIE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....		170
10.2	NOMBRE DE VOIE D'ACCÈS.....	170
10.3	DISTANCE ENTRE LES VOIES D'ACCÈS	170
10.4	DISTANCE D'UNE INTERSECTION	170
10.5	DISTANCE DE LA LIMITE LATÉRALE DE TERRAIN.....	170
10.6	LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS	171
10.7	VOIE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE.....	171
SECTION III AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE.....		172
10.8	LOCALISATION.....	172
10.9	STATIONNEMENT COMMUN.....	172
10.10	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	173
10.10.1	Localisation	173
10.10.2	Signalisation.....	173
10.10.3	Nombre	173
10.11	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT.....	173
10.12	DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES RANGÉES DE STATIONNEMENT	173
10.13	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	174
10.14	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	175
10.15	STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE DIX (10) ROUES ET PLUS DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE.....	176
SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		176
10.16	IMPLANTATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE UNIFAMILIAL ISOLÉ ET JUMELÉ 176	
10.17	IMPLANTATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE UNIFAMILIAL ET BIFAMILIAL CONTIGUS.....	176



10.18	LARGEUR D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS LA COUR AVANT	176
10.19	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS	176
10.20	AMÉNAGEMENT ET REVÊTEMENT	177
SECTION V	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	177
10.21	GÉNÉRALITÉS.....	177
10.22	NOMBRE DE CASES REQUIS	177
CHAPITRE 11.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE.....	182
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	182
11.1	D'APPLICATION.....	182
11.2	ENSEIGNES PROHIBÉES	182
11.2.1	En fonction de dispositifs lumineux, de dispositifs de rotation et de signaux de circulation.....	182
11.2.2	En fonction de l'implantation.....	182
11.2.3	En fonction des matériaux et des formes	182
11.2.4	En fonction d'éléments signalétiques	183
11.2.5	En fonction de l'emprise des voies publiques.....	183
11.3	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	183
11.4	NORMES D'IMPLANTATION	184
11.4.1	Implantation par rapport aux cours.....	184
11.4.2	Implantation par rapport à une limite de terrain	184
11.4.3	Implantation par rapport à la présence de fils électriques	185
11.4.4	Implantation par rapport à un monument, une statue ou une œuvre d'art.....	185
11.5	STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE	185
11.6	CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	185
11.7	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	185
11.8	PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE	185
11.9	MODE DE FIXATION ET SAILLIE.....	186
11.9.1	Mode de fixation d'une enseigne apposée à un bâtiment	186
11.9.2	Mode d'installation d'une enseigne isolée	186
11.9.3	Saillie.....	186
11.10	HAUTEUR	186
11.11	ÉCLAIRAGE	187
11.12	INTÉGRATION D'UNE MARQUE DE COMMERCE	187



SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX- RÉCLAME).....	187
11.13	AUTORISATION.....	187
11.14	IMPLANTATION.....	188
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES MOBILES.....	188
11.15	GÉNÉRALITÉS.....	188
11.16	NORMES DE CONFECTION.....	188
11.17	AIRES D'UNE ENSEIGNE.....	188
11.18	IMPLANTATION.....	188
SECTION IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES.....	188
11.19	GÉNÉRALITÉ.....	188
SECTION V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	188
11.20	GÉNÉRALITÉ.....	189
11.21	ENSEIGNE ANNONÇANT UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE OU UN MORCELLEMENT.....	189
SECTION VI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD.....	189
11.22	11.22 GÉNÉRALITÉ.....	189
SECTION VII	ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES À L'EXPIRATION D'UN USAGE.....	189
11.23	GÉNÉRALITÉ.....	189
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LES TYPES D'USAGES.....	190
11.24	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	190
11.25	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES COMMERCIAL, DE SERVICES AINSI QUE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.....	190
11.25.1	Enseignes autorisées.....	190
11.25.2	Nombre.....	190
11.25.3	Aire des enseignes sur bâtiment.....	190
11.25.4	Aire des enseignes sur poteau ou socle.....	191
11.26	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.....	191
11.26.1	Enseignes autorisées.....	191
11.26.2	Nombre.....	191
11.26.3	Aire des enseignes.....	191
11.26.4	Dispositions applicables aux enseignes sur un mur.....	192
11.26.5	Aire des enseignes sur poteau ou socle.....	192



11.27	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE D'USAGES LIÉS AU TRANSPORT ET À LA COMMUNICATION	192
11.27.1	Enseignes autorisées	192
11.27.2	Nombre	192
11.27.3	Aire des enseignes.....	193
11.28	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS.....	193
11.28.1	Enseignes autorisées	193
11.28.2	Nombre	193
11.28.3	Aire des enseignes sur bâtiment	193
11.28.4	Aire des enseignes isolées.....	194
11.29	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS	194
11.29.1	Enseignes autorisées	194
11.29.2	Nombre	194
11.29.3	Implantation.....	194
11.29.4	Aire des enseignes.....	194
SECTION IX	AUTORISATION D'ENSEIGNES COLLECTIVES DANS CERTAINES ZONES	194
11.30	GÉNÉRALITÉS.....	194
SECTION X	ENSEIGNES ARCHITECTURALES À PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT CULTUREL	195
11.31	GÉNÉRALITÉS.....	195
CHAPITRE 12.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	196
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	196
12.1	DOMAINE D'APPLICATION	196
SECTION II	MARGES	196
12.2	MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ	196
12.3	MARGE ARRIÈRE POUR LES TERRAINS DE FORME IRRÉGULIÈRE	196
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	196
12.4	SUPERFICIE	196
12.5	LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES.....	197
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	197
12.6	SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	197
12.7	DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	197
12.8	NOMBRE	197



12.9	SUPERFICIE	197
12.10	HAUTEUR	198
12.11	NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	198
12.11.1	Abri d'auto	198
12.11.2	Garage ou bâtiment accessoires isolé	198
12.11.3	Serre privée domestique	198
12.11.4	Abri pour embarcation.....	199
12.12	MODIFICATION DE L'USAGE D'UN BÂTIMENT ATTENANT OU D'UNE ANNEXE.....	199
SECTION V	ACCÈS AUX COURS ARRIÈRE DES HABITATIONS CONTIGÜES	199
12.13	GÉNÉRALITÉS.....	199
SECTION VI	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	200
12.14	CLÔTURES INTERDITES	200
12.15	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	200
12.16	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT.....	200
12.16.1	Généralités.....	200
12.16.2	Dispositions applicables aux terrains d'angle.....	200
12.16.3	Dispositions applicables aux terrains transversaux.....	201
12.16.4	Dispositions applicables aux terrains adjacents ou à moins de trente mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.....	201
12.17	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE ET RIVERAINE	203
12.17.1	Généralités.....	203
12.17.2	Dispositions applicables aux terrains riverains.....	203
SECTION VII	ESPACE LIBRE COMMUN	203
12.18	GÉNÉRALITÉS.....	203
SECTION VIII	PISCINES	203
12.19	LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.....	203
12.20	NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.21	REPLISSAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.22	SUPERFICIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.23	DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.24	DISTANCE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.25	DRAINAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



12.26	ÉCHELLE OU ESCALIER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.27	ENCEINTE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.28	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS TERRE OU DÉMONTABLES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.29	APPAREILLAGES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.30	ENTRETIEN	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.31	TROTTOIR OU PROMENADE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.32	TREMPIN ET GLISSOIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.33	CÂBLE FLOTTANT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.34	MATÉRIEL DE SAUVETAGE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.35	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET CLARTÉ DE L'EAU	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.36	BÂTIMENT DE RANGEMENT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION IX BASSINS D'EAU À CARACTÈRE PAYSAGER		209
12.37	CERTIFICAT D'AUTORISATION	209
12.38	PROFONDEUR	209
12.39	SUPERFICIE	209
SECTION X BAINS-TOURBILLONS (SPAS).....		210
12.40	CERTIFICAT D'AUTORISATION	210
12.41	IMPLANTATION	210
12.42	DRAINAGE	211
SECTION XI TERRASSES		211
12.43	NORMES D'IMPLANTATION	211
12.44	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	211
SECTION XII ANTENNES.....		211
12.45	12.45 GÉNÉRALITÉS.....	211
SECTION XIII FOYERS EXTÉRIEURS.....		211
12.46	IMPLANTATION	211
12.47	PARE- ÉTINCELLES.....	212
SECTION XIV USAGES SECONDAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		212
12.48	NATURE DES USAGES SECONDAIRES.....	212
12.49	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES.....	214



12.50	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES AUTRES QU'UNIFAMILIALE ISOLÉE ET JUMELÉ AINSI QUE COMMUNAUTAIRES	214
12.51	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES COMMUNAUTAIRES 214	
12.52	CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE	214
12.52.1	Généralités	214
12.52.2	Dispositions particulières.....	215
SECTION XV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX RÉSIDENCES UNIMODULAIRES.....	217
12.53	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	217
12.54	PRÉPARATION DU TERRAIN	217
12.55	RACCORDEMENT AUX UTILITÉS PUBLIQUES OU À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORMES.....	217
12.56	LONGUEUR ET LARGEUR MINIMALE	217
12.57	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	217
12.58	ANCRAGE	217
12.59	IMPLANTATION	218
12.60	NIVEAU	218
12.61	ANNEXES.....	218
12.62	BÂTIMENT ACCESSOIRE	218
12.63	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES ATTENANTES À UNE RÉSIDENCE UNIMODULAIRE	218
12.64	RÉSERVOIRS	219
SECTION XVI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN TERRAIN ADJACENT OU LOCALISÉS À MOINS DE TRENTE MÈTRES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	219
12.65	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	219
12.66	COUVERT VÉGÉTAL.....	219
SECTION XVII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE	220
12.67	ZONES AUTORISÉES	220
12.68	AUTORISATION DES GÎTES TOURISTIQUES ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE.....	220
12.69	LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



12.70	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.71	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.72	ACTIVITÉS EXTÉRIEURES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION XVIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS.....		221
12.73	AUTORISATION DE L’USAGE.....	221
12.74	PERSONNES AUTORISÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT	222
12.75	PERSONNES AUTORISÉES À OCCUPER LE LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL OU INTERGÉNÉRATIONNEL	222
12.76	ARCHITECTURE ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS	222
12.77	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR	223
12.78	CESSATION D’OCCUPATION OU CHANGEMENT D’OCCUPANT	223
12.79	DISPOSITIONS RIVESS	223
SECTION XIX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FERMETTES		223
12.80	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	223
12.81	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN EN ZONE AGROFORESTIÈRE	224
12.82	NORMES D’IMPLANTATION	224
12.83	CULTURE EN SERRE.....	225
12.84	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉLEVAGE.....	225
12.85	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	226
12.86	ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES	226
12.87	CLÔTURE.....	226
12.88	ÉLEVAGE DE PORCS ET TRUIES.....	226
SECTION XX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VILLÉGIATURE COLLECTIVE		226
12.89	CONDITIONS D’IMPLANTATION	226
12.90	CONSTRUCTION ET TYPE ARCHITECTURAL	227
SECTION XXI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE.....		227
12.91	GÉNÉRALITÉS.....	227
12.92	CAPACITÉ DE SUPPORT DES LACS.....	227
SECTION XXII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 7 RC, 8 RT ET 9 RC ...		228
12.93	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS	228
12.94	NORMES D’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	229



12.95	TYPE DE CLÔTURE INTERDITE	229
CHAPITRE 13.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE	230
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	230
13.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	230
SECTION II	MARGES	230
13.2	MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ	230
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL OU DE SERVICE	230
13.3	SUPERFICIE	230
13.4	LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES.....	230
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICE	231
13.5	SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	231
13.6	NOMBRE	231
13.7	HAUTEUR	231
13.8	NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À UNE LIMITE DE TERRAIN.....	231
13.9	DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	231
13.10	GARAGES ET ABRI D'AUTO (ATTENANTS OU NON).....	231
SECTION V	TERRASSES	231
13.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	231
SECTION VI	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	232
13.12	CLÔTURES INTERDITES.....	232
13.13	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	232
13.14	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT.....	232
13.14.1	Généralités.....	232
13.14.2	Dispositions applicables aux terrains d'angle.....	232
13.14.3	Dispositions applicables aux terrains transversaux.....	232
13.15	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	232
13.16	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE	232
SECTION VII	ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	233
13.17	CONDITIONS D'IMPLANTATION	233
SECTION VIII	AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	233
13.18	GÉNÉRALITÉS.....	233



SECTION IX	ANTENNES.....	233
13.19	GÉNÉRALITÉS.....	233
SECTION X	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE.....	234
13.20	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS.....	234
13.21	CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE.....	234
13.21.1	Conditions générales.....	234
13.21.2	Conditions particulières aux centres jardins.....	235
SECTION XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX.....	235
13.22	POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE.....	235
13.22.1	Dispositions applicables au terrain.....	235
13.22.2	Dispositions applicables au bâtiment.....	236
13.22.3	Autres dispositions.....	236
13.23	LA VENTE OU LA LOCATION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS MOBILES.....	236
13.23.1	Dispositions applicables au terrain.....	236
13.23.2	Dispositions applicables au bâtiment.....	237
13.23.3	Autres dispositions.....	237
13.24	LES COMMERCE DE DÉTAIL D'ARTICLES USAGÉS AUTRES QUE PIÈCES DÉTACHÉES, REBUTS, VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS MOBILES.....	237
13.24.1	Généralités.....	237
13.24.2	Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages temporaires.....	237
SECTION XII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICES.....	238
13.25	LOCALISATION.....	238
13.26	CONDITIONS.....	238
13.27	SUPERFICIE DE L'AIRE D'AGRÉMENT.....	238
CHAPITRE 14.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS.....	239
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION.....	239
14.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	239
SECTION II	MARGES.....	239
14.2	MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ.....	239
14.3	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DONNANT SUR UNE ZONE RÉSIDEN- TIELLE OU COMMUNAUTAIRE.....	239



SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INDUSTRIEL	239
14.4	SUPERFICIE	239
14.5	LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES.....	239
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES INDUSTRIELS.....	240
14.6	SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	240
14.7	NOMBRE.....	240
14.8	HAUTEUR	240
14.9	NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE TERRAIN.....	240
14.10	DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	240
SECTION V	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	240
14.11	CLÔTURES INTERDITES.....	240
14.12	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	240
14.13	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT	241
	14.13.1 Généralités.....	241
	14.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle.....	241
	14.13.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux.....	241
14.14	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	241
14.15	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE	241
14.16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES À CARACTÈRE CONTRAIGNANT 241	
SECTION VI	AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	242
14.17	GÉNÉRALITÉS.....	242
14.18	ÉTALAGE EN COUR AVANT.....	242
SECTION VII	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS	243
14.19	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS	243
14.20	CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE.....	243
	14.20.1 Généralités.....	243
	14.20.2 Normes d'implantation.....	244
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE.....	244
14.21	ACCÈS	244
14.22	RÉSERVOIRS D'ESSENCE ET POMPES.....	244
14.23	ENTREPOSAGE	244



SECTION IX	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES	244
14.24	LOCALISATION.....	244
14.25	IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES ROUTES	244
14.26	IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES RÉSIDENCES.....	245
14.27	AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE	245
14.28	NORMES D'IMPLANTATION	245
14.29	FORME ET COULEUR.....	245
14.30	ACCÈS	246
14.31	RACCORDEMENTS ET POSTES DE RACCORDEMENT	246
14.32	NÉCESSITÉ D'UNE CLÔTURE	246
SECTION X	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE	246
14.33	NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	246
14.34	NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	247
14.35	DÉFAUT D'ÊTRE DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	247
14.36	PERMIS ET CERTIFICATS EN VERTU DE L'APPLICATION DE LOIS ET RÈGLEMENTS DES GOUVERNEMENTS SUPÉRIEURS	247
14.37	SUPERFICIE VISÉE PAR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	247
14.38	ZONAGE.....	247
14.39	NORMES D'IMPLANTATION	248
14.39.1	Distances minimales des habitations et de certains usages	248
14.39.2	Milieu hydrique	248
14.39.3	Captage d'eau	248
14.39.4	Voie publique et orientation de l'exploitation	248
14.39.5	Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière	249
14.39.6	Terrains voisins	249
14.39.7	Agrandissements.....	249
14.40	RESTAURATION DU SOL	249
14.40.1	But.....	250
14.40.2	Obligations	250
14.40.3	Possibilités de restauration du sol.....	250
14.40.4	Pente.....	250



14.40.5	Délai de restauration	250
14.40.6	Sol végétal et terres de découverte.....	251
14.40.7	Zones de roc	251
14.40.8	Plans d'eau.....	251
14.40.9	Végétation	251
14.40.10	Esthétique	251
14.40.11	Propreté	252
14.40.12	Modifications du plan de restauration.....	252
14.40.13	Usages et constructions autorisés sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières.....	252
14.41	HEURES D'EXPLOITATION	252
14.42	GARANTIES ET UTILISATION	252
14.42.1	Utilisation de la garantie	253
14.42.2	Préavis	253
14.42.3	Remise de la garantie	253
14.42.4	Garantie en vigueur.....	253
14.42.5	Responsabilité.....	253
SECTION XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION	254
14.43	GÉNÉRALITÉS.....	254
14.44	CLÔTURE, FERMETURE DE LA PORTE DE LA CLÔTURE ET ZONE TAMPON	254
14.45	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS	254
14.46	HAUTEUR D'ENTREPOSAGE.....	254
SECTION XII	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES	255
14.47	GÉNÉRALITÉ	255
14.48	AMÉNAGEMENT.....	255
14.49	CONSTRUCTIONS PROHIBÉES.....	255
SECTION XIII	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES DÉPOTOIRS ET DES SITES DE DISPOSITION DE DÉCHETS	255
14.50	GÉNÉRALITÉS.....	255
SECTION XIV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES	256



14.51	IMPLANTATION	256
CHAPITRE 15.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS.....	257
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	257
15.1	DOMAINE D'APPLICATION	257
SECTION II	MARGES	257
15.2	MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ	257
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PUBLIC, COMMUNAUTAIRE ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS.....	257
15.3	SUPERFICIE	257
15.4	LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES.....	257
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS.....	258
15.5	NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT	258
15.6	NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE TERRAIN.....	258
15.7	HAUTEUR	258
15.8	NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO (ATTENANTS OU NON)	258
SECTION V	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	258
15.9	CLÔTURES INTERDITES	258
15.10	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	258
15.11	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT	258
15.11.1	Généralité.....	258
15.11.2	Dispositions applicables aux terrains d'angle.....	259
15.11.3	Dispositions applicables aux terrains transversaux.....	259
15.12	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	259
15.13	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE	259
SECTION VI	PISCINES	259
15.14	LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	259
SECTION VII	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES OU DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS.....	259
15.15	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS	260
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE	260



15.16	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	260
15.17	TYPES DE MATÉRIAUX AUTORISÉS	261
15.18	HAUTEUR DES BÂTIMENTS.....	261
15.19	EXCAVATION DE SOL.....	261
SECTION IX	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	262
15.20	OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT	262
15.21	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS.....	262
CHAPITRE 16.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS	263
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	263
16.1	DOMAINE D'APPLICATION	263
SECTION II	MARGES	263
16.2	MARGES ET DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT	263
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRICOLE ET FORESTIER	263
16.3	SUPERFICIE	263
16.4	LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES.....	263
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	264
16.5	SUPERFICIE ET NOMBRE	264
16.6	HAUTEUR	264
16.7	NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DU TERRAIN	264
16.8	DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	264
16.9	BÂTIMENTS AGRICOLES SUR UN TERRAIN OÙ IL N'EXISTE PAS DE RÉSIDENCE	264
16.10	BÂTIMENT ET ABRI FORESTIER SUR UN TERRAIN OÙ IL N'EXISTE PAS DE RÉSIDENCE	265
SECTION V	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	265
16.11	CLÔTURES INTERDITES.....	265
16.12	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	265
16.13	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT.....	265
	16.13.1 Généralité.....	265
	16.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle.....	265
	16.13.3 Disposition applicables aux terrains transversaux.....	265
16.14	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	266
	16.14.1 Généralités.....	266



16.15	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE	266
SECTION VI	AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	266
16.16	GÉNÉRALITÉS.....	266
SECTION VII	LES USAGES SECONDAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	266
16.17	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS	266
16.18	CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE	267
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT	267
16.19	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	267
16.20	AIRES D'APPLICATION	267
16.21	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	267
16.22	DIMENSION DES AIRES DE COUPE.....	268
16.23	COUPE À BLANC.....	268
16.24	PROTECTION DES PROPRIÉTÉS VOISINES	268
16.25	PROTECTION VISUELLE DES CHEMINS PUBLICS	269
16.26	MESURES DE PROTECTION EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES URBAINS	269
16.27	MESURES DE PROTECTION DES COURS D'EAU.....	269
16.28	AIRES D'EMPILEMENT	269
16.29	EXCEPTION	270
16.30	DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES.....	270
16.31	DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, COMMUNAUTAIRES, MIXTES OU DANS UN RAYON DE TROIS CENTS MÈTRES (300 M) DE TELLES ZONES	270
16.32	DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES À DOMINANCE DE VILLÉGIATURE OU AUTOUR DE RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE (CHALET).....	271
16.33	DÉBOISEMENT DANS LES AIRES PRÉSENTANT UNE PENTE SUPÉRIEURE À 30 %.....	272
SECTION IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES OU DE SERVICE	272
16.34	SCIERIES MOBILES	272
16.35	PERMIS ET CERTIFICAT	272
16.36	IMPLANTATION	272
16.37	DISPOSITION DES RÉSIDUS	273
16.38	ENTREPOSAGE DE BOIS.....	273
16.39	DÉMOBILISATION	273



16.40	ENTREPOSAGE	273
SECTION X	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE	273
16.41	LIMITE DE LA RÉGLEMENTATION.....	273
16.42	GÉNÉRALITÉ	273
16.43	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	274
16.44	CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	274
16.44.1	Maison d'habitation	274
16.44.2	Immeuble protégé	274
16.44.3	Installation d'élevage.....	275
16.44.4	Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants.....	275
16.45	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	275
16.46	16.46 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	276
16.47	ÉPANDAGE PERMIS JUSQU'AUX LIMITES DU CHAMP	277
16.48	GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX BOUES DE PAPETIÈRE, BOUES DE STATION D'ÉPURATION ET CENDRES.....	277
SECTION XI	DISPOSITION PARTICULIÈRE À UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR SITUÉE EN PÉRIPHÉRIE D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	278
16.49	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	278
SECTION XII	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	278
16.50	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	278
16.51	AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE	278
16.52	CONTINGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN	279
16.53	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE VILLÉGIATURE	279
16.54	DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS	279
SECTION XIII	NORMES PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UNE BLEUETIÈRE	279
16.55	DOCUMENT REQUIS	279
16.56	BANDES DE VÉGÉTATION.....	279



16.57	CONTRÔLE DES MAUVAISES HERBES	280
SECTION XIV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHENILS ET AUX GARDERIES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	280
16.58	CHAMP D'APPLICATION	280
16.59	GÉNÉRALITÉS	280
16.60	NORMES D'IMPLANTATION DES CHENILS	280
16.60.1	Élevage extérieur	280
16.60.2	Élevage intérieur	281
16.60.3	Résidence principale	281
16.61	NORMES D'IMPLANTATION DES GARDERIES POUR ANIMAUX	281
CHAPITRE 17.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	282
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION	282
17.1	DOMAINE D'APPLICATION	282
SECTION II	MARGES	282
17.2	MARGE AVANT POUR CERTAINS USAGES	282
17.3	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	282
SECTION III	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LIÉ AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	283
17.4	SUPERFICIE	283
17.5	LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES	283
SECTION IV	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	283
17.6	NOMBRE	283
17.7	SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	283
17.8	NORMES D'IMPLANTATION	283
17.8.1	Par rapport aux limites du terrain	283
17.8.2	En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire	283
17.9	HAUTEUR	283
SECTION V	CLÔTURES, HAIES ET MURETS	284
17.10	CLÔTURES INTERDITES	284
17.11	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN	284
17.12	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT	284



17.12.1	Généralités.....	284
17.12.2	Dispositions applicables aux terrains d'angle.....	284
17.13	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	284
17.14	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE	285
SECTION VI	AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	285
17.15	GÉNÉRALITÉS.....	285
SECTION VII	USAGES SECONDAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	285
17.16	USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS	285
17.17	CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE	285
SECTION VIII	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	286
17.18	GÉNÉRALITÉS.....	286
17.19	AMÉNAGEMENT.....	286
SECTION IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS LIÉS AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE, AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET AU TRANSPORT D'ÉNERGIE.....	286
17.20	IMPLANTATION	286
SECTION X	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX POSTES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE.....	287
17.21	ZONES HABITÉES.....	287
17.22	ZONES COMMERCIALES	287
17.23	ZONES INDUSTRIELLES	287
CHAPITRE 18.	DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS.....	288
SECTION I	DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.1	GÉNÉRALITÉS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.3	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.4	RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
18.5	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION II	BÂTIMENTS DÉROGATOIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.6	REMPLACEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.7	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.8	AGRANDISSEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



18.9	MODIFICATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.10	DÉPLACEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.11	BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION III USAGES DÉROGATOIRES D'UN BÂTIMENT		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.13	EXTENSION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.14	REMPLACEMENT OU MODIFICATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.15	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.16	BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION IV CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DÉROGATOIRES...		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.17	REMPLACEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.18	AGRANDISSEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.19	MODIFICATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.20	CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTENANTE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION V USAGES DÉROGATOIRES D'UN TERRAIN		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.21	REMPLACEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.22	EXTENSION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION VI ENSEIGNES DÉROGATOIRES		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.23	MAINTIEN ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.24	ENSEIGNE N'AYANT PAS DE DROITS ACQUIS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.25	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.26	MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.27	AGRANDISSEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION VII CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.28	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.29	CHANGEMENT DE FONDATION OU REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.30	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



SECTION VIII	INSTALLATIONS SEPTIQUES DÉROGATOIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.31	GÉNÉRALITÉS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION IX	BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRESERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
18.32	RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.33	ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.34	REMPACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION X	CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES DÉROGATOIRESERREUR ! SIGNET NON D	
18.35	ABANDON DE L'EXPLOITATION DÉROGATOIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE 19.	DISPOSITIONS FINALES	301
19.1	GÉNÉRALITÉS.....	301
19.2	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	301
	19.2.1 Pénalités générales	301
	19.2.2 Pénalités particulières relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres	301
	19.2.3 Pénalités particulières relatives aux zones à risque de mouvement de sol.....	302
19.3	RECOURS DE DROIT CIVIL.....	302
ANNEXE 1 :	TABLEAU DES MARGES.....	304
ANNEXE 2 :	TABLEAUX UTILES AU CALCUL DES DISTANCES EN FONCTION DE LA CHARGE D'ODEUR	306
ANNEXE 3 :	COTES DE CRUE DE LA PLAINE INONDABLE DU BRAS D'HAMEL	325



RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 184-2017

OBJET

Régir le zonage dans la municipalité de Ferland-et-Boilleau, en conformité avec les objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 169-2015 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay et des dispositions de son document complémentaire.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Ferland-et-Boilleau est régie par le *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 169-2015.

Attendu qu'un schéma d'aménagement a été adopté par la M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay, que ledit schéma est en vigueur et que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur (170-2015) et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le DateSéance 2017.



À ces causes,

Tel que proposé par Janic Gagnon, et appuyé par NomConseiller, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Ferland-et-Boilleau ».

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de zonage (170-2015) et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées ou pouvant être intentées sous l'autorité ou en application des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau et touche tout citoyen, soit toute personne physique de même que toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.



1.7 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (l'inspecteur des bâtiments ou inspecteur municipal). Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs fonctionnaires désignée adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au *Règlement sur les permis et certificats*. (**Amendement 224-2024**)



CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I GÉNÉRALITÉS

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à trois décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

Section I Titre de la section

ARTICLE 1.1 TITRE DE L'ARTICLE

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.



2.3 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage est composé de 2 planches portant les numéros 1 et 2 et d'une grille des spécifications formée d'un feuillet par zone au plan de zonage, formant un cahier authentifié par le maire et la secrétaire-trésorière. Ils font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit. **(Amendement 224-2024)**

2.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, GRAPHIQUES, SCHÉMAS ET SYMBOLES

Les tableaux, illustrations, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les graphiques, les schémas, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

2.6 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

SECTION II INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE

2.7 BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à usages mixtes à la grille des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

Sauf disposition contraire à la grille des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de classes différentes, les normes applicables au terrain, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) :

- 1° sont celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives;
- 2° doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages exercés (ex. : stationnement, entreposage, aires d'agrément).



2.8 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Si le bâtiment est implanté dans une seule zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis à la grille des spécifications de ladite zone;
- 2° Si le bâtiment est implanté dans plus d'une zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis à la grille des spécifications pour chacune des zones impliquées ;
- 3° Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :
 - a) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « Densité », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
 - b) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « Densité », la norme la plus restrictive des zones concernées.

Les dimensions et la superficie minimales du terrain, les marges et la densité doivent être mesurées ou calculées en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zone.

SECTION III PLAN DE ZONAGE

2.9 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.10 ZONE ET SECTEUR

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur sert d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A.19.1.

2.11 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit (**Amendement 224-2024**)



Usage dominant autorisé

H	Résidence	Rt	Communautaire à caractère récréotouristique
AF	Agroforestière	Rc	Communautaire à caractère récréatif, de sport et loisirs
V	Villégiature	F	Forêt et sylviculture
P	Communautaire	M	Mixte

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre « M » faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent.

On pourra référer aux zones comme « zone résidentielle », « zone commerciale », ou autre, ou comme « zone à dominance résidentielle », « zone à dominance commerciale », ou autre. On pourra aussi y référer comme « zone mixte » ou « zone centrale ». **(Amendement 224-2024)**

2.12 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des infrastructures existantes ou projetées, soit les rues, ruelles, chemins de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, avec les limites de propriété, ou avec les limites du territoire de la municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain, ou par les limites d'un bassin-versant.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.



SECTION IV GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.13 GÉNÉRALITÉS

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que, lorsqu'opportun, les normes d'implantation et de construction des bâtiments principaux et les normes de lotissement des terrains. Elle est présentée sous forme d'un cahier en format papier ou numérique lequel est intégré aux règlements d'urbanisme pour en faire partie intégrante et comportant un feuillet par zone.

Si un usage n'est pas autorisé dans une zone, cela signifie qu'il est prohibé. **(Amendement 224-2024)**

2.14 USAGES AUTORISÉS

Pour chacune des zones, les classes et sous-classes d'usages autorisées sont identifiées à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies à la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-entend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

2.15 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS OU EXCLUS

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes et sous-classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de la sous-classe à laquelle il appartient, si cette sous-classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une sous-classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.16 USAGE CONDITIONNEL

Un usage autorisé à la grille des spécifications peut être sujet à des critères et normes d'implantation édictées dans un règlement sur les usages conditionnels. Cet usage est alors autorisé à titre d'usage conditionnel.

2.17 STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La structure des bâtiments est établie dans la grille des spécifications selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Ainsi, un bâtiment peut être soit isolé, jumelé ou contigu.

2.18 NORMES D'IMPLANTATION



Les normes d'implantation précisent les marges qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Lorsque pour un usage donné les normes d'implantation ne sont pas précisées à cette grille, elles le sont au tableau des marges produit à l'annexe 1 du présent règlement.

2.19 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions applicables au bâtiment principal, soit sa hauteur, sa superficie et la largeur du (des) mur(s) avant peuvent être précisées à la grille des spécifications.

2.20 ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ

Le regroupement d'usages commerciaux et de services sur un même terrain est autorisé lorsque les ensembles commerciaux intégrés sont autorisés à la grille des spécifications.

2.21 DENSITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

La densité d'occupation résidentielle est prescrite à la grille des spécifications selon les trois niveaux suivants :

1° Densité faible

- a) Résidence unifamiliale isolée et jumelée
- b) Résidence bifamiliale isolée
- c) Maison unimodulaire

2° Densité moyenne

- a) Résidence unifamiliale contiguë
- b) Résidence bifamiliale isolée
- c) Résidence bifamiliale jumelée
- d) Résidence trifamiliale isolée
- e) Résidence multifamiliale de 4 logements

3° Densité forte

- a) Résidence bifamiliale contiguë
- b) Résidence trifamiliale jumelée et contiguë
- c) Résidence multifamiliale
- d) Résidence collective



Nonobstant ces niveaux de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima. La densité peut également s'exprimer par le nombre de logements dans un bâtiment. Autrement, généralement pour les usages non résidentiels, la densité s'exprime par le rapport plancher/terrain (C.O.S).

2.22 NORMES DE LOTISSEMENT

Les normes relatives aux dimensions des terrains sont traitées à l'intérieur du règlement de lotissement. Elles peuvent être portées à la grille des spécifications, pour chaque sous-classe d'usages autorisées selon la desserte ou non du terrain.

2.23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions générales peuvent être identifiées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, d'une zone agricole ou d'un territoire d'intérêt particulier.

2.24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des dispositions particulières peuvent être prescrites pour certains usages. Il s'agit de dispositions spécifiques à un ou des usages, telles que des zones tampons, des normes de contingentement, des marges ou des normes particulières de lotissement ou de construction.

2.25 AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Cette section de la grille des spécifications indique les règlements discrétionnaires qui peuvent être applicables spécifiquement à la zone, soit, le cas échéant, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et le Règlement sur les usages conditionnels (UC). De plus, un règlement sur les dérogations mineures (DM) s'applique aussi sur le territoire municipal. (**Amendement 224-2024**)

SECTION V INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

2.26 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article. Les mots, termes et expressions non définis par cet article conservent leur signification habituelle.



ABRI D'AUTO

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %) de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

ABRI FORESTIER

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. Il est destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie.

ACCÈS (À LA PROPRIÉTÉ)

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes (entrée charretière, rampe, allées d'accès) sont inclus dans le terme accès à la propriété.

ACCÈS PUBLIC (À UN LAC OU UN COURS D'EAU)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

ACTIVITÉS AGRICOLES

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

AFFICHAGE

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

AGRICULTURE



La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

AIRE D'ÉLEVAGE

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

AIRE BÂTISSABLE OU AIRE DE CONSTRUCTION

Partie de la surface totale d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction d'un bâtiment principal est autorisée.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue, sur le même terrain qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

ANNEXE

Construction, faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN

Atelier de conception et/ou de fabrication d'objets d'art ou d'artisanat, où sont conçus et fabriqués lesdits objets par l'artiste ou l'artisan lui-même. Accessoirement, les objets fabriqués peuvent être vendus ou réparés sur place. Un tel usage peut généralement être exercé dans une zone où les usages commerciaux sont autorisés ou comme usage secondaire dans un usage résidentiel.

BALCON

Plate-forme en saillie sur une façade, entourée d'une balustrade et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.



BÂTIMENT

Définition générale

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

Bâtiment accessoire (complémentaire)

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, une remise à bois ou une gloriette (gazebo). Les structures en toile démontables ne sont pas considérées comme bâtiment accessoire (voir bâtiment temporaire).

Bâtiment attenant

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment contigu

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- 1° Se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;
- 2° Est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tels qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

Bâtiment principal



Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté. L'exercice d'un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel, communautaire ou agricole.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par le présent règlement.

Bâtiment (hauteur)

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée, incluant ce dernier.

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant, et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

Bâtiment (largeur)

Dimension de la façade d'un bâtiment, soit le mur extérieur donnant sur une rue, comportant l'entrée principale du bâtiment et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité. Dans le cas où le bâtiment comporte plus d'un mur donnant sur une rue, la largeur correspond à la somme des largeurs de ces dits murs.

CAMPING

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal et destiné à recevoir des tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules de camping (automoteurs).

CARRIÈRE

Voir industrie extractive.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

CAVE OU SOUS-SOL

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.



CENTRE COMMERCIAL

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et pouvant fournir des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

CHALET

Voir résidence de villégiature.

CHAUSSÉE

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

CHEMIN

Voir rue.

CHENIL

Élevage de chiens de race à des fins de vente de la reproduction, ou encore élevage de chiens de traîneau.

CLÔTURE, HAIE, MURET

Clôture

Enceinte construite notamment de bois, de métal, de matières plastiques qui ferme l'accès d'un terrain. Au sens de ce règlement, les haies et murets ont la même fonction, mais ne constituent pas une clôture. **(Amendement 224-2024)**

Haie

Alignement d'arbres et d'arbustes qui marque la limite entre des terrains, des parcelles, ou des propriétés. **(Amendement 224-2024)**

Muret

Petit mur fabriqué généralement de pierres sèches ou de produits de béton vendus ou distribués à cette fin (ornemental) servant à délimiter un terrain ou une parcelle ou à servir de soutien entre une parcelle plus élevée et une autre plus basse. La superposition de gros massifs de bétons sous un même bloc ne constitue pas un muret. **(Amendement 224-2024)**

COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (RAPPORT PLANCHER / TERRAIN)

Voir densité.



COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité constitué par le Conseil municipal en conformité de l'application de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre A-19.1) afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme. **(Amendement 224-2024)**

CONSEIL

Signifie le conseil de la Municipalité de Ferland-et-Boilleau. **(Amendement 224-2024)**

CONSTRUCTION

Définition générale

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plateformes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction accessoire

Construction isolée ou attenante à un bâtiment principal situé sur un même terrain, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal. On entend notamment par construction accessoire un portique, un perron, un balcon, une galerie, une véranda, un porche, une terrasse, un solarium, un escalier extérieur, etc. Une construction accessoire peut aussi s'associer à un usage principal agricole ou forestier, même en l'absence d'un bâtiment principal.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée, etc.).

CONTENEUR

Définition générale

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique, ouverte ou fermée, selon l'usage, conçue pour contenir des débris, déchets ou toutes marchandises générales, en vue de leur transport, entreposage ou disposition, sans manipulation intermédiaire de son contenu, selon divers modes de transport (route, maritime, ferroviaire...). **(Amendement 224-2024)**



Conteneur à déchets

Conteneur spécialisé destiné pour contenir des déchets domestique, des matières recyclables, compostables ou des débris de construction. **(Amendement 224-2024)**

Conteneur maritime (intermodal)

Conteneur spécialisé destiné à faciliter le transport, la manutention ou l'entreposage des marchandises ou autres biens. Une telle unité est généralement conçue en fonction de l'intermodalité des transports. **(Amendement 224-2024)**

COTE DE CRUE

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

COUR

Définition générale

Espace libre sur un terrain, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Espace de terrain situé entre la ligne avant du terrain et le(s) mur(s) avant du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur avant, généralement jusqu'à une ligne latérale.

Cour arrière

Espace de terrain situé entre la ligne arrière du terrain et le(s) mur(s) arrière du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur arrière jusqu'à une ligne latérale. Il peut ne pas y avoir de cour arrière dans le cas d'un terrain transversal.



Cour latérale

Espace de terrain compris entre les cours avant et arrière, la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

Cour riveraine

Espace compris entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

COURS D'EAU

Les définitions qui suivent ont trait à l'ensemble de la terminologie relative aux lacs et cours d'eau

Définition générale

Tout cours d'eau permanent ou intermittent d'un réseau hydrographique s'écoulant dans un lit, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine n'incluant pas l'eau évacuée par le drainage naturel du sol tel que :

- Un cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- Un fossé de voie publique ou privée
- Un fossé mitoyen, au sens de l'article 1002 du Code civil,
- Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares

En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01 (**Amendement 224-2024**)

Cours d'eau intermittent

Un cours d'eau dont l'écoulement est intermittent et dépend directement des précipitations et, par conséquent, dont le lit s'assèche à certaines périodes de l'année. (**Amendement 224-2024**)

Cours d'eau permanent (régulier)

Un cours d'eau continu dont l'écoulement est permanent et, par conséquent, dont le lit ne s'assèche pas, sauf lors d'une période de sécheresse exceptionnelle. (**Amendement 224-2024**)



DENSITÉ

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un terrain et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme coefficient d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol.

DENSITÉ DE LOGEMENTS

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un terrain et exprimée dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme coefficient d'occupation au sol ou d'implantation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol. **(Amendement 224-2024)**

Coefficient d'occupation au sol ou rapport plancher / terrain (COS)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires intégrés à ce bâtiment principal, rapporté à la superficie totale d'un terrain. **(Amendement 224-2024)**

Coefficient d'implantation au sol (empreinte du bâtiment principal au sol (CIS))

Empreinte de l'implantation du bâtiment principal au sol rapporté à la superficie du terrain. **(Amendement 224-2024)**

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.



DÉROGATION (DÉROGATOIRE)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou terrain non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

DÉROGATION MINEURE

Dérogation que le conseil juge de portée mineure eu égard à la disposition du règlement de zonage ou de lotissement concernée, en tenant compte de l'avis du comité consultatif d'urbanisme; ladite dérogation montre un écart peu important par rapport à la norme des règlements de zonage ou de lotissement en cause et se justifie par le préjudice sérieux causé par ladite disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement à la personne qui en fait la demande. En outre, son attribution ne fait pas en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un terrain dérogatoire, un bâtiment dérogatoire ou une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, de bâtiment ou de construction dans une zone donnée.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les édifices publics visé par la Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1

EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public. Il comprend souvent une aire constituant une interface entre l'infrastructure même et les propriétés adjacentes.

ENGRAIS DE FERME

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

ENGRAIS DE FERME À FORTE CHARGE D'ODEUR

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.



ENSEIGNE

Définition générale

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre) ; toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor) ; tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce) ; tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ; ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et ;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et ;
- 3° Est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne (aire)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure ; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager et la mettre en évidence.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne (figure 2).

Enseigne (superficie)

La superficie d'une enseigne constitue la mesure de l'aire d'une enseigne.

Enseigne (hauteur)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

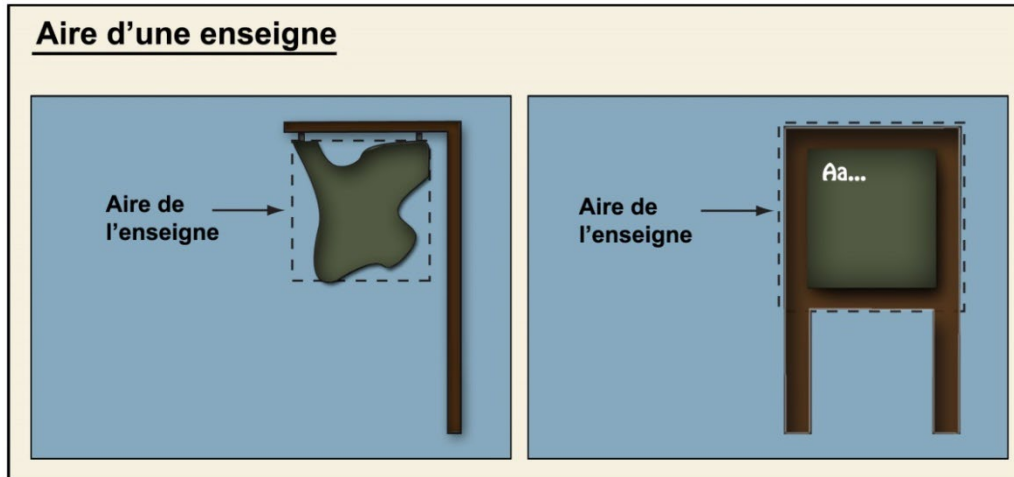
Enseigne à éclat

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si :

- 1° La surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m²);
- 2° Aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur ;

- 3° Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

Figure 2.



Enseigne babillard

Partie d'une enseigne commerciale dont le message est modifié régulièrement soit manuellement ou électroniquement.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le (s) nom (s) et adresse (s) de (s) l'occupant (s) d'un bâtiment, ou le (s) nom (s) et adresse (s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne électronique

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

**Enseigne en vitrine**

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction. Une enseigne mobile constitue une enseigne commerciale et ne peut être une enseigne publicitaire.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électronique.

Enseigne sur auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

Enseigne sur banne

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une banne fixe ou mobile.

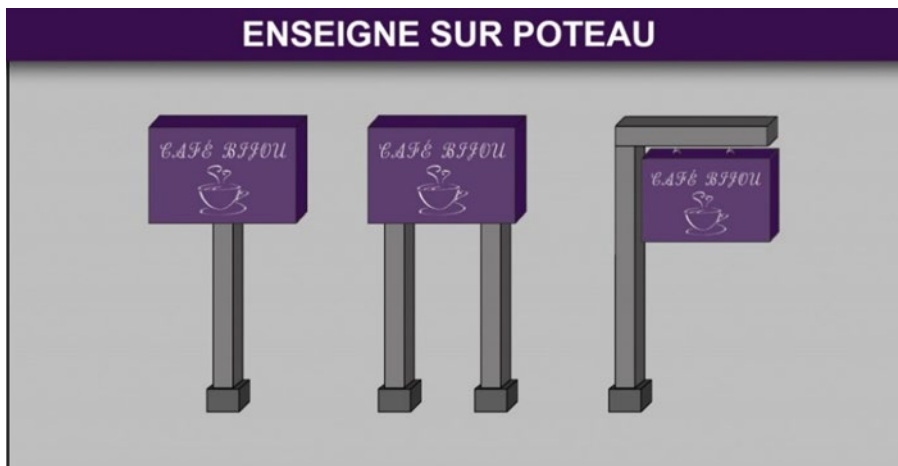
Enseigne sur muret

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non-rattaché à un bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol (figure 3).

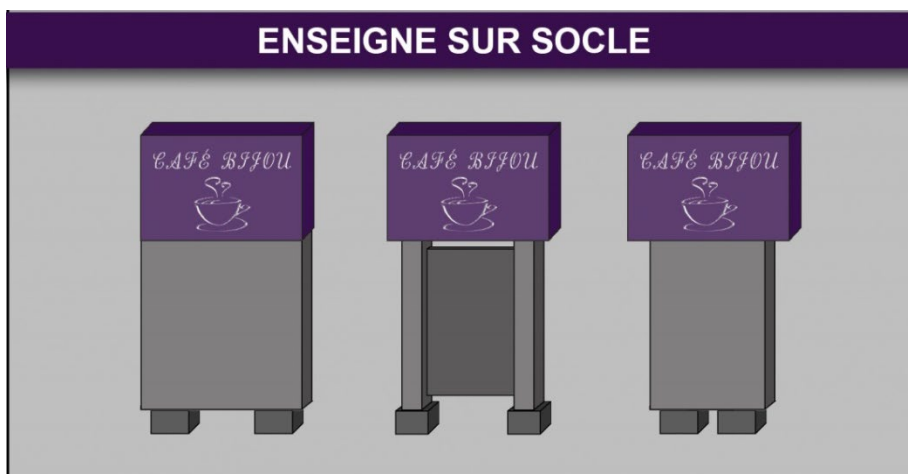
Figure 3.



Enseigne sur socle

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'enseigne est considéré comme une enseigne sur socle (figure 4).

Figure 4.





Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant la vente d'électricité à un réseau de distribution.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant l'alimentation d'une activité située sur le terrain sur laquelle elle est située.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Les définitions qui suivent sont tirées du règlement sur les établissements d'hébergement touristique du Gouvernement du Québec (E-14.2). **(Amendement 224-2024)**

Définition générale

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement, pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. **(Amendement 224-2024)**

Unité d'hébergement

S'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper. **(Amendement 224-2024)**

Prêt-à-camper

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine. **(Amendement 224-2024)**

Établissements hôteliers

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. **(Amendement 224-2024)**



Centres de vacances

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire. **(Amendement 224-2024)**

Gîte

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire; **(Amendement 224-2024)**

Établissement de résidence principale:

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. **(Amendement 224-2024)**

Résidences de tourisme:

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine; **(Amendement 224-2024)**

Auberges de jeunesse

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine et des services de surveillance à temps plein. **(Amendement 224-2024)**

Établissements d'enseignement

Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement. **(Amendement 224-2024)**

Établissements de camping

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. **(Amendement 224-2024)**



Établissements de pourvoirie

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). **(Amendement 224-2024)**

ÉTAGE

Définition générale

Partie d'un bâtiment, autre qu'une cave ou sous-sol ou un vide sanitaire, se trouvant entre le dessus de tout plancher contigus, pour lesquels il n'y a pas ou peu de différence d'altitude des planchers ni de pente, et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur. Les plafonds peuvent être variables en forme et très dissociés selon la hauteur libre qu'ils délimitent. **(Amendement 224-2024)**

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment qui est situé sensiblement au niveau du sol ou de la rue. **(Amendement 224-2024)**

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à la fondation. **(Amendement 224-2024)**

Mezzanine et demi-étage

La mezzanine est un plancher supplémentaire qui vient diviser une pièce de hauteur de plafond de plus de 4 mètres ce qui augmente la surface utilisable de la pièce d'un bâtiment. La superficie de plancher occupe au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Le calcul de la superficie de plancher d'un demi-étage est effectué dans ses parties où la hauteur entre le plancher et le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10 m). **(Amendement 224-2024)**

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

FAÇADE PRINCIPALE

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (terrain intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (terrain d'angle ou transversal).



FERMETTE

Exploitation agricole limitée, exercée sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'une zone agricole ou forestière.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ (INSPECTEUR DES BÂTIMENTS OU INSPECTEUR MUNICIPAL)

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général. Dans ce règlement, il peut être appelé « fonctionnaire désigné », « inspecteur des bâtiments » ou « inspecteur municipal ». **(Amendement 224-2024)**

FONDATION

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

FORÊT

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière. Elles sont parfois empruntées au dictionnaire de la foresterie préparée par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Abattage d'arbres

Opération qui consiste à couper le tronc d'un arbre ayant un diamètre d'au moins six centimètres (6 cm) mesuré à une hauteur d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau du sol dans le cas d'un arbre feuillu ou une hauteur de deux mètres cinquante (2,5 m) dans le cas d'un conifère.

Âge d'exploitabilité

Âge où un peuplement équien peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers destinés spécifiquement au motoquad et à la motoneige.

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.



Régénération préétablie ou suffisante

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Sentier de débardage

Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

Tige d'essences commerciales

Tige commerciale d'essences feuillues ou résineuses de plus de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS).

Coupe selon les types

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe à blanc ou coupe totale

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

Coupe à blanc par bande

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.



Coupe de jardinage

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquien pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Coupe de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé, improductif, infesté d'insectes et/ou de maladies en vue de son renouvellement par le reboisement et/ou la régénération naturelle. Si la régénération préétablie est insuffisante, cette opération peut être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Coupe progressive d'ensemencement

Méthode d'aménagement équien d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie.

Exploitation forestière

L'abattage ou la récolte d'arbres aux fins d'une transaction commerciale avec une usine de transformation ou un particulier.

Plan de gestion

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires.

Prescription forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).



FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

Sont considérés comme un « fossé » : un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé aux paragraphes 2 à 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-7.1; LCM), en autant que ce dernier n'ait pas un bassin versant de 100 hectares ou plus).

Sauf dans ce cas, les fossés ne constituent pas des milieux hydriques, comme le précise l'article 46.0.2 (3) de la LQE.

L'article 3 du REAFIE utilise la même définition pour l'application de la LQE précise que les fossés font partie des systèmes de gestion des eaux pluviales. Même s'ils ne constituent pas des milieux hydriques proprement dits, la réglementation associée aux systèmes de gestion des eaux pluviales leur est applicable en vertu du nouveau régime transitoire. **(Amendement 224-2024)**

GALERIE

Balcon qui s'étend sur tout ou partie d'une façade d'une maison et pourvu d'un escalier qui descend jusqu'au sol.

GARAGE

Espace généralement fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs ou biens domestiques du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 50 % est assimilable à un garage.

GESTION DES FUMIERS

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GLORIETTE (GAZEBO)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.



GRAVIÈRE

Voir industrie extractive.

HABITATION

Voir résidence.

ÎLOT

Un ou plusieurs terrain(s) borné(s) en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un immeuble protégé désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont les suivantes :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement touristique au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception des « Résidences de tourisme », « Meublé-rudimentaire » et « Gîtes » (gîte touristique au sens du présent règlement) ;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.



IMMUNISATION

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 20 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

INDUSTRIE EXTRACTIVE

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Aire d'exploitation

La surface d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Gravière et sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées (dépôts meubles), principalement du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Tourbière en exploitation

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus et de la terre noire à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.



INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée conformément Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22.

LAC

Voir cours d'eau.

LIGNE DE LOT

Ligne qui sert à délimiter un lot.

LIGNE DE REcul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne de terrain, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine (figure 5).

LIGNE DE RUE

Voir ligne avant.

LIGNE DE TERRAIN

Définition générale

Ligne déterminant la limite d'un terrain (figure 5).



Ligne avant (ou ligne de rue)

Ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

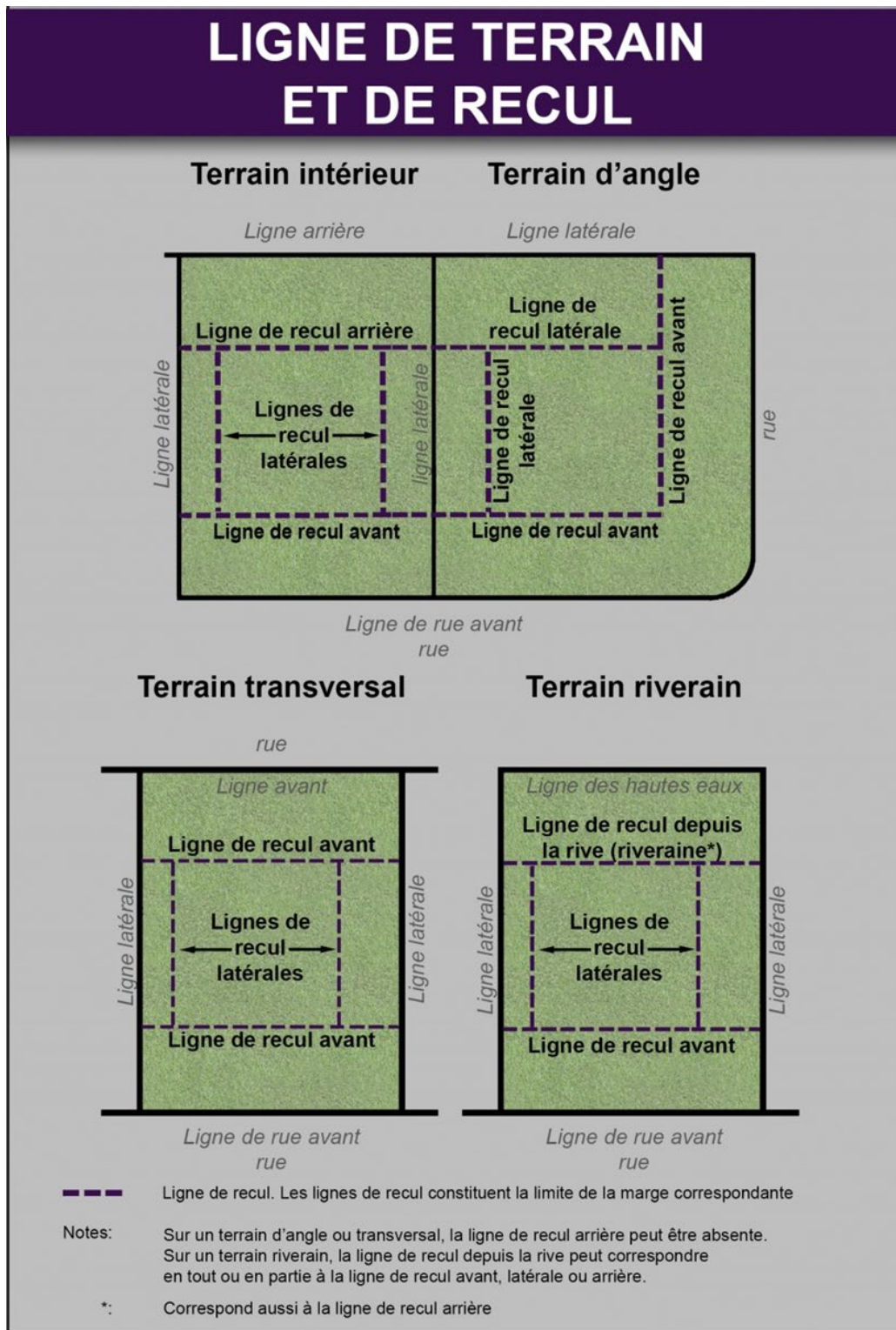
Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond du terrain. Dans le cas d'un terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

Figure 5.





LIGNE DES HAUTES EAUX (RIVERAINE)

La ligne des hautes eaux constitue généralement la limite entre le domaine hydrique de l'État et le domaine privé des particuliers.

La délimitation du domaine hydrique de l'État est une analyse foncière, réalisée par un arpenteur-géomètre, qui permet d'établir la position de la limite entre le domaine hydrique de l'État et le domaine privé. Le domaine hydrique commence généralement à l'endroit où se trouve la ligne des hautes eaux.

Voir régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec **(Amendement 224-2024)**

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau ». C'est la limite du littoral (LL) qui permet de distinguer, aux fins de l'application réglementaire, la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (RAMHHS, article 4). **(Amendement 224-2024)**

LOGEMENT

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant des équipements et des installations pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante. Nonobstant ce qui précède, un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne peut pas avoir d'entrée indépendante donnant sur l'extérieur sur le mur avant. De plus, un tel logement n'est pas comptabilisé au regard de la densité prescrite.

LOT

Définition générale

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Lot originaire

Lot qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un lot entier avant la rénovation cadastrale

LOTISSEMENT OU OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, correction, annulation, ajout ou remplacement de numéro (s) de lot (s) fait en vertu des articles 3026 et suivants du Code civil du Québec et/ou de la *Loi sur le cadastre*, RLRQ, c. C-1.



MAISON D'ENFANTS

Petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

MAISON D'HABITATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ni à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON PRÉFABRIQUÉE (OU SECTIONNELLE)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée (s) en usine, pour être ensuite transportée (s) sur un terrain et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité (s) n'est (ne sont) pas conçue (s) pour être déplacée (s) sur son (leurs) propre (s) train (s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

MAISON UNIMODULAIRE

Voir résidence uni modulaire.

MARCHÉ PUBLIC

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

MARGE

Définition générale

Ligne de recul s'étendant parallèlement en tout point d'une ligne de terrain dont la distance est déterminée à la grille des spécifications. Cette ligne de recul délimite une surface du terrain à l'intérieur de laquelle aucune construction ne peut être érigée ou aucun équipement constituant un usage principal ne peut être mis en place, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. Si une ligne de terrain est de forme irrégulière, la ligne de recul sera également de forme irrégulière (figure 6).

Marge arrière

Marge mesurée à partir d'une ligne arrière de terrain. Il peut ne pas y avoir de marge arrière dans le cas d'un terrain transversal.

Marge avant

Marge mesurée à partir d'une ligne avant de terrain. Dans le cas de terrains d'angle et transversaux, il peut y avoir plus d'une marge avant.

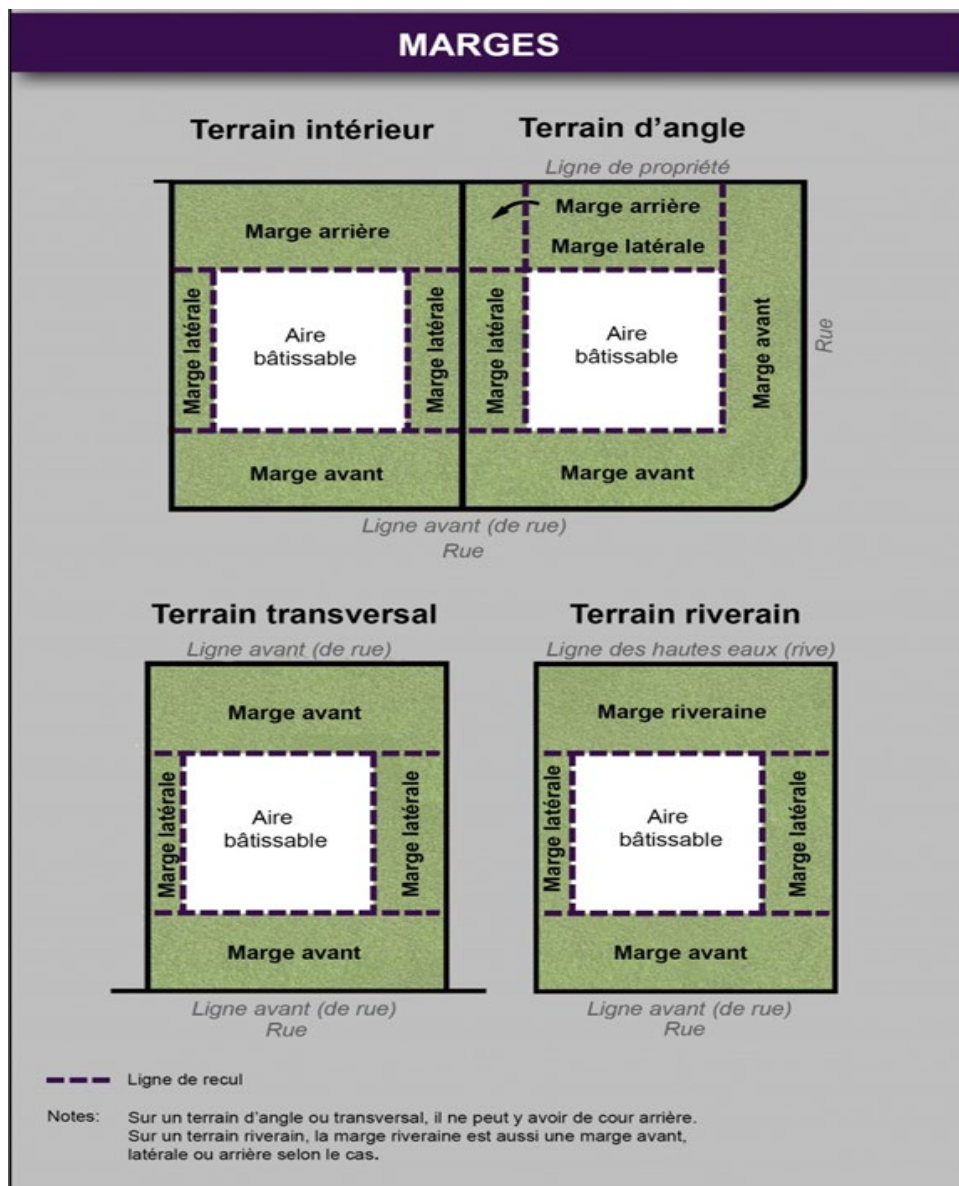
Marges latérales

Marge mesurée à partir d'une ligne latérale de terrain et située entre les marges avant et arrière ou riveraine, le cas échéant.

Marge riveraine

Marge mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cadre d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Figure 6.





MARGE DE PRÉCAUTION

Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MARINA

Équipement destiné à l'accueil d'embarcations (bateaux, voiliers, motomarines, pontons, canots, kayaks, etc.).

MARQUISE

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

MATIÈRES FERTILISANTES

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales, des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

MATIÈRES FERTILISANTES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Ensemble des matières fertilisantes résultant de déjections animales reliées à des animaux dont le coefficient d'odeur est d'un (1.0) ou supérieur à un (1.0), selon l'annexe du présent règlement portant sur le calcul des charges animales), ainsi que les boues de papetières ou de stations d'épuration.

MISE EN CULTURE DU SOL

Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol.

MODIFICATION

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un terrain.

MUNICIPALITÉ OU CORPORATION MUNICIPALE

Signifie la Corporation municipale de la Municipalité de Ferland-et-Boilleau, ainsi que le territoire dont elle assume la gestion.

MUR

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

**Mur avant**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code de construction du Québec et Code de sécurité tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de soutènement

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OUVRAGE

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, ainsi que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

PANNEAU-RÉCLAME

Voir enseigne publicitaire.

PASSAGE PIÉTONNIER / CYCLABLE

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et / ou cyclistes.



Pavillon-dortoir

Petit bâtiment implanté sur un terrain sous usage touristique ou sur un terrain sous usage agricole ou forestier où sont exercées des activités de nature touristique ou agrotouristique et servant de dortoir pour des clients de ces activités. (r. 194-2018)

PERGOLA

Petite construction de jardin constituée de poutrelles à claire-voie, destinée à servir d'abri ombragé. Elle peut également servir de support à des plantes grimpances pouvant servir d'écran.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (OU PRÉMIÈTRE URBAIN)

Limite prévue de l'extension future de l'habitat et des fonctions de type urbain de la municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et délimitée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

PERRON

Ensemble formé d'un escalier extérieur et d'un palier à l'entrée d'un bâtiment.

PISCINE

Définition générale

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres. Un étang d'eau aménagé comme étang de baignade est considéré au même titre qu'une piscine au sens de ce règlement et doit en respecter les dispositions afférentes.

Un bain à remous ou une cuve thermale est considéré comme une piscine hors terre aux fins de l'application du règlement de zonage et du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Un étang d'eau aménagé comme étang de baignade est considéré au même titre qu'une piscine au sens de ce règlement et doit en respecter les dispositions afférentes. **(Amendement 224-2024)**

Piscine creusée (ou semi-creusée)

Piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.



Enceinte

Ensemble constitué de clôtures, de murets ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité. Une haie, une plantation d'arbres ou des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte en tout ou en partie.

Installation

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

PORCHE

Espace couvert abritant l'entrée d'un bâtiment.

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Voir densité.

RECONSTRUCTION

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique.

RÉCURRENCE

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

RÉFECTION

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.



RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ensemble des règlements de la municipalité de Ferland-et-Boilleau régissant l'urbanisme, soit : le Règlement de zonage, le Règlement de lotissement, le Règlement de construction, le Règlement sur les permis et certificats, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le Règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les conditions minimales d'émission des permis de construction, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les ententes portant sur les travaux municipaux, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et sur les usages conditionnels.

REMISE (OU CABANON)

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

REMPLACEMENT D'UN USAGE AGRICOLE

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (p. ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Routes dont la gestion relève de la responsabilité du ministère des Transports et de la mobilité durable et qui sont situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Il s'agit de la route régionale 381. **(Amendement 224-2024)**

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée a la propriété ou l'usufruit de la rue et dont il ou elle en assume l'entretien. **(Amendement 224-2024)**

RÉSIDENCE OU HABITATION

Définition générale

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Résidence bigénérationnelle (ou intergénérationnelle)

Résidence unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

Résidence communautaire (ou collective)

Résidence comportant plusieurs chambres et / ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun, tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.



Résidence de villégiature

Résidence unifamiliale localisée sur un terrain soit riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature et qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement et la cueillette des ordures. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

Résidence selon le nombre de logements

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus.

Résidence unimodulaire

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un terrain préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, ou sur des fondations permanentes, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison unimodulaire doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le Code national du bâtiment.

RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent, cette partie n'excédant pas 50% de la hauteur entre le plancher et le plafond.

RIVE

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral (RAMHH, article 4). Voir régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. **(Amendement 224-2024)**



ROULOTTE

Voir véhicule récréatif.

ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

RUE

Définition générale

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise ; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir, une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Rue publique

Rue qui appartient à une Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

RUPTURE DE TALUS

Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

SABLIÈRE ET GRAVIÈRE

Voir industrie extractive.

SERRE

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

SÉPARATION COUPE-FEU

Construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

SOLARIUM

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.



SOUS-SOL

Voir cave.

SUPERFICIE

Superficie d'un bâtiment (d'implantation)

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable, tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plateformes et terrasses.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

SURFACE DE RUPTURE

Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

SUSCEPTIBILITÉ

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

TABLE CHAMPÊTRE

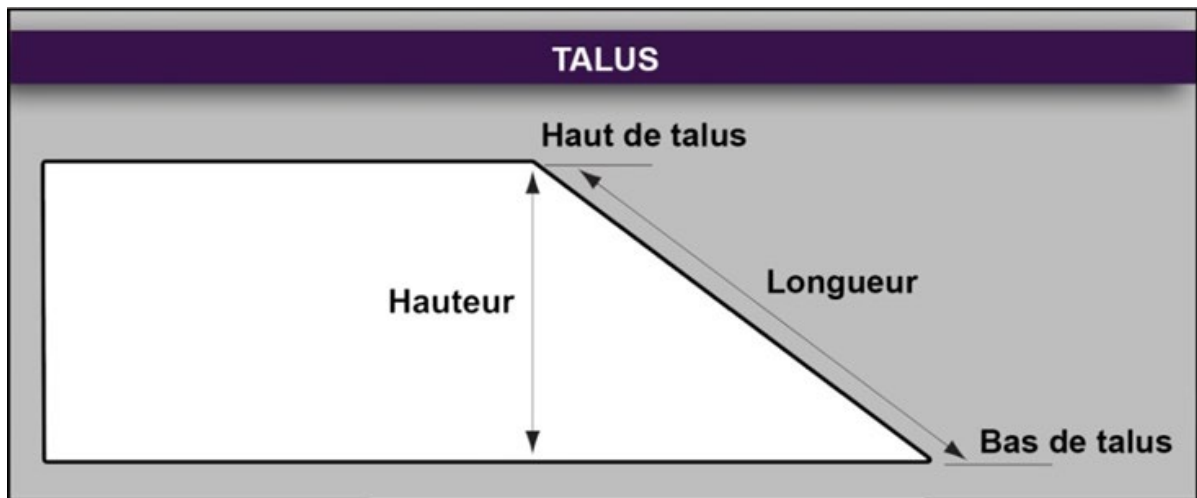
Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

TALUS

Hauteur

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le bas d'un talus exprimé graphiquement comme suit (figure 7) :

Figure 7.

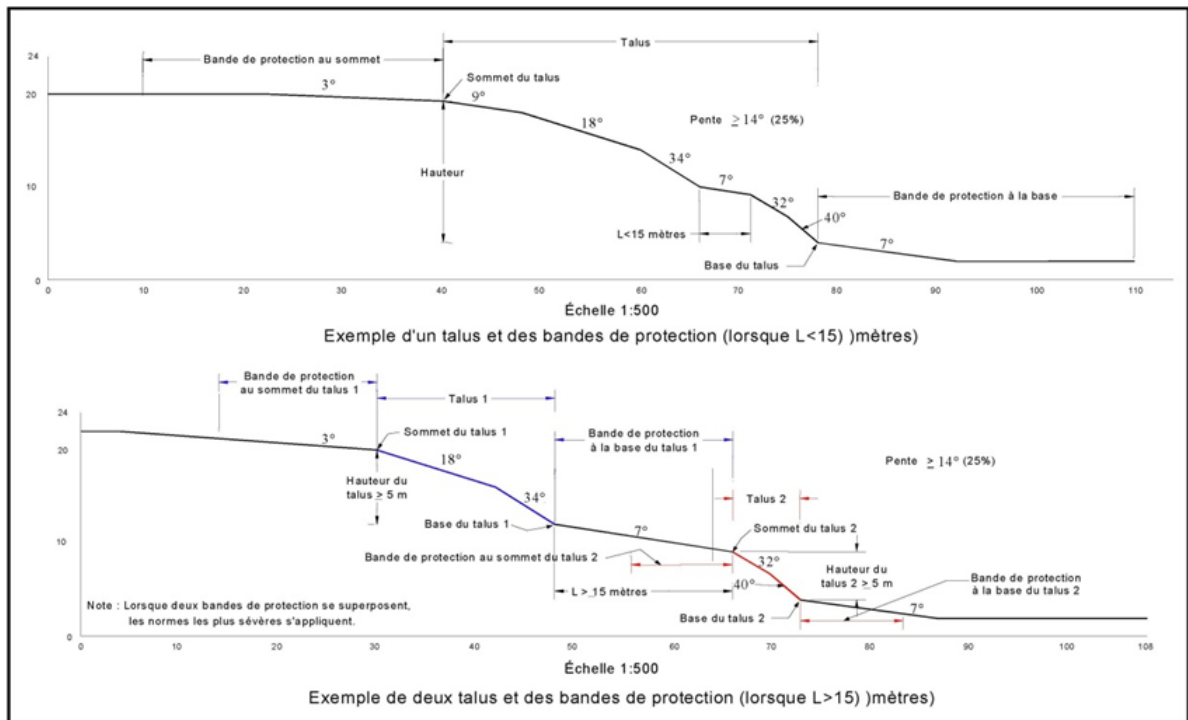
**Talus à pente forte**

Dénivellation entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 25 % ou plus sur une hauteur d'au moins cinq mètres (5,0 m).

Talus en zone de mouvement de sol

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m (figure 8).

Figure 8.



TERRAIN (TYPOLOGIE)

Définition générale

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain intérieur

Tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme terrains intérieurs (figure 9).

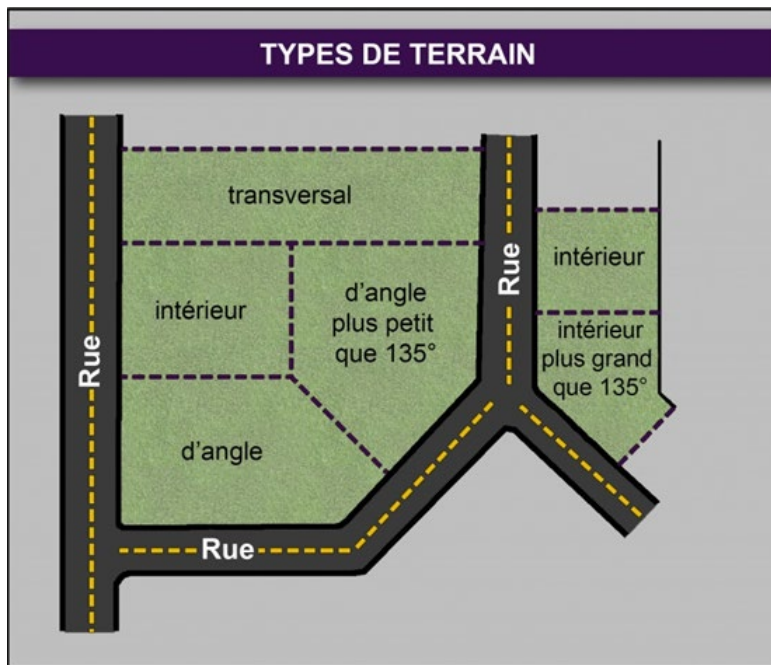
Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135° (figure 11).

Terrain transversal

Tout terrain autre qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux (2) rues (figure 9).

Figure 9.

**Terrain riverain**

Terrain situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou à moins de trois cents mètres (300 m) d'un lac.

Terrain subordonné

Terrain séparé en deux (2) parties par un chemin public ou privé, formant une même propriété, et dont la plus petite partie n'offre pas la superficie ou les dimensions permettant de supporter un usage principal. Pour les fins du présent règlement, la plus petite partie est nommée « partie subordonnée » et la plus grande partie est nommée « partie principale ». Ces deux parties du terrain sont liées fonctionnellement et doivent demeurer indissociables.

Terrain desservi

Terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

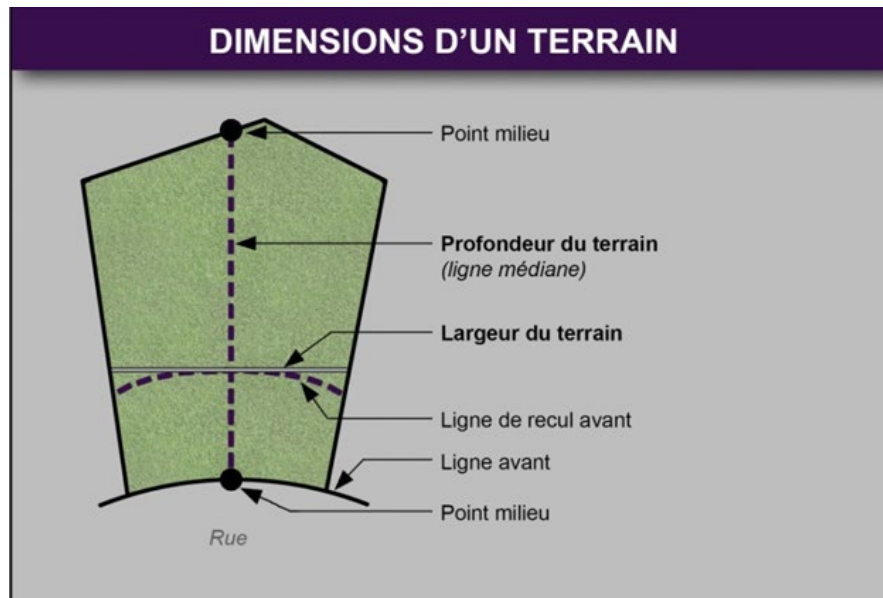
Terrain partiellement desservi

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ce réseau d'aqueduc ou d'égout soit conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Terrain (largeur)

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière du terrain. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant (figure 10).

Figure 10.



Terrain (profondeur)

Distance mesurée entre les points milieux des lignes avant et arrière d'un terrain (figure 10).

TERRASSE

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

TOURBIÈRE EN EXPLOITATION

Voir industrie extractive.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.



USAGE

Définition générale

Fin à laquelle un immeuble, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement (ex. atelier d'artiste, cafétéria).

Usage temporaire (provisoire)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage conditionnel

Usage autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels, en sus de ceux autorisés au présent règlement, respectant les critères ou conditions qui y sont énoncés au regard de l'implantation et de l'exercice de l'usage en fonction des objectifs aussi énoncés au règlement sur les usages conditionnels.

Usage dérogatoire

Voir dérogation.

Usage intérimaire

Usage ne constituant pas la vocation fondamentale d'une zone ou d'un terrain, prévue au plan et au règlement de zonage et exercé dans cette zone ou sur ce terrain dans l'attente de l'exercice de cette vocation. L'usage intérimaire peut correspondre à un usage existant (ex. usage agricole), au prolongement d'un usage existant (ex. bleuetière sur un terrain forestier) ou à un usage identifié comme tel au règlement de zonage.

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).



Usage agro-industriel

Usage qui consiste à assurer sur une ferme une première ou seconde transformation des productions majoritairement effectuées sur cette ferme.

VALEUR PHYSIQUE

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation (ministère des Affaires municipales, la réglementation des droits acquis, 1944).

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2. Une roulotte identifiée dans le commerce comme roulotte de parc est également associée à un véhicule récréatif au sens de ce règlement.

VENT DOMINANT

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

VILLÉGIATURE COLLECTIVE

Ensemble de résidences de villégiature comportant trois (3) unités et plus décrit sur un document conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

VOIE DE CIRCULATION (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VULNÉRABILITÉ

Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.



ZONAGE

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

ZONE

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

ZONE DE CONTRAINTES (RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL)

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Une telle zone peut aussi être d'origine anthropique. **(Amendement 224-2024)**

ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE (ZIS).

Zone d'intervention spéciale (ZIS), décrété par le gouvernement du Québec, afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables ayant pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, d'imposer un moratoire sur la construction de bâtiments et la reconstruction de bâtiments détruits par une inondation qui sont situés sur les territoires visés par la ZIS, et ce, jusqu'à l'élaboration par le gouvernement du Québec d'un nouveau cadre normatif pour la gestion des zones inondables et à sa mise en œuvre par les municipalités; **(Amendement 224-2024)**

ZONE INONDABLE (PLAINE INONDABLE)

Définition générale

Espace ayant une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Le règlement transitoire s'appuie sur la cartographie gouvernementale existante au 25 mars 2021, notamment celle associée à une crue de récurrence de 20 ans (zone de grand courant) ou de récurrence de 100 ans (zone de faible courant).

Lorsqu'on réfère à une zone inondable dans le règlement, on en exclut le littoral et la rive. Cependant, dans une situation où un projet serait prévu dans la rive ou le littoral et qu'il s'y superposerait une zone inondable, les normes applicables sont les plus restrictives. **(Amendement 224-2024)**

Zone inondable de grand courant (cotes de crue 20 ans)

La zone inondable de grand courant correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans. **(Amendement 224-2024)**

Zone inondable de faible courant (cotes de crue 100 ans)

La zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondable située au-delà de la zone de grand courant associée à une crue de récurrence de 100 ans. **(Amendement 224-2024)**



ZONE TAMPON

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.



CHAPITRE 3. CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages s'appuie sur la liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière du Québec 2006, produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec. **(AMENDEMENT 224-2024)**

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Un usage non répertorié dans cette classification doit être intégré à la sous-classe d'usage qui lui est le plus apparentée en fonction de la nature de l'usage et du degré d'incidence sur le voisinage que peut générer cet usage en termes d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussière, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

3.2 INTERPRÉTATION

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en classes et sous-classes d'usage. Les usages principaux sont définis selon leur appartenance aux huit classes d'usages suivantes :

- 1° Résidentiel;
- 2° Commercial;
- 3° De services;
- 4° Industriel;
- 5° Transport et communication;
- 6° Public et communautaire;
- 7° Récréation, sports et loisirs;
- 8° Agricole et forestier.

À chacune des classes d'usage correspond une série de sous-classes décomposées par des usages plus spécifiques.



3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

3.3.1 *Classe d'usages : Résidentiel*

3.3.1.1 *Sous-classe 1 : Unifamiliale (H1)*

1000 Logement

3.3.1.2 *Sous-classe 2 : Bifamiliale (H2)*

1000 Logement

3.3.1.3 *Sous-classe 3 : Trifamiliale (H3)*

1000 Logement

3.3.1.4 *Sous-classe 4 : Multifamiliale (H4)*

1000 Logement

3.3.1.5 *Sous-classe 5 : Collective (H5)*

1511 Maison de chambres et pension
1532 Maison d'étudiants (collège et université)
1539 Autres résidences d'étudiants
1600 Hôtel résidentiel
1610 Motel résidentiel
1890 Autres résidences provisoires
1990 Autres immeubles résidentiels

3.3.1.6 *Sous-classe 6 : Maison unimodulaire (H6)*

1211 Maison mobile
1702 Parc de maisons mobiles

3.3.1.7 *Sous-classe 7 : Résidence de villégiature (H7)*

1000 Chalet ou maison de villégiature

3.3.2 *Classe d'usages : Commercial*

3.3.2.1 *Sous-classe 1 : Commerce et service de proximité (C1)*

5413 Dépanneur (sans vente d'essence)
5532 Station libre-service ou avec service, sans réparation de véhicules automobiles
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur, sans réparation de véhicules automobiles
5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria,



	cantine)
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5991	Vente au détail de fleurs (fleuriste)
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
6113	Guichet automatique
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6231	Salon de beauté
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massage
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6541	Service de garderie
6732	Comptoir postal

3.3.2.2 **Sous-classe 2 : Commerce de détail de produits alimentaires (C2)**

5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5450	Vente au détail de produits laitiers
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés sur place)
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées

3.3.2.3 **Sous-classe 3 : Commerce de détail de vêtements et accessoires (C3)**

5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	Vente au détail de vêtements en cuir
5660	Vente au détail de chaussures
5670	Vente au détail de complets sur mesure



- 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
- 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires

3.3.2.4 **Sous-classe 4 : Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison (C4)**

- 5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
- 5711 Vente au détail de meubles
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
- 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 5716 Vente au détail de lits d'eau
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
- 5721 Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
- 5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
- 5732 Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)

3.3.2.5 **Sous-classe 5 : Commerce de détail de produits divers (C5)**

- 5311 Vente au détail, magasin à rayons
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
- 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
- 5333 Vente aux enchères ou encaissement d'œuvres d'art et de marchandises diverses
- 5340 Vente au détail par machine distributrice
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)

- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques
- 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 5941 Vente au détail de livres et de journaux
- 5942 Vente au détail de livres et de papeterie
- 5943 Vente au détail de papeterie
- 5944 Vente au détail de cartes de souhaits
- 5945 Vente au détail d'articles liturgiques

- 5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)



5947	Vente au détail d'œuvres d'art
5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5991	Vente au détail de fleurs (fleuriste)
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail

3.3.2.6 **Sous-classe 6 : Commerce de détail de produits de quincaillerie et de construction (C6)**

5212	Vente au détail de matériaux de construction
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
5241	Vente au détail de matériel électrique
5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales

3.3.2.7 **Sous-classe 7 : Commerce de divertissement (C7)**

5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5824	Établissement présentant des spectacles à caractère érotique
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
7920	Loterie et jeu de hasard

3.3.2.8 **Sous-classe 8 : Hébergement et congrès (C8)**



- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832 Motel
- 5833 Auberge ou gîte touristique
- 5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
- 5836 Immeuble à temps partagé (« time share »)
- 5839 Autres activités d'hébergement
- 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

3.3.2.9 **Sous-classe 9 : Restauration et traiteur (C9)**

- 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
- 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
- 5813 Restaurant et établissement avec service restreint
- 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint
- 5891 Traiteurs
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
- 5899 Autres activités de la restauration

3.3.2.10 **Sous-classe 10 : Vente et location de véhicules (C10)**

- 5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
- 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde
- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires machinerie lourde
- 6353 Service de location d'automobiles
- 6354 Service de location de machinerie lourde
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

3.3.2.11 **Sous-classe 11 : Vente et location d'accessoires de véhicules (C11)**

- 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- 5522 Vente au détail de pneus seulement
- 5523 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

3.3.2.12 **Sous-classe 12 : Vente au détail de produits contraignants (C12)**

- 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)



- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques
- 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
- 5982 Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)

3.3.2.13 **Sous-classe 13 : Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels (C13)**

- 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
- 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical

3.3.2.14 **Sous-classe 14 : Station-service (C14)**

- 5532 Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
- 5533 Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
- 5539 Autres stations-services
- 5983 Vente au détail de gaz sous pression
- 6412 Service de lavage d'automobiles

3.3.2.15 **Sous-classe 15 : Atelier d'artiste ou d'artisan (C15)**

- 5532 Atelier d'artiste ou d'artisan

3.3.2.16 **Sous-classe 16 : Commerce de vente en gros (C16)**

- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
- 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et de vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
- 5131 Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 Vente en gros de chaussures
- 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure
- 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille



- 5144 Vente en gros de confiseries
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer
- 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais
- 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
- 5151 Vente en gros du grain
- 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153 Vente en gros du tabac (brut)
- 5154 Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
- 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction

- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
- 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
- 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
- 5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
- 5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
- 5187 Vente en gros de matériel scolaire
- 5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
- 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
- 5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées
- 5193 Vente en gros de produits du tabac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente en gros

3.3.3 Classe d'usages : Services



3.3.3.1 **Sous-classe 1 : Finance, assurance et immobilier (S1)**

- 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
- 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
- 6113 Guichet automatique
- 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
- 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 6123 Service de prêts sur gages
- 6129 Autres services de crédit
- 6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
- 6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 Bourse de titres et de marchandises
- 6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
- 6141 Agence et courtier d'assurances
- 6149 Autres activités reliées à l'assurance
- 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds
- 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie
- 6191 Service relié à la fiscalité
- 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement

3.3.3.2 **Sous-classe 2 : Services personnels (S2)**

- 4211 Gare d'autobus pour passagers
- 4924 Service de billets de transport
- 6000 Immeuble à bureaux (agence ou bureau de location)
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 Service de couches
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6219 Autres services de nettoyage
- 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux)
- 6222 Service de finition de photographies
- 6231 Salon de beauté
- 6232 Salon de coiffure
- 6233 Salon capillaire
- 6234 Salon de bronzage ou de massage
- 6239 Autres services de soins personnels
- 6241 Salon funéraire
- 6244 Crématorium
- 6249 Autres services funèbres
- 6251 Pressage de vêtements
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6254 Modification et réparation de vêtements



- 6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements
- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
- 6264 Service de reproduction d'animaux domestiques
- 6269 Autres services pour animaux domestiques
- 6291 Agence de rencontre
- 6299 Autres services personnels
- 6311 Service de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6319 Autres services publicitaires
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage)
- 6332 Service de photocopie et de reprographie
- 6333 Service d'impression numérique
- 6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage)
- 6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
- 6337 Service de sténographie judiciaire
- 6339 Autres services de soutien aux entreprises
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
- 6359 Autres services de location (sauf entreposage)
- 6382 Service de traduction
- 6383 Service d'agence de placement
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
- 6399 Autres services d'affaires
- 6421 Service de réparation d'accessoires électriques
- 6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
- 6996 Bureau d'information pour tourisme

3.3.3.3 **Sous-classe 3 : Services professionnels, techniques et d'affaires (S3)**

- 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels
- 6521 Service d'avocats
- 6522 Service de notaires
- 6523 Service d'huissiers
- 6551 Service informatique
- 6553 Service de conception de sites Web Internet
- 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
- 6555 Service de géomatique
- 6591 Service d'architecture
- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique



6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
6599	Autres services professionnels
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6995	Service de laboratoire autre que médical
8291	Service d'horticulture
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes

3.3.3.4 **Sous-classe 4 : Associations et organismes sociaux (S4)**

6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6920	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6999	Autres services divers

3.3.3.5 **Sous-classe 5 : Services éducatifs non institutionnels (S5)**

6814	École à caractère familial
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École d'enseignement par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée

3.3.3.6 **Sous-classe 6 : Services de santé en cabinet (S6)**

6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6563	Salon d'esthétique
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6569	Autres services de soins paramédicaux



- 6571 Service de chiropratique
- 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
- 6573 Service en santé mentale (cabinet)
- 6579 Autres services de soins thérapeutiques

3.3.4 Classe d'usages : Industriel

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.4.1 et 3.3.4.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les sous-classes énoncées aux articles 3.3.4.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

1° Service relié à la construction

- 6348 Service d'assainissement de l'environnement
- 6349 Autres services pour les bâtiments
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
- 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
- 6498 Service de soudure
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
- 6612 Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général)
- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6619 Autres services de construction de bâtiments
- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
- 6623 Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6624 Service de construction d'aqueducs, d'égouts et structures connexes
- 6625 Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et structures connexes
- 6626 Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et structures connexes
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général)

- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
- 6632 Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
- 6633 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
- 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
- 6635 Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
- 6637 Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)



- 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
- 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)

- 6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644 Service de forage de puits, eau
- 6645 Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo
- 6646 Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
- 6647 Démolition de bâtiments et autres ouvrages
- 6648 Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
- 6649 Autres services de travaux de construction spécialisés
- 6651 Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures
- 6652 Installation d'extincteurs automatiques
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
- 6655 Installation d'autres équipements techniques
- 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants
- 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements
- 6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
- 6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement

2° Industrie manufacturière

a) Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux

- 2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)
- 2012 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
- 2013 Industrie d'équarrissage
- 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales
- 2019 Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux

b) Industrie de produits alimentaires

- 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
- 2031 Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes
- 2032 Industrie de fruits et de légumes congelés
- 2033 Fabrication d'aliments congelés
- 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
- 2041 Industrie du beurre
- 2043 Industrie du lait de consommation
- 2044 Industrie de produits laitiers secs et concentrés
- 2045 Industrie du fromage
- 2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
- 2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés
- 2051 Meunerie et minoterie
- 2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
- 2053 Industrie de céréales de petit déjeuner
- 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens



- 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux
 - 2071 Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes
 - 2072 Industrie du pain
 - 2073 Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisseries
 - 2074 Industrie de pâtes alimentaires sèches
 - 2075 Industrie de mélanges de farine et de pâte
 - 2076 Industrie de tortillas
 - 2077 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite
 - 2079 Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries
 - 2081 Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées
 - 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre
 - 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales
 - 2084 Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes
 - 2085 Malterie
 - 2086 Rizerie
 - 2087 Industrie du thé et du café
 - 2088 Industrie d'aliments à grignoter
 - 2089 Industries d'autres produits alimentaires
 - 2091 Industrie de boissons gazeuses
 - 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)
 - 2093 Industrie de la bière
 - 2094 Industrie du vin et du cidre
 - 2095 Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée
 - 2096 Industrie de la glace
 - 2097 Industrie de sirops et de concentrés aromatisants
 - 2099 Autres industries de boissons
- c) Industrie du tabac
- 2010 Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
 - 2120 Industrie des produits du tabac
- d) Industrie de produits en caoutchouc
- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
 - 2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
 - 2216 Recyclage des produits en caoutchouc
 - 2217 Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire
 - 2219 Industrie d'autres produits en caoutchouc
- e) Industrie de produits en plastique
- 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène
 - 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)
 - 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide
 - 2232 Industrie de profilés non stratifiés en plastique
 - 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
 - 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
 - 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique
 - 2261 Industrie de contenants en plastique
 - 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
 - 2270 Industrie de portes et de fenêtres en plastique
 - 2291 Industrie de sacs et de sachets en plastique
 - 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique



- 2293 Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
- 2299 Industrie de tous les autres produits en plastique
- f) Industrie du cuir et de produits connexes
 - 2310 Tannerie
 - 2320 Industrie de la chaussure
 - 2390 Autres industries du cuir et de produits connexes
- g) Industrie de produits textiles
 - 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
 - 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
 - 2431 Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques
 - 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques
 - 2433 Industrie de filés de soie
 - 2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
 - 2440 Industrie de la corde et de la ficelle
 - 2451 Industrie du traitement de fibres naturelles
 - 2452 Industrie du feutre pressé et aéré
 - 2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes
 - 2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile
 - 2472 Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes)
 - 2491 Industrie du fil
 - 2492 Industrie de tissus étroits
 - 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
 - 2494 Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
 - 2495 Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile
 - 2496 Industrie de tissus larges
 - 2497 Industrie de tissus pour armature de pneus
 - 2498 Industrie de tissus tricotés
 - 2499 Autres industries de produits textiles
- h) Industrie du vêtement
 - 2611 Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons
 - 2612 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons
 - 2613 Industrie de manteaux pour hommes et garçons
 - 2614 Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons
 - 2615 Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons
 - 2616 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons
 - 2617 Industrie de chemises pour hommes et garçons
 - 2618 Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons
 - 2619 Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
 - 2621 Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles
 - 2622 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles
 - 2623 Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles
 - 2624 Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles
 - 2625 Industrie de robes pour femmes et filles
 - 2626 Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles
 - 2627 Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles
 - 2628 Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles
 - 2629 Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles



- 2631 Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés
 - 2632 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés
 - 2633 Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés
 - 2639 Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés
 - 2640 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
 - 2652 Industrie de bas et de chaussettes
 - 2659 Industrie de tricotage d'autres vêtements
 - 2691 Industrie de gants
 - 2692 Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
 - 2693 Industrie de chandails coupés-cousus
 - 2694 Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus
 - 2699 Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
- i) Industrie du bois
- 2711 Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
 - 2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
 - 2721 Industrie de placages en bois
 - 2722 Industrie de contreplaqués en bois
 - 2723 Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
 - 2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
 - 2732 Industrie de parquets en bois dur
 - 2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
 - 2734 Industrie de la préfabrication de maisons
 - 2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
 - 2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
 - 2737 Fabrication d'escaliers en bois
 - 2738 Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
 - 2739 Industrie de tous les autres produits divers en bois
 - 2740 Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
 - 2750 Industrie du cercueil en bois ou en métal
 - 2791 Industrie de la préservation du bois
 - 2792 Industrie du bois tourné et façonné
 - 2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres
 - 2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
 - 2799 Autres industries du bois
- j) Industrie du meuble
- 2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel
 - 2812 Industrie du meuble de maison en bois
 - 2819 Autres industries du meuble résidentiel
 - 2821 Industrie du meuble de bureau, en métal
 - 2822 Industrie du meuble de bureau, en bois
 - 2829 Autres industries du meuble de bureau
 - 2891 Industrie de sommiers et de matelas
 - 2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - 2893 Industrie du meuble de jardin
 - 2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
 - 2895 Industrie du cadre
 - 2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
 - 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles
- k) Industrie de fabrication de produits en papier transformé



- 2911 Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique
 - 2912 Industrie de pâte chimique
 - 2913 Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique
 - 2914 Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton
 - 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction
 - 2916 Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)
 - 2919 Autres industries du papier
 - 2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures
 - 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides
 - 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact
 - 2933 Industrie de sacs en papier
 - 2939 Industrie d'autres contenants en carton
 - 2991 Industrie du papier couché, traité et contrecollé
 - 2992 Industrie de produits de papeterie
 - 2993 Industrie de produits en papier hygiénique jetable
 - 2994 Industrie du papier recyclé
 - 2999 Industrie de tous les autres produits en papier transformé
- l) Industrie de transformation des métaux
- 3111 Industrie de ferro-alliages
 - 3112 Fonderie d'acier
 - 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté
 - 3114 Industrie d'étrirage de fils d'acier
 - 3119 Autres industries sidérurgiques
 - 3121 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
 - 3122 Industrie de la construction de structures pour éolienne
 - 3140 Fonderie de fer
 - 3151 Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
 - 3152 Laminage, étrirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)
 - 3161 Industrie du laminage de l'aluminium

 - 3162 Industrie de l'étrirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté
 - 3163 Industrie de la production d'aluminium de première fusion
 - 3170 Industrie du laminage, de l'étrirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
 - 3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
 - 3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
 - 3210 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
 - 3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
 - 3222 Industrie de barres d'armature
 - 3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
 - 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal
 - 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
 - 3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande
 - 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation
 - 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal
 - 3245 Industrie de réservoirs en métal (épais)
 - 3246 Industrie de canettes en métal
 - 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matricage et du revêtement métallique
 - 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
 - 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques
 - 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel



- 3259 Autres industries de produits en fil métallique
 - 3261 Industrie de la quincaillerie de base
 - 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
 - 3263 Industrie de l'outillage à main
 - 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
 - 3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
 - 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
 - 3292 Industrie de soupapes en métal
 - 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
 - 3294 Industrie du forgeage
 - 3295 Industrie de l'estampage
 - 3299 Autres industries de produits métalliques divers
- m) Industrie de la machinerie et de l'équipement
- 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
 - 3280 Atelier d'usinage
 - 3310 Industrie de machines agricoles
 - 3321 Fabrication de moules industriels
 - 3329 Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
 - 3331 Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
 - 3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
 - 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
 - 3391 Industrie de compresseurs et de pompes
 - 3392 Industrie de l'équipement de manutention
 - 3393 Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
 - 3394 Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance
 - 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
 - 3396 Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien
 - 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
 - 3399 Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel
- n) Industrie du matériel de transport
- 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
 - 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
 - 3430 Industrie de véhicules automobiles
 - 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
 - 3442 Industrie de remorques d'usage non commercial
 - 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
 - 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
 - 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
 - 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
 - 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
 - 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
 - 3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
 - 3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
 - 3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
 - 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
 - 3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles



- 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant
 - 3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires
 - 3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
 - 3490 Autres industries du matériel de transport
- o) Industrie de produits électriques
- 3510 Industrie de petits appareils électroménagers
 - 3520 Industrie de gros appareils
 - 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
 - 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
 - 3539 Autres industries d'appareils d'éclairage
 - 3541 Industrie du matériel électronique ménager
 - 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo
 - 3551 Industrie d'équipements de télécommunication
 - 3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques
 - 3553 Industrie du matériel téléphonique
 - 3559 Autres industries du matériel électronique et de communication
 - 3561 Industrie de transformateurs électriques
 - 3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
 - 3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
 - 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
 - 3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
 - 3580 Industrie de fils et de câbles électriques
 - 3591 Industrie d'accumulateurs
 - 3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
 - 3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques
 - 3594 Industrie de batteries et de piles
 - 3599 Autres industries de produits électriques
- p) Industrie de produits minéraux non métalliques
- 3611 Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires
 - 3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
 - 3620 Industrie du ciment
 - 3630 Industrie de produits en pierre
 - 3641 Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton
 - 3642 Industrie de produits de construction en béton
 - 3649 Autres industries de produits en béton
 - 3650 Industrie du béton préparé
 - 3661 Industrie du verre
 - 3662 Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
 - 3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre
 - 3670 Industrie de produits abrasifs
 - 3680 Industrie de la chaux
 - 3692 Industrie de produits en amiante
 - 3693 Industrie de produits en gypse
 - 3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
 - 3699 Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
- q) Industrie de produits du pétrole et du charbon
- 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
 - 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
 - 3713 Ligne de l'oléoduc



- 3714 Raffinerie de pétrole
 - 3716 Station de contrôle de la pression du pétrole
 - 3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur
 - 3719 Autres services du pétrole
 - 3791 Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
 - 3792 Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
 - 3799 Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon
- r) Industrie de produits chimiques
- 3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
 - 3829 Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
 - 3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
 - 3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
 - 3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
 - 3850 Industrie de peinture, de teinture et de vernis
 - 3861 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
 - 3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage
 - 3870 Industrie de produits de toilette
 - 3881 Industrie de pigments et de colorants secs
 - 3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
 - 3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
 - 3884 Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible
 - 3885 Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)
 - 3886 Industrie d'alcalis et de chlore
 - 3891 Industrie d'encre d'imprimerie
 - 3892 Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
 - 3893 Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)
 - 3894 Industrie de produits pétrochimiques
 - 3895 Industrie de fabrication de gaz industriels
 - 3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz
 - 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
 - 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
 - 3899 Industrie de tous les autres produits chimiques
- s) Industrie de produits manufacturés
- 3911 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
 - 3912 Industrie d'horloges et de montres
 - 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
 - 3914 Industrie d'articles ophtalmiques
 - 3915 Atelier de mécanicien-dentiste
 - 3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel
 - 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
 - 3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
 - 3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
 - 3932 Industrie de jouets et de jeux
 - 3933 Industrie de la bicyclette
 - 3934 Industrie du trophée
 - 3940 Industrie de stores vénitiens
 - 3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
 - 3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
 - 3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames



- 3974 Industrie d'étalages
3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999 Autres industries de produits manufacturés
4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)
- 3°
- 4°
- 5° Établissements reliés à l'automobile et aux véhicules
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles
6411 Service de réparation d'automobiles (garage)
6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418 Service de réparation et remplacement de pneus
6419 Autres services de l'automobile
6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439 Service de réparation d'autres véhicules légers
6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
- 6° Industrie de l'impression et de l'édition
- 3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012 Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues
3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014 Industrie de l'impression de livres
3015 Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires
3016 Industrie de la sérigraphie commerciale
3017 Industrie de l'impression numérique
3018 Activités de soutien à l'impression commerciale
3019 Autres activités d'impression commerciale
3020 Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
3031 Industrie de l'édition du livre
3032 Industrie de l'édition de journaux
3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034 Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données
3039 Autres industries de l'édition
3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3042 Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)



- 3043 Industrie de livres (édition et impression combinées)
- 3044 Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)
- 3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)

3.3.4.1 **Sous-classe 1 : Industrie peu ou non contraignante (I1)**

Pour l'ensemble des usages énoncés à l'article 3.3.4, un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites du terrain à l'heure de pointe ;
- 2° L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.4.2 **Sous-classe 2 : Industrie contraignante (I2)**

Pour l'ensemble des usages énoncés à l'article 3.3.4, un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.4.1.

3.3.4.3 **Sous-classe 3 : Production d'énergie (I3)**

- 3595 Centrale de biomasse ou de cogénération
- 3596 Centrale de combustibles fossiles
- 4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique
- 4812 Éolienne
- 4813 Centrale géothermique
- 4816 Centrale nucléaire
- 4817 Installations solaires
- 4819 Autres activités de production d'énergie
- 4835 Barrage et digue

3.3.4.4 **Sous-classe 4 : Industrie reliée aux matières résiduelles (I4)**

- 4851 Incinérateur
- 4852 Station centrale de compactage des ordures
- 4853 Dépôt de matériaux secs
- 4854 Enfouissement sanitaire
- 4855 Dépotoir
- 4856 Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
- 4858 Dépotoir à pneus
- 4859 Autres installations inhérentes aux ordures
- 4871 Récupération et triage du papier
- 4872 Récupération et triage du verre
- 4873 Récupération et triage du plastique
- 4874 Récupération et triage de métaux
- 4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 Station de compostage



- 4879 Autres activités de récupération et de triage
- 4880 Dépôt à neige

3.3.4.5 **Sous-classe 5 : Industrie extractive (I5)**

- 8321 Production de tourbe
- 8322 Production de gazon en pièces
- 8511 Extraction du minerai de fer
- 8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel
- 8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8514 Extraction du minerai d'or et d'argent
- 8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
- 8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
- 8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc
- 8518 Extraction du grès
- 8519 Extraction d'autres minerais
- 8521 Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)
- 8522 Extraction du charbon subbitumineux
- 8523 Extraction du lignite
- 8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
- 8541 Pierre de taille
- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- 8543 Extraction du sable et du gravier
- 8544 Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires
- 8545 Extraction de minerais et de fertilisants
- 8546 Extraction de l'amiante
- 8547 Extraction de calcaire et de marbre
- 8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8551 Service minier de minéraux
- 8552 Service minier du charbon
- 8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)
- 8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8555 Service relatif à l'extraction minière (sauf le forage à forfait)
- 8556 Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz
- 8557 Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz)
- 8559 Autres services professionnels miniers
- 8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

3.3.4.6 **Sous-classe 6 : Captage et traitement de l'eau (I6)**

- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4833 Réservoir d'eau
- 4834 Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4890 Autres services publics (infrastructure)

3.3.5 **Classe d'usages : Transport et communication**



3.3.5.1 **Sous-classe 1 : Transport terrestre (T1)**

- 4832 Autres activités reliées au transport par autobus
- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
- 4228 Relais pour camions (« truck stop »)
- 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4293 Service de limousine
- 4299 Autres transports par véhicule automobile
- 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
- 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds
- 4633 Espace de rangement
- 4826 Centre d'entreposage de produits pétroliers
- 4827 Distribution de produits pétroliers
- 4828 Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants
- 4925 Affrètement
- 4926 Service de messagers
- 4927 Service de déménagement
- 4928 Service de remorquage
- 4929 Autres services pour le transport
- 5020 Entreposage de tout genre
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur
- 6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
- 6376 Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)
- 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
- 6379 Autres entreposages

3.3.5.2 **Sous-classe 2 : Transport ferroviaire (T2)**

- 4113 Gare de chemins de fer
- 4114 Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée)
- 4116 Entretien et équipement de chemins de fer
- 4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
- 4118 Centre de transfert intermodal camions-trains
- 4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer

3.3.5.3 **Sous-classe 3 : Transport aérien (T3)**

- 4311 Aéroport et aérodrome
- 4312 Aérogare
- 4313 Entrepôt de l'aéroport
- 4314 Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 Hangar à avion
- 4316 Réparation et entretien des avions
- 4319 Autres aéroports
- 4391 Hélicoptère
- 4392 Hydroport



4399 Autres transports par avion (infrastructure)

3.3.5.4 **Sous-classe 4 : Installations et services maritime (T4)**

4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4412 Gare maritime (marchandises)
4413 Installation portuaire en général
4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4415 Écluse
4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
4490 Autres infrastructures de transport maritime

3.3.5.5 **Sous-classe 5 : Stationnement (T5)**

4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4621 Terrain de stationnement pour automobiles
4631 Stationnement intérieur
4632 Stationnement extérieur

3.3.5.6 **Sous-classe 6 : Télécommunication et médias électroniques (T6)**

5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
4711 Centre d'appels téléphoniques
4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil
4715 Services de télécommunications sans fil
4716 Services de télécommunications par satellite
4719 Autres services de télécommunications
4721 Centre de messages télégraphiques
4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729 Autres centres et réseaux télégraphiques
4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733 Studio de radiodiffusion (sans public)
4739 Autres centres et réseaux radiophoniques
4741 Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743 Studio de télédiffusion (sans public)
4745 Télévision payante, abonnement
4747 Fournisseurs de services Internet (câblodistribution)
4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau
4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
4761 Studio d'enregistrement du son
4762 Production d'enregistrements sonores (production seulement)
4763 Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée
4764 Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)
4769 Autres industries de l'enregistrement sonore
4771 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de



	production des films)
4773	Distribution de films et de vidéos
4779	Postproduction et autres industries du film et du vidéo
4781	Service de traitement des données
4782	Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)
4789	Autres services spécialisés de traitement des données
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
4792	Archives
4793	Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche
4799	Tous les autres services d'information

3.3.5.7 **Sous-classe 7 : Équipements de télécommunication (T7)**

4712	Tour de relais (micro-ondes)
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4734	Réseau de radiocommunication par satellite
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4744	Réseau de télévision par satellite
4746	Réseau de câblodistributeurs

3.3.5.8 **Sous-classe 8 : Transport d'énergie (T8)**

Uniquement les postes, centres et équipements de transfert (ex. sectionnement, découpage, relai, transformation)

4821	Transport et gestion d'électricité en bloc
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4829	Autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie

3.3.6 **Classe d'usages : Public et communautaire**

3.3.6.1 **Sous-classe 1 : Hébergement de type communautaire ou collectif (Pc1)**

1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1542	Orphelinat
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes
1549	Autres maisons pour personnes retraitées
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
6541	Service de garderie
6542	Maison pour personnes en difficulté
6543	Pouponnière ou garderie de nuit

3.3.6.2 **Sous-classe 2 : Établissements reliés à la santé (Pc2)**

6513	Service d'hôpital
------	-------------------



- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)

3.3.6.3 **Sous-classe 3 : Établissements scolaires et de culte (Pc3)**

- 6811 École maternelle
- 6812 École élémentaire
- 6813 École secondaire
- 6815 École élémentaire et secondaire
- 6816 Commission scolaire
- 6821 Université
- 6822 École polyvalente
- 6823 CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 Autres activités religieuses

3.3.6.4 **Sous-classe 4 : Administration publique (Pc4)**

- 6711 Administration publique fédérale
- 6712 Administration publique provinciale
- 6713 Administration publique municipale et régionale
- 6731 Bureau de poste
- 6732 Comptoir postal
- 6733 Centre de tri postal
- 6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
- 6791 Poste et bureau de douanes
- 6799 Autres services gouvernementaux

3.3.6.5 **Sous-classe 5 : Services de protection publique (Pc5)**

- 6721 Service de police fédérale et activités connexes
- 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes
- 6723 Défense civile et activités connexes
- 6724 Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 Service de police municipale et activités connexes
- 6729 Autres fonctions préventives et activités connexes
- 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt

3.3.6.6 **Sous-classe 6 : Centre de détention (Pc6)**

- 6741 Prison fédérale
- 6742 Maison de réhabilitation
- 6743 Prison provinciale
- 6744 Prison municipale
- 6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles



3.3.6.7 **Sous-classe 7 : Station de recherche (Pc7)**

6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
8391	Centre de recherche en foresterie

3.3.6.8 **Sous-classe 8 : Installations militaires (Pc8)**

6751	Base d'entraînement militaire
6752	Installation de défense militaire
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage
6754	Centre militaire d'entretien
6755	Centre militaire d'administration et de commandement
6756	Centre militaire de communications
6759	Autres bases et réserves militaires

3.3.7 **Classe d'usages : Récréation, sports et loisirs**

3.3.7.1 **Sous-classe 1 : Lieux de rassemblement (Rc1)**

1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
1590	Autres locaux de groupes
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)

3.3.7.2 **Sous-classe 2 : Établissements reliés à la culture (Rc2)**

7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7990	Loisir et autres activités culturelles

**3.3.7.3 Sous-classe 3 : Établissements reliés au sport d'intérieur (Rc3)**

7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7313	Parc d'exposition (intérieur)
7314	Parc d'amusement (intérieur)
7414	Centre de tir pour armes à feu
7413	Salle et terrain intérieur de squash, de raquetball et de tennis
7417	Salle ou salon de quilles
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace intérieur)
7452	Salle de curling

3.3.7.4 Sous-classe 4 : Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur (Rc4)

5432	Marché public
7221	Stade
7229	Autres installations pour les sports
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques
7392	Golf miniature
7410	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulettes
7419	Autres activités sportives
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7431	Plage
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7459	Autres activités sur glace (extérieur)
7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7631	Jardin communautaire
7639	Autres parcs

3.3.7.5 Sous-classe 5 : Établissements récréatifs et touristiques de grande surface (Rc5)

6356	Service de location d'embarcations nautiques
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux
7213	Ciné-parc
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7393	Terrain de golf pour exercice seulement



7394	Piste de karting
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7416	Équitation
7418	Toboggan
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
7491	Camping (excluant le caravaning)
7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravaning
7499	Autres activités récréatives
7511	Centre touristique en général
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7611	Parc pour la récréation en général

3.3.7.6 **Sous-classe 6 : Conservation et récréation extensive (Rc6)**

7442	Rampe d'accès et stationnement
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
9211	Réserve forestière
9212	Réserve pour la protection de la faune
9219	Autres réserves forestières

3.3.8 **Classe d'usages : Agricole et forestier**

3.3.8.1 **Sous-classe 1 : Culture (A1)**

6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes
8134	Culture de fruits ou de noix
8135	Horticulture ornementale
8136	Production d'arbres de Noël



- 8139 Autres types de production végétale

- 8211 Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
- 8212 Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture

3.3.8.2 **Sous-classe 2 : Élevage (A2)**

- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
- 8121 Élevage de bovins de boucherie
- 8122 Élevage de bovins laitiers
- 8123 Élevage de porcs
- 8124 Élevage d'ovins
- 8125 Élevage de volailles et production d'œufs
- 8126 Élevage d'équidés
- 8127 Élevage caprin
- 8128 Apiculture
- 8129 Autres types de production animale
- 8191 Terrain de pâture et de pacage
- 8192 Ferme expérimentale
- 8199 Autres activités agricoles
- 8221 Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme
- 8299 Autres activités reliées à l'agriculture
- 8421 Pisciculture
- 8429 Autres services d'aquaculture animale

3.3.8.3 **Sous-classe 3 : Agrotourisme (A3)**

- 5833 Auberge ou gîte touristique
- 5835 Hébergement touristique à la ferme
- 7416 Équitation
- 8001 Table champêtre
- 8002 Camp de vacances à la ferme
- 8003 Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
- 8004 Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
- 8005 Vente de produits agricoles à la ferme
- 8006 Service de restauration associé à une érablière

3.3.8.4 **Sous-classe 4 : Foresterie (A4)**

- 1914 Camp forestier (destiné à l'exploitation forestière par une entreprise)
- 8311 Exploitation forestière
- 8312 Pépinière forestière
- 8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers
- 8391 Centre de recherche en foresterie
- 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt
- 8399 Autres services reliés à la foresterie





3.3.8.5 **Sous-classe 5 : Chasse et pêche (A5)**

- 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs
- 1912 Pourvoirie sans droits exclusifs
- 1913 Camp de chasse et pêche
- 8411 Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
- 8412 Mollusque (huître) et algue
- 8413 Crustacé (homard)
- 8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
- 8419 Autres pêcheries et produits de la mer
- 8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 Autre chasse et piégeage
- 8440 Reproduction du gibier
- 8491 Activités connexes à la pêche en mer
- 8492 Activités connexes à la pêche en eau douce
- 8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage



CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

4.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

4.2 BÂTIMENT PRINCIPAL ET TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas prévus au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

4.3 USAGE PRINCIPAL ET TERRAIN

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal sur un terrain, sauf dans le cas d'un ensemble résidentiel intégré. De plus, un bâtiment peut supporter plusieurs usages principaux autorisés (usages multiples) à la condition qu'ils soient liés organiquement. Par exemple, un comptoir de vente dans un établissement industriel, si la vente est celle des produits fabriqués sur place, un commerce de gros et la transformation dans le cas de produits agroalimentaires ou des logements aux étages autres que le rez-de-chaussée dans le cas d'un commerce.

4.4 BÂTIMENT ACCESSOIRE, USAGE COMPLÉMENTAIRE ET USAGE SECONDAIRE

Aucun usage complémentaire ou secondaire ne peut être exercé et aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment ou un usage principal. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que le terrain en cause compte dix hectares (10 ha) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. De plus, un usage complémentaire ou secondaire et un bâtiment accessoire peuvent faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé ou un usage principal exercé sur le même terrain. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.



Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un terrain, sauf si l'usage principal est exercé dans plusieurs bâtiments principaux. Une telle conversion est aussi interdite si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si le terrain en cause ne respecte pas les dispositions du Règlement de lotissement.

SECTION II DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES

4.5 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications.

Toutefois, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Abris;;
- 2° Autoroute, boulevard, route, rue, ruelle et passage piétonnier;
- 3° Piste cyclable en site propre et bande cyclable juxtaposée à une voie publique;
- 4° Sentier récréatif de véhicules non motorisés (vélo de montagne, équestre) et autres sentiers récréatif (pédestre, ski de fond, raquettes, arbre en arbre);
- 5° Distribution locale d'électricité et de gaz;
- 6° Ligne d'aqueduc et systèmes d'égouts;
- 7° Service de garderie;
- 8° Chemins de fer.

Les sentiers récréatifs de véhicules motorisés (motoneige, VTT, moto-cross) sont autorisés sur l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dûment approuvé par la Municipalité en considération des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, ainsi que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés sur l'ensemble du territoire, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale.

Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les lignes et les postes liés au transport d'énergie y compris les gazoducs sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominance résidentielle ou communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse avec leur environnement et d'intégrer les mesures de compensation ou d'atténuation pertinentes.



Dans le cas d'une route appartenant au réseau routier supérieur, aucun usage résidentiel, public de nature institutionnelle (ex. école), aucune garderie, aucun usage public de nature récréative (ex. parc) ne peut être implanté en bordure d'une telle route si le niveau sonore établi par le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports y est de 55 dBa (leq 24 h), à moins que des mesures d'atténuation du bruit (ex. monticule, mur coupe-son) ne soient établies et permettent une réduction du son sous un tel niveau. **(Amendement 224-2024)**

4.6 UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS ET DE VÉHICULE RÉCRÉATIFS

4.6.1 VEHICULES OU EQUIPEMENTS DESAFFECTES

L'utilisation de véhicules (ex : autobus) et d'équipements de transport (ex. wagon de train, conteneur maritime) désaffectés, à des fins résidentielles est interdite.

4.6.2 CONTENEURS

L'insertion d'une structure de conteneur maritime n'est toutefois pas interdite dans un bâtiment, si aucune partie n'en est visible de l'extérieur. Les conteneurs maritimes sont autorisés spécifiquement dans certaines zones ou pour certains usages et sous certaines restrictions, décrite au chapitre 6, section X. **(Amendement 224-2024)**

SECTION III DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MARGES

4.7 GÉNÉRALITÉS

Sauf dans le cas des exceptions énoncées à la présente section, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment. Les marges s'appliquent également à la mise en place d'équipements constituant un usage principal (ex. : terrains de sport, jardin, aires de camping).

4.8 AIRE BÂTISSABLE

Sur un terrain, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtable définie par les marges.

4.9 MARGES

Les marges avant, arrière et latérales sont applicables à chacun des bâtiments principaux et sont prescrites au tableau des marges produit à l'annexe 1. Si elles sont inscrites à la grille des spécifications, elles ont préséance sur le tableau de l'annexe 1.



À la fois au tableau de l'annexe 1 et à la grille des spécifications, les marges prescrites le sont sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions spécifiques des chapitres 12 à 17. (**Amendement 224-2024**)

4.10 MARGES AVANT ET ARRIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE ET TERRAINS TRANSVERSAUX

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chacune des rues.

4.11 MARGE LATÉRALE DES TERRAINS ADJACENTS À UN PASSAGE PIÉTONNIER, UN PARC, UNE PISTE CYCLABLE OU UN CIMETIÈRE

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatre mètres (4 m), sauf si la marge prescrite est plus grande.

4.12 MARGE DONNANT SUR UNE ROUTE RÉGIONALE

En bordure de la route 381, la marge de recul pour tout bâtiment principal et accessoire localisé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation est de vingt mètres (20 m) par rapport à l'emprise de la route.

4.13 MARGE DONNANT SUR L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER

En bordure de l'emprise de chemin de fer identifiée au plan de zonage, les marges à respecter sont établies dans le tableau suivant :

Tableau des marges en bordure de l'emprise de chemin de fer

	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation
Bâtiment principal	20 mètres	25 mètres
Bâtiment accessoire	10 mètres	25 mètres

Les bâtiments reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés des dispositions du présent article.

4.14 MARGE RIVERAINE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU



Sous réserve de dispositions plus restrictives, la marge donnant sur un lac ou une rivière est de vingt-cinq mètres (25 m) et la marge donnant sur un ruisseau ou un cours d'eau intermittent est de quinze mètres (15 m).

4.15 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DES TERRAINS LOTIS EN VERTU DE RÈGLES PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Dans le cas des terrains possédant un droit acquis à une opération cadastrale ou d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire la marge arrière et l'une des deux marges latérales d'un maximum de 40 % des normes prescrites à la grille des spécifications.

4.16 MARGE AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant, situé entre deux (2) terrains où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les terrains adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant et qu'un seul des terrains adjacents n'est pas occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur le terrain adjacent visé.

Nonobstant les alinéas précédents, la marge avant ne doit pas être moindre que trois mètres (3 m) à moins que la marge spécifiée ne soit inférieure.

4.17 ÉVENTUALITÉ OÙ UNE MARGE N'EST PAS PRÉVUE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions de la présente section, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

SECTION IV COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL

4.18 GÉNÉRALITÉS

Le coefficient d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones et usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.



SECTION V USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

4.19 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues aux chapitres 12 à 17, à l'intérieur des cours avant, arrière, latérales et riveraine, seuls sont autorisés les usages, bâtiments et constructions énumérés au tableau suivant, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée de la cour correspondante. Des dispositions plus spécifiques sont ou peuvent être énoncées au présent règlement pour en préciser l'application et ces dernières ont préséance sur les dispositions générales du tableau. De plus, les usages, bâtiments et constructions autorisés dans les cours riveraines sont soumis aux dispositions portant sur les rives et le littoral du présent règlement.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des spécifications vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
1. Abri d'auto	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 0,6 m			
2. Abri d'hiver pour accès piétonnier	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m b) Aucune distance minimum d'une ligne avant lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert			
3. Abri d'hiver pour automobile pour un usage résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m b) Aucune distance minimum d'une ligne avant lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert c) Distance minimum d'une ligne latérale : 0,6 m d) Distance minimum d'un trottoir ou d'une bordure de rue : 1,0 m e) Distance minimum d'une clôture ou d'un muret situé sur la ligne latérale ou à moins de 0,5 m de cette dernière : 0,6 m			
4. Abri d'hiver pour automobile pour un usage	Oui	Oui	Oui	Non



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
autre que résidentiel	a) Distance minimum d'une ligne avant lorsqu'il n'y a pas de bordure de rue ou de trottoir : 4,0 m b) Distance minimum d'une ligne avant lorsqu'il y a une bordure de rue ou un trottoir : 2,0 m			
5. Abri d'hiver pour fumeur	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,5 m			
6. Aire de chargement et de déchargement	Non	Oui	Oui	Non
7. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui	Non
8. Antenne	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			
9. Appareil de climatisation et thermopompe permanents	Non	Oui	Oui	Non
10. Auvent et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,8 m b) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m c) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 0,3 m			
11. Bassin d'eau à caractère paysager	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement dans la marge avant			
12. Chambre froide	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une chambre froide peut empiéter dans une marge uniquement si elle est située sous un perron			
13. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 1,0 m			
14. Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
15. Construction souterraine n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,0 m			
16. Construction souterraine dont un mur peut être visible en cour arrière	Non	Oui	Oui	Oui
17. Conteneur à déchets domestique	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
18. Conteneur à déchets commercial	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
19. Corde à linge et ses points d'attache	Non	Oui	Oui	Oui
20. Enseigne	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 1,0 m			
	b) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 0,5 m			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
	c) Enseigne en saillie et enseignes temporaires (voir dispositions particulières)			
21. Entreposage de bois de chauffage extérieur	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 0,6 m b) Distance minimum d'une ligne avant dans le cas d'une maison unimodulaire : 13,0 m			
22. Entreposage de roulottes, véhicule récréatif, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente d'un volume maximal de 75 m ³	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 0,6 m			
23. Éolienne	Non	Oui	Oui	Non
24. Escalier de secours	Non	Oui	Oui	Oui
25. Escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge b) Distance minimum d'une ligne latérale : 2,0 m			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
26. Escalier extérieur conduisant au second étage et ouvert ou complètement emmuré	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m b) Un empiètement dans la cour avant d'un maximum de 2,0 m est autorisé pour un escalier implanté en cour latérale, dans la projection de cette dernière			
27. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m			
28. Fenêtre en baie et fenêtre-serre sans projection du plancher dans la saillie et cheminée d'au plus 2,5 mètres de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans les marges : 0,6 m			
	b) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,5 m c) Distance minimum d'une ligne avant : 0,5 m			
29. Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
30. Garage et bâtiment accessoire intégré ou attenant	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Aucun empiètement dans les marges			
31. Garage et bâtiment accessoire isolé	Oui	Oui	Oui	Non
	a) En cour avant, autorisé seulement pour un terrain d'angle et un terrain riverain et non situé en façade du bâtiment principal b) En cour latérale, autorisé seulement dans la moitié arrière de la cour c) Distance minimum d'une ligne avant : 6,0 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : <ul style="list-style-type: none"> • 0,6 m lorsque le mur adjacent à la ligne de terrain n'est pas pourvu de fenêtres • 1,5 m lorsque le mur adjacent à la ligne de terrain est pourvu de fenêtres • Deux bâtiments accessoires peuvent être jumelés (marge latérale de 0 m), lorsque leur bâtiment principal est jumelé e) Distance minimum du débord de toiture d'une ligne latérale ou arrière : 0,3 m			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
32. Garage souterrain de stationnement	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de la ligne avant : 3,0 m			
33. Génératrice et autres équipements similaires	Non	Non	Oui	Non
	a) Une génératrice ne doit pas être visible de la rue			
34. Gloriette (gazebo)	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement dans la marge avant b) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m c) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,5 m			
35. Installation septique	Oui	Oui	Oui	Oui
36. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 2,0 m c) Distance minimum de la ligne avant pour un établissement hôtelier : 3,0 m d) Distance minimum de la ligne avant pour un usage autre qu'un établissement hôtelier : 0,6 m e) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge f) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			
37. Maison d'enfant et équipement de jeu (balançoire, glissoire, jeux d'eau, carré de sable, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
38. Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Dans une cour avant, distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m b) Dans une cour avant ou latérale, distance minimum d'une ligne latérale : 0,3 m c) Dans une cour arrière, distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,0 m			
39. Ouvrage de captage des eaux souterraines	Oui	Oui	Oui	Oui



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
40. Pavillon de bain	Non	Oui	Oui	Oui
41. Pergola	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m b) Aucun empiètement dans la marge avant c) Distance minimum d'une ligne latérale : 1,5 m d) Distance minimum d'une ligne arrière : 0,6 m e) Distance minimum du débord de toiture d'une ligne latérale ou arrière : 0,3 m f) Interdit dans la rue			
42. Perron, galerie et balcon	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,85 m b) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge c) Distance minimum de la ligne avant : 0,6 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
43. Piscine creusée	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, autorisée seulement lorsque la forme ou les conditions du terrain ne permettent pas de l'implanter ailleurs; implantation dans le prolongement d'une cour latérale seulement b) Aucun empiètement dans la marge avant c) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m			
Bâtiments liés à son fonctionnement	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, autorisée aux mêmes conditions que la piscine b) Aucun empiètement dans la marge avant c) Distance minimum d'une ligne avant : 1,5 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : mêmes dispositions qu'un bâtiment accessoire isolé			
Équipements dont origine du bruit (chauffe-eau, filtreur, etc.)	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, autorisée aux mêmes conditions que la piscine			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
	b) Aucun empiètement dans la marge avant c) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m, à moins qu'ils soient implantés dans un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement			
44. Piscine hors terre	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain : 1,5 m			
Bâtiments liés à son fonctionnement	Non	Oui	Oui	Oui
	d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : mêmes dispositions qu'un bâtiment accessoire isolé			
Équipements dont origine du bruit (chauffe-eau, filtreur, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m, à moins qu'ils soient implantés dans un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement			
45. Plateforme et parties de quai sur pilotis Voir régime transitoire sur les rives, le littoral et les zones inondables	Non	Non	Non	Oui



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
46. Porche, tambour et vestibule d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 2,0 m b) Empiètement maximum dans la rive : 2,0 m c) Distance minimum de la ligne avant : 0,6 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m e) En cour latérale, superficie maximum de 10,0 m ²			
47. Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,0 m			
48. Potager	Non	Oui	Oui	Oui
49. Poteau, lampadaire et appareil d'éclairage	Oui	Oui	Oui	Oui
50. Rampe pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
51. Réservoir de gaz propane ou naturel de 191 kg (363 L) et moins pour un usage résidentiel	Non	Oui	Oui	Oui
52. Réservoir de gaz propane ou naturel de 7 570 L (2 000 gal) et moins pour un usage résidentiel non desservi par un réseau d'électricité.	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,0 m b) Doivent être installés selon les dispositions des codes en vigueur.			
53. Réservoir de gaz propane ou naturel de 7 570 L (2 000 gal) et moins pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 3 m b) Doivent être installés selon les dispositions des codes en vigueur			
54. Réservoir d'huile ou d'essence de 1 150 L (250 gal) et moins pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m			
55. Réservoir d'huile ou d'essence de plus de 1 150 L (250 gal) et de moins de 2 300 L (500 gal) pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 3,0 m			
56. Réservoir d'huile ou d'essence de plus de 2 300 L (500 gal) pour un usage autre que	Oui	Oui	Oui	Non



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
résidentiel	a) Implantation conforme aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout			
57. Serre privée domestique	Non	Non	Oui	Non
	a) a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			
58. Solarium	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement dans les marges avant et latérales			
59. Terrain de sport (tennis, baseball, volley-ball, etc.) pour un usage résidentiel	Non	Non	Oui	Non
60. Terrain de sport (tennis, baseball, volley-ball, etc.) pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Oui
61. Terrasse pour un usage résidentiel				
Au sol	Non	Oui	Oui	Oui



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
Surélevée de 0,5 m et moins	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 0,6 m			
Surélevée de plus de 0,5 m	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
62. Terrasse pour un usage commercial	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m			
63. Terrasse pour un usage commercial	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m			
64. Trottoir, allée et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour riveraine ces aménagements ne doivent pas excéder le niveau du sol de plus de 45 cm lorsqu'ils sont situés à l'extérieur de la rive.			



Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine
65. Usage temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui
66. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,85 m c) Distance minimum de la ligne avant : 0,6 m d) Distance minimum des lignes latérales ou arrière : 2,0 m			

Voir régime transitoire des zones inondables, des rives et du littoral.



4.20 DISPOSITION APPLICABLE AUX COURS AVANT DES TERRAINS TRANSVERSAUX

Dans le cas d'un terrain transversal, les usages, bâtiments et constructions autorisés dans la cour avant opposée à la façade principale sont les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

4.21 DISPOSITION APPLICABLE AUX COURS LATÉRALES DES TERRAINS D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale peut comporter les mêmes usages, bâtiments et constructions qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière ou lorsque les dimensions de cette dernière sont inférieures à vingt pour cent (20 %) du terrain libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SUBORDONNÉS

4.22 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

Sur la partie subordonnée d'un terrain subordonné, seuls les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont autorisés et aux conditions suivantes :

- 1° Un usage principal doit être exercé ou un bâtiment principal doit être en place sur la partie principale;
- 2° Les usages, bâtiments et constructions accessoires doivent respecter la marge avant prescrite pour la zone concernée et les normes d'implantation prévues au présent règlement;
- 3° Les usages autorisés sur le terrain, incluant la partie subordonnée, sont les mêmes et sont comptabilisés dans les usages et superficies autorisées reliées à l'usage concerné;
- 4° Un bâtiment accessoire ne peut servir à d'autres fins que celles autorisées pour l'usage concerné.

SECTION VII MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

4.23 MURS

Seuls sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux et accessoires les matériaux suivants :

- 1° Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;



- 2° Le bardeau de cèdre;
- 3° La brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 4° La pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 5° Le stuc;
- 6° Le verre;
- 7° La céramique et le terra-cota;
- 8° Le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- 9° Les panneaux de plastique rigide (Palruf)
- 10° Les panneaux solaires;
- 11° Le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 12° La planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 13° La planche à clin de vinyle, d'un matériau composite (Canexel) ou d'un matériau équivalent (Fibro ciment);
- 14° La toile de plastique utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les bâtiments accessoires des usages industriels, agricoles ou forestiers;
- 15° La tôle galvanisée ou d'aluminium, uniquement pour les bâtiments des usages agricoles ou forestiers, à l'exception des fermettes.

4.24 TOITURE

Seuls sont autorisés comme revêtement des toitures des bâtiments principaux et accessoires les matériaux suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte;
- 2° Le bardeau de cèdre;
- 3° Le bardeau de matériaux composites de compagnie;
- 4° Le bardeau d'aluminium (toiture permanente) prépeint à l'usine;
- 5° La tuile d'ardoise;
- 6° La tôle à la canadienne, à baguette et pincée;
- 7° La tôle en feuille ou en bardeau prépeinte à l'usine;



- 8° Les panneaux solaires;
- 9° Les panneaux en acier architecturaux (Steel Tile) ou autres prépeint à l'usine;
- 10° Le verre;
- 11° Les membranes monocouches, multicouches et élastomères;
- 12° La tôle galvanisée ou d'aluminium, uniquement pour les bâtiments des usages agricoles, à l'exception des fermettes;
- 13° La toile de plastique utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les bâtiments accessoires des usages industriels, agricoles ou forestiers.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation d'un autre matériau est autorisée dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment déjà revêtu du type de matériau concerné, lequel matériau doit bénéficier d'un droit acquis.

Les matériaux de couleurs vives ou fluorescentes qui tranchent avec l'environnement (jaune, orange, bleu ou blanc) sont prohibés.

4.25 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou toute autre protection non prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur protection, ni endommagées.

4.26 MATÉRIAUX USAGÉS

L'utilisation de matériaux usagés à des fins de matériaux de revêtements extérieurs sur un bâtiment est prohibée.

4.27 DÉLAI DE FINITION DU RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou dans les six (6) mois de l'émission d'un certificat d'occupation, le premier échéant.



4.28 PRÉSENCE D'UNE PORTE SUR LA FAÇADE PRINCIPALE (AVANT) D'UNE RÉSIDENCE, Y COMPRIS UNE RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Dans le cas d'une résidence y inclus une résidence de villégiature, la façade principale, soit celle donnant sur la rue ou ce qui en tient lieu doit comporter une porte.

Nonobstant ce qui précède, cette obligation ne s'applique pas aux résidences dont la façade principale donne sur un plan d'eau. **(Amendement 224-2024)**



5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAIN

SECTION I GÉNÉRALITÉ

5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

SECTION II AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES

5.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Dans toutes les zones, les espaces libres d'un terrain accueillant un bâtiment résidentiel doivent être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction en conformité avec les dispositions du Règlement sur les permis et certificats. Dans le cas d'un terrain accueillant un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel, les espaces libres doivent être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du Règlement sur les permis et certificats. L'aménagement des espaces libres doit minimalement être constitué :

- 1° D'un nivellement et régalage du sol sur la totalité du terrain;
- 2° D'une implantation de pelouse sur la cour avant et les cours latérales, excluant les espaces de stationnement;
- 3° De la plantation d'au moins un arbre dans la cour avant.

Les ouvrages de terrassement doivent respecter les dispositions du Code civil du Québec quant au ruissellement des eaux (art. 979). De plus, les aires libres publiques adjacentes aux terrains (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.



Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété. Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation. Les aires libres doivent être maintenues exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu. Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

5.3 PROPORTION DE VÉGÉTAUX

Une proportion minimale de 25 % de la superficie de l'aire libre d'un terrain résidentiel doit être conservée ou aménagée par des végétaux.

5.4 TERRASSEMENT

Lorsque des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines est requis. Il est également requis dans le cas où les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. : argile) ou au régime hydrique du sol (ex. : niveau de la nappe phréatique).

SECTION III PLANTATION, ENTRETIEN ET COUPE DES ARBRES

5.5 PLANTATION

Dans le cas d'un terrain résidentiel, un minimum d'un arbre doit être planté dans la cour avant, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains. Dans le cas d'un terrain accueillant un autre type d'usage, un minimum d'un arbre d'un arbre par dix (10) mètres de façade de terrain sur la rue, excluant les accès, doit être planté dans la cour avant à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains.

Le(les) arbre(s) planté(s) doit(vent) avoir une hauteur de deux (2) mètres hors sol, être planté(s) au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal et doit(vent) demeurer vivant au minimum douze (12) mois après leur plantation, à défaut de quoi, leur remplacement est requis.

5.6 PLANTATION INTERDITE

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal ainsi qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques et des installations septiques.

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à un minimum de trois (3) mètres des tuyaux de drainage des bâtiments, des câbles téléphoniques, des tuyaux sous pression, d'une bouche



d'incendie. De plus, aucune plantation d'arbres à haute tige n'est autorisée à moins de cinq mètre (5 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels ainsi que des luminaires de rue. La plantation d'arbres à l'intérieur de la cour avant ne peut être localisée à moins de trois mètres cinquante (3,50 m) de la bordure de rue ou du trottoir.

5.7 ÉMONDAGE

Sur une propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou coupés, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

Sur une propriété privée, tout propriétaire doit permettre l'accès à son terrain aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

5.8 COUPE D'ARBRES AUTRE QU'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE

Sur une propriété publique, aucune coupe d'arbres de plus de dix (10) cm de diamètre, mesurée à cinquante (50) cm de hauteur, n'est autorisée sauf pour les motifs et aux conditions énoncés au présent règlement.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de dix (10) cm de diamètre, mesuré à cinquante (50) cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. Une coupe d'arbres peut être autorisée pour les motifs et aux conditions énoncées au présent règlement.

5.9 MOTIFS PERMETTANT D'AUTORISER UNE COUPE D'ARBRES

La coupe d'un arbre ou d'un groupe d'arbres d'ornement peut être autorisée pour les motifs suivants :

- 1° Pour des motifs fonctionnels tels que l'agrandissement d'un bâtiment, l'aménagement d'un accès, d'une aire d'entreposage, ou d'un stationnement, s'il est démontré qu'il est impossible ou difficile de faire autrement;
- 2° Pour des motifs reliés à la présence d'infrastructures électriques qui commanderaient un élagage tel qu'il affecte irrémédiablement l'aspect de l'arbre;
- 3° Pour des motifs reliés aux conditions même de l'arbre, à son implantation ou ses effets sur une infrastructure ou un bâtiment et plus particulièrement en ce sens pour les motifs suivants :
 - a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - c) L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins;
 - d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;



- e) L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité;
- f) L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture.

Dans le cas où des aires de villégiature seraient sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres est soumis aux normes contenues au « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, RLRQ, c. A-18.1, r.0.01. **(Amendement 224-2024)**

5.10 COUPE POUR FINS DE DÉGAGEMENT DE PERSPECTIVES VISUELLES OU COUPE SUR UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, et dans le cas où la coupe de plus de deux (2) arbres doit être effectuée sur une propriété publique, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence et faisant valoir comment il ne peut en être fait autrement. L'avis doit également faire état des éventuelles mesures de compensation qui font l'objet de l'article suivant.

5.11 CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UNE PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Un arbre faisant l'objet d'une plantation exigée en vertu de la présente section doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où un tel arbre doit être abattu parce qu'il constitue un arbre mort, un arbre atteint d'une maladie incurable ou un arbre dangereux, un tel arbre doit être remplacé dans les trente (30) jours suivant son abattage.

5.12 PROTECTION DES ARBRES MATURES DÉJÀ PRÉSENTS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Les arbres matures présents sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal doivent être protégés. Lorsque des arbres matures sont destinés à être protégés sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres protégés :

- 1° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de dix centimètres (10,0 cm) de remblai ou, si plus de 10 cm de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur.
- 2° Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins trois mètres (3,0 m) lorsqu'il entoure un arbre ayant un D.H.P. inférieur à 25 cm. Dans le cas d'un arbre ayant un D.H.P. de vingt-cinq centimètres (25 cm) et plus, le diamètre du puits l'entourant ne doit pas être inférieur à six mètres (6,0 m).



- 3° Le niveau du sol existant ne doit pas être modifié, seuls le gazon et la végétation herbacée en place peuvent être enlevés.
- 4° Les arbres matures destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction.
- 5° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 1,5 cm de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation.

5.13 BANDES BOISÉES

Une bande boisée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) situé le long des limites latérales de terrain doit être conservée sur un terrain situé en milieu forestier.

SECTION IV TALUS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET CLÔTURES À DES FINS DE SÉCURITÉ

5.14 CERTIFICAT D'AUTORISATION

La construction d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation.

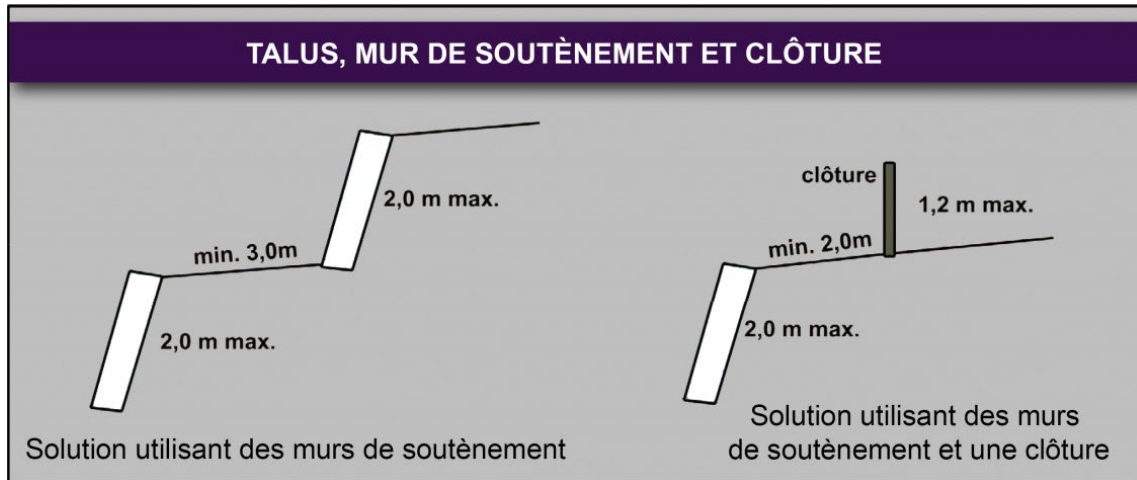
5.15 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque plus d'un mur de soutènement est requis, il doit y avoir une distance d'au moins trois mètres (3 m) entre chaque mur.

Lorsqu'un mur de soutènement et une clôture en surplomb sont requis, une clôture doit être distante d'au moins deux mètres (2 m) du mur.

Dans le cas où un ou plusieurs murs de soutènement sont aménagés à moins de deux mètres (2 m) d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce mur signés et scellés par un ingénieur doivent être produits (figure 11).

Figure 11. *



5.16 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement doivent avoir une hauteur maximale de deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une cour riveraine, un mur de soutènement doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) (figure 11).

Lorsqu'un mur de soutènement a plus de deux mètres (2 m) de hauteur mesurée depuis le sol naturel à son extrémité supérieure, des plans de ce mur doivent être signés et scellés par un ingénieur.

5.17 MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
- 2° Les blocs remblai de béton conçus à cet effet et architecturaux;
- 3° Le béton;
- 4° La pierre;
- 5° Les gabions.

L'aménagement doit être réalisé de façon à ce que les eaux de surface ne s'écoulent pas sur les propriétés adjacentes.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux sur l'ensemble du mur et il doit être maintenu en bon état.

5.18 PENTE D'UN TALUS



Tout talus doit avoir une pente inférieure à 30 % en tout point.

5.19 IMPLANTATION D'UN TALUS

Le bas d'un talus aménagé ne doit en aucun cas être situé à moins d'un (1) mètre de toute partie de ligne de propriété sise en cour arrière et 0,30 mètre de la partie de la ligne latérale sise en cour latérale ou avant.

5.20 FINITION D'UN TALUS

La finition d'un terrain en talus doit être réalisée à l'aide de pelouse et ce, au plus tard six (6) mois après l'émission du certificat d'autorisation.

5.21 CLÔTURES DE SÉCURITÉ

Lorsqu'un danger pour la sécurité des personnes résulte de travaux d'excavation, d'un sinistre, de vétusté d'un bâtiment ou d'une autre cause semblable, la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) assurant la protection du public sur l'ensemble du périmètre dangereux est requise.

SECTION V CLÔTURE DES CHEMINS PRIVÉS

5.22 TYPE DE CLÔTURE ET BARRIÈRE PROHIBÉS À L'ENTRÉE DES CHEMINS PRIVÉS

Pour des fins de sécurité, l'utilisation d'une chaîne, d'un câble d'acier ou d'un autre type de matériel s'y apparentant pour empêcher l'accès à un chemin privé est prohibée.

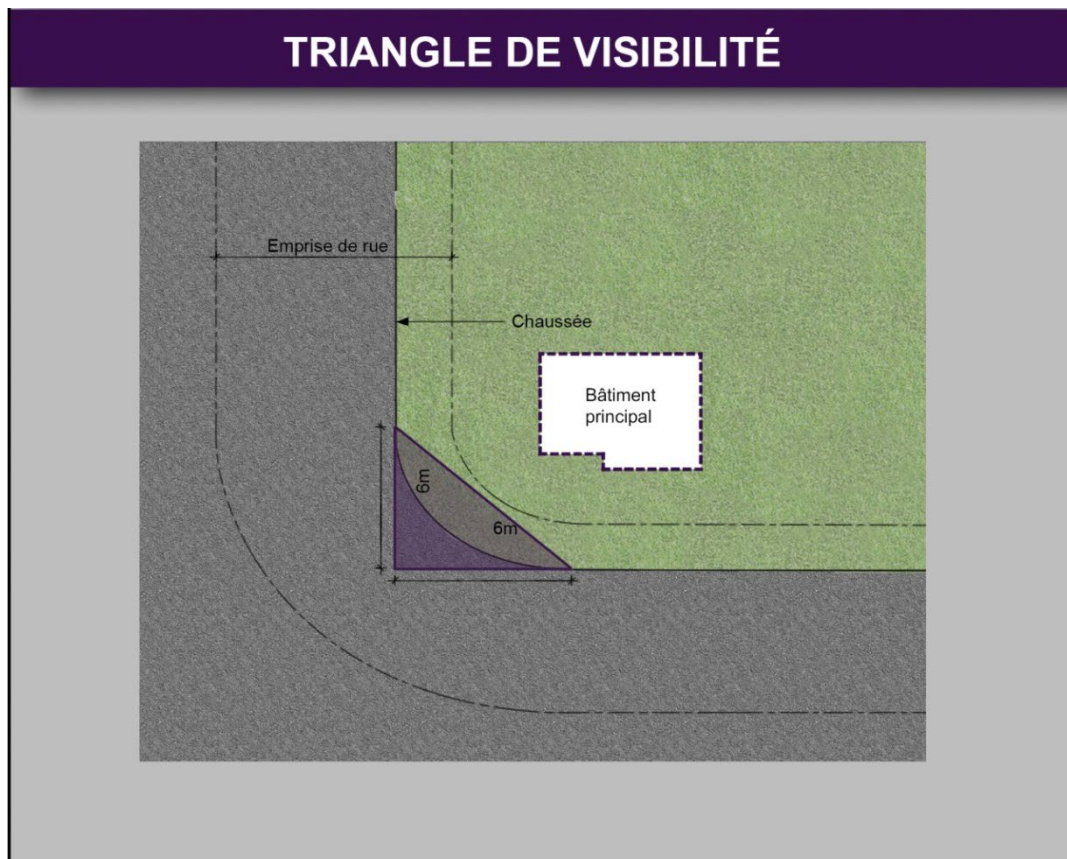
Dans le cas où une barrière est érigée sur un chemin privé menant à une ou plusieurs propriétés éloignées d'un chemin public, une clef du cadenas ou de la serrure qui en empêche l'ouverture doit être remise à la Municipalité pour faciliter sa tâche d'inspection des propriétés.

SECTION VI VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

5.23 TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus un (1) mètre de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement (figure 12).

Figure 12.



SECTION VII BORNES-FONTAINES

5.24 LA PROTECTION DES BORNES-FONTAINES

Aucun objet, notamment une clôture, une haie, un muret ou un autre élément vertical ne doit être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) d'une borne-fontaine.

6 DISPOSITION APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES



SECTION I LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

6.1 USAGES SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

SECTION II PERGOLA, GLORIETTE, MAISON D'ENFANT ET ÉQUIPEMENT DE JEU

6.2 HAUTEUR MAXIMALE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.2.1 PERGOLA

Une pergola doit avoir une hauteur maximale de trois mètres (3 m) et elle ne doit pas comporter d'éléments verticaux opaques.

6.2.2 GLORIETTE

Une gloriette (gazebo) doit avoir une hauteur maximale de :

- 1° Trois mètres (3 m) lorsqu'elle est située en cour avant;
- 2° Quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'elle est située en cour latérale.

De plus, une gloriette (gazebo) ne doit pas comporter d'éléments verticaux opaques.

6.2.3 MAISON D'ENFANT ET ÉQUIPEMENT DE JEU

Une maison d'enfant doit avoir une superficie maximale de huit mètres carrés (8 m²) et une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5 m).

Un équipement de jeu, incluant entre autres une balançoire, une glissoire, des jeux d'eau et un carré de sable, doit avoir une hauteur maximale de trois mètres soixante-dix (3,7 m).

SECTION III CONTENEURS À DÉCHETS

6.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION



La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les terrains supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux, collectifs ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article suivant. Lorsqu'autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux ;
- 2° Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur ;
- 3° Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

6.4 CONTENEURS À DÉCHETS IMPLANTÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Le conteneur est localisé sur les limites du terrain visé par les travaux;
- 3° La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

SECTION IV RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

6.5 GÉNÉRALITÉS

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones où les usages commerciaux et/ou industriels sont autorisés en respectant les normes régissant ces usages.

Pour tous les autres usages, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement, selon les conditions édictées dans la présente section.

6.6 RÉSERVOIR D'HUILE

Dans le cas d'un usage résidentiel, les réservoirs d'huile sont prohibés à l'extérieur de la résidence.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement, les réservoirs d'huile sont autorisés aux conditions suivantes :



- 1° Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue et ouverture;
- 2° Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue et ouverture;
- 3° Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
- 4° De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention.

6.7 RÉSERVOIR DE PROPANE

Dans le cas d'un usage résidentiel, seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 191 kg (363 l) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;
- 2° Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90,0 cm) de toute ouverture tels fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
- 3° Les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils;
- 4° Les réservoirs de propane doivent être dissimulés de la vue depuis la cour avant par un écran (clôture opaque, haie, etc.);
- 5° L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du gaz naturel et du propane.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement, seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute matière combustible;
- 2° Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres de tout mur de bâtiment
- 3° Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,5 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;



- 4° L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutée par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du gaz naturel et du propane;
- 5° Les réservoirs d'huile et de propane doivent être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

SECTION V UTILISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

6.8 UTILISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestiques, tels que les chiens, chats, oiseaux, petits reptiles non venimeux ni dangereux, tortues, poissons, lapins, cobayes, hamsters, gerboises, furets et poules.

6.9 NOMBRE D'ANIMAUX

Un maximum de trois (3) animaux domestiques est permis.

6.10 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

La superficie minimale du terrain sur lequel sont gardées des poules doit être de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²).

SECTION VI ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

6.11 CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestique est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Volume maximal de vingt-deux mètres cube cinquante (22,5 m³), soit dix-huit (18) cordes de buches de seize pouces (16 po);
- 2° Hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m);
- 3° Le bois doit être cordé;
- 4° La cour latérale concernée doit être clôturée.



SECTION VII AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

6.12 GÉNÉRALITÉ

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées conformément aux dispositions de la présente section.

De plus, toute nouvelle construction commerciale et industrielle de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être munie d'au moins une aire de chargement et de déchargement.

6.13 SITUATION

Les aires de chargement et les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.14 AMÉNAGEMENT ET TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton, etc.) et drainées. On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins.

SECTION VIII ÉOLIENNES DOMESTIQUES

6.15 LOCALISATION

Les éoliennes domestiques sont autorisées dans toutes les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

6.16 NORMES D'IMPLANTATION

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter une distance séparatrice minimale d'une résidence voisine située à moins de cinq cents mètres (500 m) correspondant à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h). L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une distance séparatrice minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à tout bâtiment. L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une distance minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à toute ligne de terrain.

6.17 HAUTEUR

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur (incluant les pales en rotation) supérieure à quinze mètres (15 m) à partir du niveau du sol.



6.18 FORME ET COULEUR

Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche ou grise claire et la tour doit être de forme longiligne et tubulaire.

6.19 RACCORDEMENTS

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une éolienne doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

SECTION IX ENTREPOSAGE, REMISAGE OU STATIONNEMENT DE REMORQUES POUR VÉHICULES LOURDS

6.20 CONDITIONS

L'entreposage, le remisage ou le stationnement temporaire de remorques pour véhicules lourds est autorisé sur un terrain utilisé à des fins autres qu'industrielles aux conditions suivantes :

- 1° Une seule remorque de véhicule lourd est entreposée, remise ou stationnée par terrain;
- 2° Ladite remorque est utilisée pour des fins d'une entreprise dont l'exploitation se fait à l'extérieur de la propriété;
- 3° La durée d'entreposage, de remisage ou de stationnement de la remorque de véhicule lourd n'excède pas six (6) mois par année;
- 4° Ledit entreposage, remisage ou stationnement est autorisé en vertu d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité;
- 5° La remorque du véhicule lourd est entreposée, remise ou stationnée à l'intérieur de la cour arrière, à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain ainsi que du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, une remorque pour véhicule lourd peut être utilisée à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule remorque de véhicule lourd est utilisée à titre de bâtiment accessoire par terrain;
- 2° La remorque de véhicule lourd ne sert qu'aux seules fins d'une entreprise dûment enregistrée selon la Loi sur les compagnies;
- 3° Le terrain sur lequel une telle remorque de véhicule lourd est implantée dispose d'une superficie minimale de quatre mille mètres carrés (4000 m²);
- 4° Les roues de la remorque sont enlevées;



- 5° Si la remorque de véhicule lourd n'est pas installée sur des fondations de béton, qu'elle dispose d'une ceinture de vide technique depuis le plancher de ladite remorque jusqu'au sol et pourvue de matériaux de finition s'harmonisant tant avec la remorque de véhicule lourd qu'avec le bâtiment principal existant sur le même terrain;
- 6° Les dispositions du présent règlement applicables aux bâtiments accessoires sont respectées.
- 7°



SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES

6.21 AUTORISATION

L'emploi ou l'utilisation d'un conteneur maritime pour l'entreposage de biens et de matériel est autorisé exclusivement dans les zones suivantes : villégiature (V), agroforestière (AF), forestière (F) ou pour un usage industriel. **(Amendement 224-2024)**

6.22 CONDITIONS

6.22.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales applicable à l'ensemble des usages et du territoire s'énoncent comme suit :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain visé, à l'exception de la zone forestière;
- Le conteneur doit être modifié et disposer d'un mécanisme d'ouverture des portes qui s'actionne autant de l'intérieur que de l'extérieur, afin de permettre à quiconque d'en sortir de façon sécuritaire.
- Le conteneur doit également avoir une ventilation adéquate, particulièrement s'il est utilisé comme endroit où l'on peut y travailler (ex : atelier ou garage) ou si l'on y entrepose des produits volatiles ou inflammable.
- Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas être muni de roues ou établi sur une plateforme avec des roues;
- Le conteneur doit être situé en cours arrière, et respecter les normes d'implantation établies pour un bâtiments accessoires détaché, tel que définie dans le règlement de zonage en vigueur.
- Les normes relatives au nombre de conteneurs permis sur un terrain et la superficie maximale totale qu'ils occupent sont celles applicables dans la zone pour un bâtiment accessoires détaché;
- La hauteur maximale d'un conteneur est fixée à 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau moyen du sol où il est situé et à son point le plus élevé (excluant la toiture);
- Il est interdit de superposer un conteneur sur un autre;
- Le conteneur ne peut contenir de publicité ou de marque et doit être maintenu en bon état, exempt de rouille et peint de façon uniforme et de couleur neutre.



6.22.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

En plus des conditions générales précédente, des conditions spécifiques sont applicable selon la zone où il est situé :

1. Dans les zones forestière ou industrielle,
 - Le conteneur doit être peint de façon uniforme, en recouvrant le lettrage d'origine qui ne doit pas être visible.
 - Le conteneur ne doit pas être visible de la rue.
2. Dans les autres zones (agroforestière ou de villégiature), à moins qu'il soit dissimulé et non visible de la rue, d'un lac ou d'un cours d'eau, et en période hivernale, le conteneur doit être transformé sous la forme d'un bâtiment soit :
 - Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement de finition extérieur architectural, tel que défini dans le règlement de zonage en vigueur;
 - D'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne;
 - Doit être exempt de tout lettrage visible;
 - Doit être muni d'une toiture.

(Amendement 224-2024)



7 IMPLANTATION DES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

7.1 NATURE DES USAGES TEMPORAIRES

Sont considérés comme des usages temporaires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsqu'autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement.

7.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'exercice d'un usage temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'implantation d'un abri d'hiver pour automobile et pour accès piétonnier pour un usage résidentiel, ainsi que l'installation d'une clôture à neige de nécessité pas de certificat d'autorisation.

SECTION II GÉNÉRALITÉS

7.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

7.4 DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS PHYSIQUES

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION III BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER



7.5 DURÉE

Ces bâtiments ou installations (roulottes, etc.) sont autorisés sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois. Dans le cas d'un grand chantier, les bâtiments ou installations temporaires peuvent être autorisés pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments et installations de chantier pour une résidence de villégiature sont autorisés pour une période d'un (1) an.

7.6 LOCALISATION DES BÂTIMENTS

Ces bâtiments ou installations doivent se localiser sur le même terrain que la construction en cours ou sur un terrain adjacent à un groupe de constructions en cours.

7.7 DÉMANTÈLEMENT DES BÂTIMENTS

De tels bâtiments ou installations doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée aux certifications d'autorisations, le premier échéant.

SECTION IV COMMERCES SAISONNIERS

7.8 GÉNÉRALITÉS

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël sont autorisés dans les zones où les usages commerciaux ou agricoles sont autorisés. L'établissement de campement temporaire pour les travailleurs est autorisé dans les zones où les usages agricoles sont autorisés. **(Amendement 224-2024)**

7.9 COMMERCES SAISONNIERS DE PRODUITS AGRICOLES OU D'ARBRES DE NOËL

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et l'établissement de campement temporaire pour les travailleurs et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original, à l'exception des installations permanentes ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité. **(Amendement 224-2024)**



7.10 VENTE SAISONNIÈRE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le point de vente doit être situé dans les zones où les usages agricoles ou forestiers sont autorisés;
- 2° Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
- 3° L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° Les installations doivent respecter une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne avant de terrain.

7.11 COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones à dominance résidentielle, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tels un festival ou un tournoi sportif. La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche. Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne d'un mètre carré (1 m²) ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original.

SECTION V BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ INHÉRENT À LA VENTE IMMOBILIÈRE

7.12 DISPOSITION APPLICABLE

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé. Ils doivent être situés sur le site même du projet immobilier et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai.

SECTION VI CIRQUE ET CARNAVAL

7.13 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones à dominance commerciale et de service, communautaire et de récréation, sports et loisirs. Ces installations sont autorisées pour une période



n'excédant pas vingt-cinq (25) jours et doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

SECTION VII ABRI EN VUE DE SOUTENIR UN ÉVÈNEMENT COMMERCIAL, UN FESTIVAL OU UN ÉVÈNEMENT PARTICULIER

7.14 NATURE DES INSTALLATIONS

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin, telle une tente ou un chapiteau.

7.15 DURÉE ET ACTIVITÉS

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, une vente thématique sous un chapiteau ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage temporaire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an, sauf lorsqu'autrement spécifié aux chapitres 12 à 17 inclusivement. Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

7.16 IMPLANTATION

Sous réserve des dispositions des chapitres 12 à 17, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne de rue ou de terrain.

Section VIII Vente d'écoulement d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

7.17 GÉNÉRALITÉS

Les ventes d'écoulement (vente de garage) d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisées dans toutes les zones comme usages temporaires aux conditions énoncées ci-après.

7.18 USAGES RÉSIDENTIELS OU ZONES RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE

Dans une zone à dominance résidentielle ou sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, un tel usage temporaire ne peut être exercé plus de deux (2) jours dans une année.

7.19 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ET ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE



Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre qu'à dominance résidentielle, un tel usage temporaire ne peut être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées à ce règlement et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

7.20 VENTE D'ÉCOULEMENT INTÉGRÉE À UN « MARCHÉ PUBLIC »

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un « marché public », tel que défini au chapitre 3 du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs et pouvant se produire au maximum quatre (4) fois par an, où tel usage occupe moins de 30 % de l'espace couvert et moins de 30 % des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
- 2° Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération : l'étalage doit être ordonné et propre;
- 3° Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2 000 cm²) apposée au lieu de vente n'est autorisé.

SECTION IX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE ET POUR ACCÈS PIÉTONNIER

7.21 GÉNÉRALITÉ

Pour implanter un abri d'hiver pour automobile ou pour accès piétonnier, le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

7.22 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

7.23 PÉRIODE D'AUTORISATION

Pour tous les types d'usage, les abris d'hiver pour automobile ou pour accès piétonnier sont autorisés entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.

7.24 SUPERFICIE DES ABRIS D'HIVER POUR ACCÈS PIÉTONNIER



La superficie totale maximale autorisée d'un abri d'hiver pour accès piétonnier est de quinze mètres carrés (15 m²).

7.25 SUPERFICIE DES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Qu'il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42 m²).

7.26 NORME D'IMPLANTATION DES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Les abris d'hiver pour automobiles doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

7.27 NOMBRE D'ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE AUTORISÉ POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Un maximum de deux (2) abris d'hiver pour automobiles est autorisé par logement.

7.28 AUTORISATION DES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE POUR LES USAGES COMMERCIAUX, DE SERVICES, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS.

Pour les usages commerciaux et de services, pour qu'un abri d'hiver pour automobile soit autorisé, il doit y avoir un ou plusieurs logements aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Un certificat d'autorisation est requis.

7.29 NOMBRE D'ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE AUTORISÉ POUR LES USAGES COMMERCIAUX, DE SERVICES, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS

Un maximum d'un (1) abri d'hiver pour automobiles est autorisé par logement. La superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42 m²).

SECTION X CLÔTURE À NEIGE

7.30 DURÉE

Les clôtures à neige sont autorisées durant la période allant du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

SECTION XI ABRI POUR FUMEUR

7.31 DURÉE



Les abris pour fumeur sont autorisés du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

7.32 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Sous réserve de dispositions plus sévères des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière de tabac, un abri pour fumeur peut être installé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être situé sur un terrain sur lequel se trouve un établissement détenant un permis de brasseries, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, un établissement commercial, un établissement industriel ou communautaire;
- 2° Il doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal;
- 3° Il doit avoir des dimensions ne dépassant pas huit (8) mètres carrés;
- 4° La hauteur maximale d'un abri pour fumeur est de 2,5 mètres;
- 5° Les matériaux utilisés doivent être incombustibles. Les murs extérieurs de l'abri doivent être constitués, dans une proportion d'au moins 60%, de parois transparentes, le matériau de telles parois devant être du verre trempé, du polycarbonate, du plexiglas. L'assemblage des parois de l'abri doit comprendre des ouvertures permettant l'évacuation de la fumée générée par la combustion de tabac;
- 6° Un abri pour fumeur ne peut être localisé de telle manière qu'il soit nécessaire de traverser cet abri pour accéder à ce bâtiment;
- 7° Les appareils de chauffage d'appoint fonctionnant avec des dispositifs à flamme nue sont interdits à l'intérieur de ces abris.

SECTION XII SÉJOUR DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

7.33 IMPLANTATION TEMPORAIRE SUR UN TERRAIN DE VILLÉGIATURE

Sur un terrain déjà occupé par une résidence de villégiature, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée entre le 1er mai et le 30 octobre, aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation;
- 2° La durée du séjour ne doit pas excéder quinze (15) jours, autorisé deux fois par année (pour un total d'un mois);
- 3° Il ne doit pas y avoir plus d'un véhicule récréatif à la fois sur le terrain de la résidence de villégiature;
- 4° L'implantation du véhicule récréatif doit respecter les dispositions s'appliquant aux marges;



5° Le rejet d'eaux usées dans l'environnement est interdit.



8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

SECTION I ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

8.1 LOCALISATION

Les zones à risque de mouvement de sol (érosion) sont identifiées au plan de zonage. Elles peuvent aussi être identifiées à un règlement de contrôle intérimaire applicable sur le territoire ou à des documents gouvernementaux à caractère officiel, provenant en particulier du ministère des Transports, de la Mobilité durable et comportant une cartographie afférente.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné observe une zone d'érosion de nature naturelle ou anthropique, à la suite d'une expertise par des professionnels compétents, transmise à la municipalité, elle peut intégrer les plans et études afférents comme partie à son règlement de zonage au regard de la zone d'érosion en cause et en assurer le suivi pertinent avec les autorités responsables et les propriétaires fonciers en cause. **(Amendement 224-2023)**

8.2 APPLICATION DES DISPOSITIONS

Les dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses) visent tous les usages du sol, constructions et ouvrages susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens, et visent à préserver les conditions d'équilibre des sols, compte tenu des dangers qu'ils présentent.

8.3 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

8.4 USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX



Tout bâtiment, usage, construction, ouvrage ou travaux sont interdits dans les zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses). Toutefois, un bâtiment, un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux peuvent être autorisés à la condition expresse qu'une étude géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section conclut à l'absence de danger. Plus particulièrement, celle-ci doit conclure sur la stabilité actuelle du site et l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

8.5 CONTENU D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public sont les suivantes :

- 1° L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.
- 2° De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé, ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.
- 3° L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

8.6 EXIGENCES QUANT AU CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS AINSI QU'À CERTAINS TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS

Dans le cas d'une construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), de la construction ou de l'agrandissement avec ou sans ou modification des fondations d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.), de la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, des travaux de remblai (permanents ou temporaires), de travaux de déblai ou d'excavation, d'installation d'une piscine creusée, d'un usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, concentration d'eau, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.) ou de l'abattage d'arbres (sauf les coupes sanitaires d'entretien et de régénération) :



- 1° L'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect;
- 2° L'étude doit confirmer que le bâtiment ou l'infrastructure ou que les travaux ou aménagements envisagés n'agiront pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et/ou les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés;
- 3° L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

8.7 EXIGENCES QUANT AU CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE APPLICABLES AUX TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS

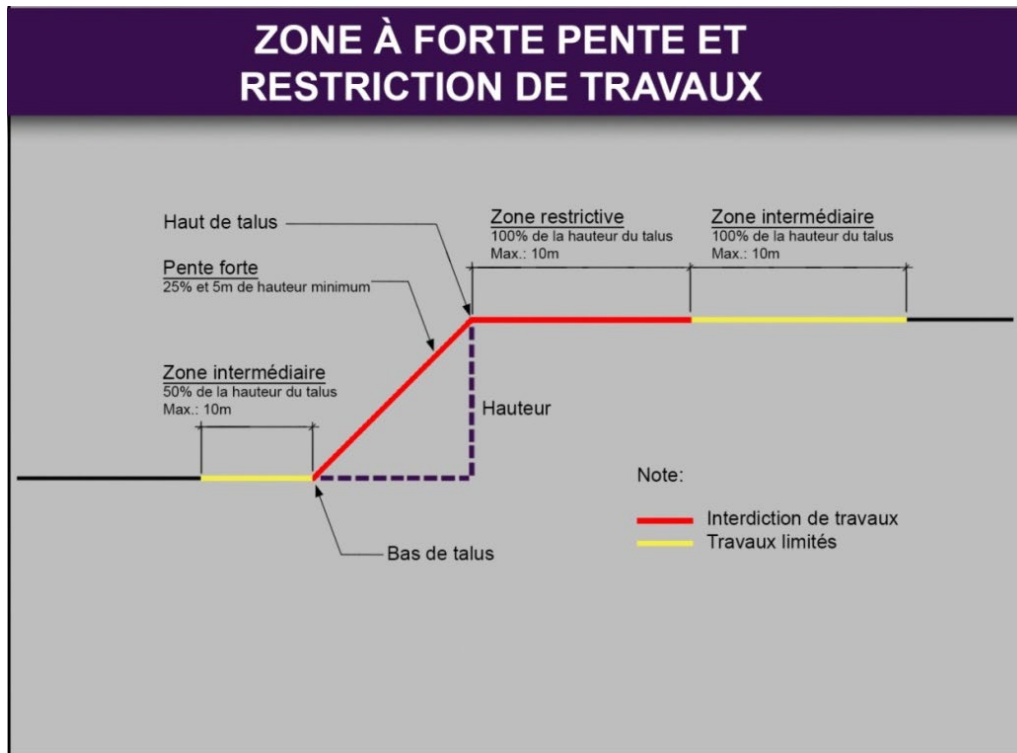
L'étude doit évaluer les effets de travaux de stabilisation de talus. Elle doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

SECTION II TALUS À PENTE FORTE

8.8 ZONES RESTRICTIVES ET INTERMÉDIAIRES

Pour les fins de la présente section, une zone restrictive et des zones intermédiaires sont déterminées. La zone restrictive est formée du talus lui-même et d'une bande équivalente à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) au haut du talus. Les zones intermédiaires sont des bandes de terrain au bas du talus d'une profondeur équivalente à la demie-hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) et au haut du talus, une bande de terrain située au-delà de la zone restrictive et ayant une profondeur équivalente à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) (figure 13).

Figure 13.



8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESTRICTIVE

Dans la zone restrictive, seuls les travaux suivants sont autorisés :

- 1° Le déblai et le remblai d'au plus trente centimètres (30 cm);
- 2° La mise en place de pieux, y compris pour l'installation d'une clôture;
- 3° L'utilisation d'une machinerie n'excédant pas cinq (5) tonnes;
- 4° L'abattage d'un arbre ou arbuste aux conditions suivantes :
 - a) L'arbre ou arbuste est mort, devenu dangereux ou malade;
 - b) L'arbre est affecté par un insecte ou une maladie pour lesquels seul l'abattage peut éviter leur propagation aux arbres présents dans le voisinage;
 - c) L'arbre constitue un obstacle à des travaux autorisés en vertu des règlements d'urbanisme.

8.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INTERMÉDIAIRES

Dans les zones intermédiaires, au haut et au bas du talus, en plus des travaux autorisés dans la zone restrictive, les travaux, bâtiments, constructions et usages complémentaires suivants sont autorisés :



- 1° Les remises, piscines hors terre, garage isolé excluant tout déblai ou remblai sauf pour assurer l'assise de la piscine;
- 2° L'abattage d'un arbre ou arbuste, s'il constitue un obstacle à la réalisation de travaux ou d'une construction accessoire autorisée.

8.11 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

À l'extérieur des aires restrictives et intermédiaires, les constructions principales, accessoires et autres usages ne sont pas autrement limités que par l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

8.12 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans le cas d'un bâtiment principal situé dans une zone à forte pente et dans les zones restrictives et intermédiaires au haut ou au bas du talus, on ne peut augmenter son implantation dans les zones de pente forte, restrictive ou intermédiaire. Toutefois, un tel agrandissement peut être réalisé en hauteur s'il respecte les autres dispositions du présent règlement.



8.13 AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT OU CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Dans une zone de forte pente et la zone restrictive en haut de la pente, un bâtiment accessoire ne peut être agrandi ou reconstruit.

8.14 PISCINE CREUSÉE

Aucune piscine creusée ne peut être implantée dans un talus à forte pente ou dans les zones restrictives ou intermédiaire au haut et au bas du talus.

SECTION III RIVES ET LITTORAL

8.15 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie, de la rive ou du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

8.16 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur de la rive ou du littoral, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions de la présente section.

8.17 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou certificat d'autorisation de la municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1 et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

8.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU

Conformément à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ, c. Q-2, r.35, dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;



- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - iv. une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;



- ii. la coupe d'assainissement;
 - iii. - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv. - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - vi. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. - l'installation de clôtures ;
 - ii. - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - iii. - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - iv. - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - v. - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;



- vi. - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- vii. - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- viii. - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- ix. - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3;
- x. - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.19 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DE TOUS LES LACS OU COURS D'EAU

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui sont autorisés :

1. Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;



8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrage existant, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

SECTION IV PLAINES INONDABLES (ZONES À RISQUE D'INONDATION)

8.20 TERRITOIRES ASSUJETTIS

Les zones à risque d'inondation de faible et de grands courants sont identifiées au plan de zonage. Ces zones sont assujetties aux dispositions de la présente section.

8.21 ZONE À RISQUE D'INONDATION DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET ZONES À RISQUE D'INONDATION OÙ LA RÉCURRENCE N'EST PAS ÉTABLIE

Conformément à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* RLRQ, c. Q-2, r.35, dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des mesures suivantes :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;



- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai

8.22 ZONE À RISQUE D'INONDATION DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Conformément à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ, c. Q-2, r.35, dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- 1° Ceux qui sont immunisés conformément aux dispositions de la présente section;
- 2° Les travaux de remblais requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.



8.23 MESURES D'IMMUNISTION

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) L'imperméabilisation;
- b) La stabilité des structures;
- c) L'armature nécessaire;
- d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage ait été déterminée sans que soit établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable laquelle, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

8.24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DES HA! HA! ET DU BRAS D'HAMEL



Les zones à risque d'inondation de la rivière des HA! Ha! et du Bras d'Hamel font l'objet d'une cartographie spécifique réalisée à partir des cotes de crues fournies par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Ces cotes se retrouvent à l'annexe 3 du présent règlement et permettent de connaître les limites exactes de la plaine inondable ainsi que de déterminer les dispositions qui leur sont applicables. En cas de contradiction entre la cartographie et les cotes, les cotes ont préséance.

Nonobstant ce qui précède, la cartographie intégrée à ce règlement n'a pas pour objectif d'illustrer les limites exactes des zones inondables pour chacun des tronçons. Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans permettent d'établir définitivement le caractère inondable des emplacements localisés dans la zone inondable et les dispositions applicables. La limite effective de la zone inondable doit être déterminée par un arpenteur-géomètre et un biologiste en utilisant les cotes de crue propres à chacun des tronçons concernés. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait y servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

8.24.1 Détermination du caractère inondable d'un terrain

Un terrain dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale (100 ans) n'est pas dans la zone inondable. Aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est donc opposable à un projet de construction, d'ouvrages ou à des travaux qui y sont projetés.

Un terrain dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale (100 ans), mais supérieure à la cote de crue vicennale (20 ans) est dans la zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrages ou à des travaux qui y sont projetés sont donc celles de la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) déterminées à la présente section.

Un terrain dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale (20 ans) est dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans). Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrages ou à des travaux qui y sont projetés sont donc celles de la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) déterminées à la présente section.

Le relevé du niveau du terrain doit établir le niveau naturel du terrain et non être réalisé sur un remblai postérieur au 9 mars 2006.

8.24.2 Élévation d'un terrain localisé au droit d'une section ou d'un site figurant sur la cartographie

Les cotes qui sont applicables à un terrain localisé au droit d'une section ou d'un site sont celles correspondant à cette section ou à ce site, et ce, tel qu'indiqué aux tableaux de l'annexe 3 des cotes de crue pour le tronçon concerné.

8.24.3 Élévation d'un terrain situé entre deux sections ou deux sites figurant sur la cartographie

Si le terrain se situe entre deux sections ou deux sites, la cote de crue du terrain est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections ou des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la



localisation du terrain entre les deux sections ou deux sites. La cote est donc calculée en utilisant la formule suivante :

- $C_e = C_v + ((C_m - C_v) * (D_{ve} / D_{vm}))$
- Où :
- C_e : La cote recherchée du terrain
- C_v : La cote à la section ou au site aval
- C_m : La cote à la section ou au site amont
- D_{ve} : La distance de la section ou du site aval à un point situé au droit du terrain, sur une ligne tracée entre les sections ou les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement ¹
- D_{vm} : La distance entre la section ou le site aval et la section ou le site amont.

8.25 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LA PLAINE INONDABLE ET CRITÈRES

8.25.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1).

Les mesures prévues à l'article portant sur les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation de la présente section indiquent les critères que la MRC doit utiliser. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);

¹ Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections ou deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.



- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant:
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.25.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;



- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

SECTION V OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET LEURS AIRES DE PROTECTION

8.26 CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE VISÉS

Les puits de captage d'eau souterraine visés par le présent règlement sont d'une part, ceux qui alimentent le système d'aqueduc municipal. Ils sont localisés au plan de zonage. Les aires de protection des puits de captage sont constituées d'une aire de protection bactériologique et une aire de protection virologique. Les aires forment respectivement un rayon autour du puits de cent mètres (100 m) (bactériologique) et deux cents mètres (200 m) (virologique). Les captages d'eau souterraine sont assujettis à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, et ses règlements d'application. **(Amendement 224-2024)**

D'autre part, les captages d'eau souterraine desservant un bâtiment, une construction ou un usage particulier sont aussi assujettis à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement, rlrq, c. Q-2, et à l'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre q-2, r. 35.2). L'aire de protection d'un puits de captage d'eau autre que municipal dépend de plusieurs facteurs. L'aire de protection applicable forme un rayon de protection autour du puits de quinze mètres (15,0 m) dans le cas où le puits est scellé sous supervision d'un ingénieur ou si la distance entre le puits et les éléments épurateurs des systèmes septiques à proximité (sur la propriété et les propriétés voisines) sont considérés comme étanches. Dans les autres cas, le rayon de protection est de trente mètres (30,0 m). (Amendement 224-2024)

8.27 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX AFFECTANT UN HORIZON DE SOL



Quiconque effectue des travaux de construction ou ouvrage autres qu'agricoles, lesquels affecteraient un horizon de sol à l'intérieur d'une aire de protection d'un puits de captage doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation aux conditions prévues au Règlement sur les permis et certificats. Un professionnel doit faire la démonstration que ces travaux de construction ou ouvrages ne présentent pas de risque de contamination ni de risque quant à la capacité des captages municipaux ni à la qualité de l'eau souterraine qui y est prélevée. **(Amendement 224-2024)**

8.28 CERTIFICATION D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT AUTRE QU'À DES FINS MUNICIPALES

Dans l'éventualité d'un prélèvement d'eau souterraine à des fins autres que municipales, un tel prélèvement nécessite, au préalable, l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au Règlement sur les permis et certificats avant l'occupation de l'immeuble visé. Un certificat d'analyse de l'eau doit être fourni avec l'étude d'un professionnel compétent. Un puits de captage d'eau souterraine doit être maintenu en bon état en tout temps. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2) et du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c Q-2, r 35.2) sont applicables.

De plus, un professionnel doit faire la démonstration que ce prélèvement n'affectera pas les captages faisant l'objet du présent règlement tant au plan de leur capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine. **(Amendement 224-2024)**

8.29 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AIRES DE PROTECTION D'UN PUIIS DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE VISÉ PAR LA PRÉSENTE SECTION

8.29.1 EXPLOITATION DE CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIERE OU TOURBIÈRE

1° Implantation

L'implantation et l'exploitation de toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) d'un puits de captage d'eau souterraine de la Municipalité et à l'extérieur des aires de protection des puits de captage, sauf si l'exploitant soumet une étude réalisée par un professionnel qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par ces puits.

2° Certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel, lequel expire le 31 décembre de chaque année.



3° Usages interdits

À l'intérieur des aires de protection d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, les usages suivants sont interdits :

- a) La fabrication d'asphalte ou de béton;
- b) La réparation de véhicules ou équipements mobiles contenant des produits pétroliers ou toxiques. Dans le cas où un équipement fixe contenant des produits pétroliers ou toxiques doit être réparé sur place, des mesures de contention doivent être mises en place pour assurer la protection de la nappe phréatique à l'encontre de tout déversement accidentel;
- c) Le stationnement de véhicules ou de machinerie contenant des produits pétroliers ou toxiques, sauf s'il est effectué sur une surface étanche permettant de contenir un éventuel déversement ;
- d) L'entreposage ou la présence de réservoirs d'huile ou d'essence.

4° Plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière

Le plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière doit se situer à au moins un mètre cinquante (1,5 m) du plafond de la nappe phréatique en tout temps.

8.29.2 AUTRES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

1° Activités interdites

À l'intérieur des aires de protection d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, toute activité industrielle utilisant des produits pétroliers ou toxiques, des procédés générant des matières résiduelles (ex. : résidus de sablage industriel) susceptibles de contaminer l'eau souterraine est prohibée. De plus, aucun drain de plancher n'est autorisé dans un bâtiment industriel.

2° Suivi d'une activité industrielle éventuelle

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un professionnel qui a également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère.

Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la Municipalité selon l'intervalle établi au rapport.



8.29.3 COUPES FORESTIÈRES

À l'intérieur des aires de protection, aucune coupe forestière autre que jardinière n'est autorisée.

À l'intérieur du bassin versant en amont d'un puits de captage, sous réserve de dispositions plus spécifiques, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder quatre hectares (4 ha) et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins deux cents mètres (200 m). Aucune intervention ne peut être réalisée entre deux (2) plages ainsi déboisées avant une période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, dans une partie de l'aire d'alimentation affectée par une vulnérabilité moyenne ou élevée, seule une coupe jardinière est autorisée. Une coupe forestière doit faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation. Le requérant doit s'engager à ce que la régénération ou une plantation soit réalisée dans les deux ans suivant la coupe.

8.29.4 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DE PRODUITS PÉTROLIERS OU TOXIQUES

À l'intérieur des aires de protection d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, aucun entreposage de produits pétroliers ou toxiques ne doit être réalisé afin d'assurer la sécurité de l'aquifère. La disposition des produits pétroliers usés doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

8.29.5 Sels déglaçant

À l'intérieur des aires de protection, l'entreposage de sels déglaçant est interdite et son utilisation sur la partie du réseau routier concerné est interdite, sauf si des mesures jugées nécessaires et efficaces sont appliquées pour empêcher l'infiltration des eaux de surface contaminées vers la nappe aquifère.

8.29.6 Installations septiques

À l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique d'un puits de captage d'eau souterraine, l'implantation d'installations septiques est interdite, à moins que l'avis d'un expert en hydrologie ne statue quant à l'absence de risque de contamination.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une installation septique est en place à l'entrée en vigueur du présent règlement, elle doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22) ou à défaut, être remplacée sans délai.

Advenant le remplacement ou la mise en place d'une installation septique, lorsqu'un emplacement n'est pas desservi par des infrastructures d'égout sanitaire, seule une fosse septique étanche à vidange périodique formellement autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisée. **(Amendement 224-2024)**



8.29.7 Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine, tout déversement accidentel de contaminants doit immédiatement et sans délai être signalé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et à la municipalité à l'attention de l'inspecteur en bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés et confinés à l'intérieur de contenants étanches. Cette récupération et le traitement des sols et eaux contaminés doivent être réalisés par une entreprise dûment accréditée et acheminés vers un lieu de disposition autorisé. Le cas échéant, le propriétaire de l'emplacement ou le responsable du déversement doit assurer la mise en place des mesures de contention appropriées. De plus, ledit propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de mesurer les concentrations résiduelles qui pourraient subsister dans le sol et les eaux, de manière à identifier la formation et la migration potentielles d'un panache de contaminants vers les lieux de captage. **(Amendement 224-2024)**

8.29.8 Matières résiduelles

À l'intérieur du bassin versant en amont d'un puits de captage d'eau souterraine, les sites de dépôt sec de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôts, de traitement de matière résiduelles et de sols contaminés sont interdits, sauf si une étude hydrogéologique réalisée par un professionnel démontre l'absence d'impacts réels ou potentiels sur le rendement du puits et la qualité des eaux souterraines.

8.29.9 Dispositions applicables aux pesticides

8.29.9.1 Code de gestion des pesticides

Le Code de gestion des pesticides (chapitre P-93, r.1) s'applique à l'ensemble du territoire municipal et dans le cas de certains articles, spécifiquement aux captages d'eau souterraine.

8.29.9.2 Dispositions particulières aux aires d'alimentation des captages d'eau souterraine

En plus des dispositions de l'article précédent, l'utilisation de pesticides reconnus pour contenir un agent actif persistant dans l'environnement est interdite à l'intérieur du bassin versant en amont d'un puits de captage d'eau souterraine visé par le présent règlement.

L'utilisation de tout pesticide dans l'une ou l'autre de ces aires doit faire l'objet de l'avis d'un professionnel.

8.29.10 Aménagement d'une bleuetière



L'aménagement d'une bleuetière à l'intérieur du bassin versant en amont d'un puits de captage d'eau souterraine est soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et doit être effectuée exclusivement sous régie biologique.

8.29.11 Entretien des lignes de transport d'énergie

À l'intérieur du bassin versant en amont d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, l'entretien des lignes de transport d'énergie afin d'y réduire la végétation doit être effectuée mécaniquement plutôt que par épandage ou application ciblée de pesticides.

8.30 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE

8.30.1 Aires de protection

La protection d'un captage d'eau souterraine est articulée selon 2 zones :

- 1° Une zone de protection immédiate;
- 2° Une zone de protection intermédiaire (bactériologique et virologique);

8.30.2 Dispositions applicables à la zone de protection immédiate

1° Délimitation

L'aire de protection immédiate des puits de captage est clôturée et identifiée par un panneau indicateur. Elle représente un rayon d'au moins trente mètres (30 m) autour d'un puits de captage.

2° Dispositions applicables

Dans l'aire de protection immédiate, toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

8.30.3 Dispositions applicables à l'aire de protection intermédiaire

1° Délimitation

L'aire de protection intermédiaire comprend des aires de protection bactériologique et virologique et est établie en fonction du temps de migration de l'eau souterraine visant à assurer son innocuité comme suit :

- a) Pour assurer une protection bactériologique, sur une période de migration de 200 jours ;
- b) Pour assurer une protection virologique, sur une période de migration de 550 jours.

Cette aire de protection intermédiaire est illustrée au plan de zonage.



2° Dispositions applicables à l'épandage et stockage de boues provenant d'ouvrages d'assainissement.

L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux sanitaires usées est interdit dans l'aire de protection virologique, lorsque l'indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche est assimilable des boues provenant d'ouvrages municipaux.

Il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de trois cents mètres (300 m) de la zone de protection immédiate où des à des fins de recherche, d'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure. De plus, la mise en place d'un réservoir souterrain est aussi interdite.

Nonobstant ce qui précède, si un tel épandage et/ou stockage est réalisé à des fins d'entretien domestique ou si on utilise des boues certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, il est autorisé.

3° Dispositions applicables au stockage, à même le sol, de déjections animales compost de ferme ou matières résiduelle fertilisante.

Le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

- a) Dans la partie de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ;
- b) Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

4° Dispositions applicables aux cours d'exercice ou aires de compostage.

L'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage est interdit dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine visé par le présent règlement lorsque le niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé dans l'une ou l'autre de ses parties.

5° Dispositions applicables au stockage de déjections animales ou bâtiment d'élevage d'animaux.

Sous réserve d'une pisciculture, l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjection animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit dans les premiers cent mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement, lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé dans l'une ou l'autre de ses parties.

6° Dispositions applicables à l'étanchéité des installations.

L'étanchéité des installations est prescrite telle qu'énoncée au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, comme suit :



a) Aménagement d'une installation nouvelle

Dans tous les cas où l'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux, d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être réalisée sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une cour d'exercice d'animaux, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les dix (10) ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre à l'inspecteur en bâtiments, une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être réalisés au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, à l'inspecteur en bâtiments, une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise par l'exploitant dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

b) Aménagement d'une installation existante.

Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au premier alinéa doit transmettre à l'inspecteur en bâtiments une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage doivent accompagner la recommandation.

Les recommandations du professionnel doivent être réalisées au plus tard un (1) an après leur réception. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, au responsable du prélèvement et au ministre, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

7° Dispositions applicables au pâturage d'animaux et épandage.

a) Interdiction



Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes sont interdits :

- i) Dans une partie de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;
- ii) Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans ;
- iii) Dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement, lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen dans l'une ou l'autre de ses parties.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes n'est toutefois pas interdit s'il est réalisé à des fins d'entretien domestique ou s'il utilise des matières fertilisantes certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

b) Recommandation d'un professionnel

Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être réalisés conformément à la recommandation d'un professionnel :

- i) Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;
- ii) Dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

Une telle recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

- i) Un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages d'animaux aménagés dans l'aire de protection intermédiaire ;
- ii) Le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation doit être jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de cinq (5) ans et doit être fournie à l'inspecteur en bâtiments.

8.31 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE GAZ



Dans le cas où une infrastructure appartenant à un réseau majeur de gaz naturel est implantée sur tout ou partie du territoire municipal, elle doit donner lieu à un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la municipalité en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Ce plan doit s'harmoniser aux affectations du territoire et prévoir les mesures d'atténuation et de compensation appropriées.



9 DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

SECTION I ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

9.1 IDENTIFICATION

Les éléments d'intérêt culturel sont l'Église Saint-Gabriel-Lallemant, le pont couvert sur la rivière Ha! Ha! et le camping du Camp d'accueil.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'AFFICHAGE

À l'intérieur d'un rayon de vingt mètres (20 m) d'un élément d'intérêt culturel, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés et/ou gravés ou embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs au présent règlement.

9.3 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL ET RÉFECTION OU RESTAURATION DU BÂTIMENT

Tout nouveau bâtiment principal érigé au voisinage immédiat d'un bâtiment ou d'un site à valeur culturelle identifié au présent chapitre doit faire l'objet de plans ou d'un avis signé et scellé par un architecte témoignant de son intégration architecturale au bâtiment ou au site à valeur culturelle visée. Dans le cas où des plans sont produits, ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment.

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment à valeur culturelle ou d'un bâtiment sur un terrain contigu à un tel bâtiment ou à l'intérieur d'un site à valeur culturelle, qui modifierait les formes ou les matériaux, de même que les galeries et balcons, doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signé et scellé par un architecte et comportant les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.



SECTION II TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

9.4 LOCALISATION ET IDENTIFICATION

Les territoires d'intérêt esthétique sont les secteurs du lac Ha! Ha! et du Petit lac Ha! Ha!.

9.5 INSTALLATION DE PANNEAUX-RÉCLAMES

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires sises à l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique, et ce pour des fins de mise en valeur du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur des dits territoire. En tout temps, l'installation de ceux-ci doit respecter les règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

9.6 CONSTRUCTIONS ET MATÉRIAUX AUTORISÉS

À l'intérieur de la zone de protection et dans une bande de deux cents mètres (200 m) de la limite des hautes eaux, lorsque des bâtiments sont autorisés, les composantes doivent être conformes au Code de construction du Québec. Le revêtement extérieur des bâtiments doit comporter un ou plusieurs des matériaux suivants sur au moins 50% des surfaces, à savoir le bois naturel ou traité sous pression, le stuc ou un matériau assimilé, la brique ou le granit, la pierre ou les revêtements de fibre de bois.

9.7 USAGES ET BÂTIMENTS PROHIBÉS

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique, aucune maison unimodulaire, aucun dépotoir et aucun cimetière d'automobiles n'est autorisé.

SECTION III PAYSAGES PANORAMIQUES

9.8 LOCALISATION ET IDENTIFICATION

Un tronçon de la route 381 constitue une route panoramique et fait l'objet d'une protection particulière établie à la présente section, ce tronçon étant illustré au plan de zonage.

9.9 USAGES ET BÂTIMENTS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE PANORAMIQUE

Dans un corridor de cinq cents mètres (500 m) de largeur de part et d'autre d'une route panoramique, tout nouvel usage ou bâtiment appartenant aux types suivants est prohibé, soit :

- 1° Les cimetières d'automobiles;
- 2° Les sites de dépôt des déchets;



- 3° Les carrières, gravières et sablières, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de cent cinquante mètres (150 m) est aménagée ou laissée boisée entre la route panoramique et la carrière, gravière ou sablière; nonobstant ce qui précède, telle zone tampon n'est pas requise si la carrière, gravière ou sablière n'est pas visible de la route panoramique;
- 4° Les maisons unimodulaires, sauf dans le cas de zones de maisons unimodulaires situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'exception des maisons unimodulaires qui ne sont pas visibles de la route panoramique, en raison du fait qu'elles en sont isolées par une zone tampon constituée d'arbres matures densément disposés;
- 5° Les lignes de transport d'énergie généralement parallèle à la route panoramique; telles lignes peuvent néanmoins traverser la route perpendiculairement ou obliquement;
- 6° Les antennes de télécommunications de plus de dix mètres (10 m) de hauteur, autres que paraboliques, les postes de transformation électrique et les postes de relais liés à un gazoduc ou un pipeline, sauf s'ils sont situés dans une zone industrielle identifiée au plan de zonage et située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, à la condition que ces usages soient autorisés en vertu des dispositions du présent règlement;
- 7° Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames), à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événements municipaux, etc.) et à des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région.

SECTION IV TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

9.10 LOCALISATION ET IDENTIFICATION

Le mont du Four, une petite portion de la rivière Ha! Ha!, au Nord du territoire municipal, comme rivière à saumons, ainsi que la Grotte de Sainte-Bernadette constituent des territoires d'intérêt écologique et font l'objet d'une protection particulière établie à la présente section.

9.11 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, aucune construction ni aucun ouvrage ne sont autorisés. Seules la conservation intégrale du milieu et sa fréquentation, entre autres à des fins de recherche, sont autorisées.

SECTION V SITE ARCHÉOLOGIQUE

9.12 LOCALISATION



Le site archéologique visé à la présente section est identifié sur le plan de zonage. En voici les informations :

TABLEAU DE LA LOCALISATION DU SITE ARCHÉOLOGIQUE

Nom du site	Localisation	Coordonnées (latitude, longitude)		Code Borden	Feuillet	Identité culturelle
Pirogue 1	lac d'un Mille	481221	704630	DbEq-1	22D/2	euro-québécois

Source : Schéma d'aménagement et de développement révisé – MRC Le Fjord-du-Saguenay

Références : Érik Langevin, archéologue

Inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ), ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

9.13 AVIS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

À l'intérieur d'un site archéologique identifié au plan de zonage, les travaux projetés doivent faire préalablement l'objet d'un avis du ministère de la Culture et des Communications les autorisant, conformément au Règlement sur les permis et certificats.



10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

10.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels; ces derniers font l'objet de dispositions spécifiques à la section IV du présent chapitre.

Les dispositions contenues au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

SECTION II VOIE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

10.2 NOMBRE DE VOIE D'ACCÈS

Le nombre de voies d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un terrain est moindre que cent mètres (100 m) et à trois (3) si le terrain a une largeur supérieure.

10.3 DISTANCE ENTRE LES VOIES D'ACCÈS

La distance minimale entre deux (2) voie d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à dix mètres (10 m). De plus, celles-ci doivent être séparées par un îlot gazonné d'une largeur minimale de dix (10) mètres et d'une profondeur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m), mesurés à partir de la ligne avant.

10.4 DISTANCE D'UNE INTERSECTION

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10 m).

10.5 DISTANCE DE LA LIMITE LATÉRALE DE TERRAIN



L'accès ne doit pas être localisé à moins de 0,6 mètre de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée mitoyenne.

10.6 LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS

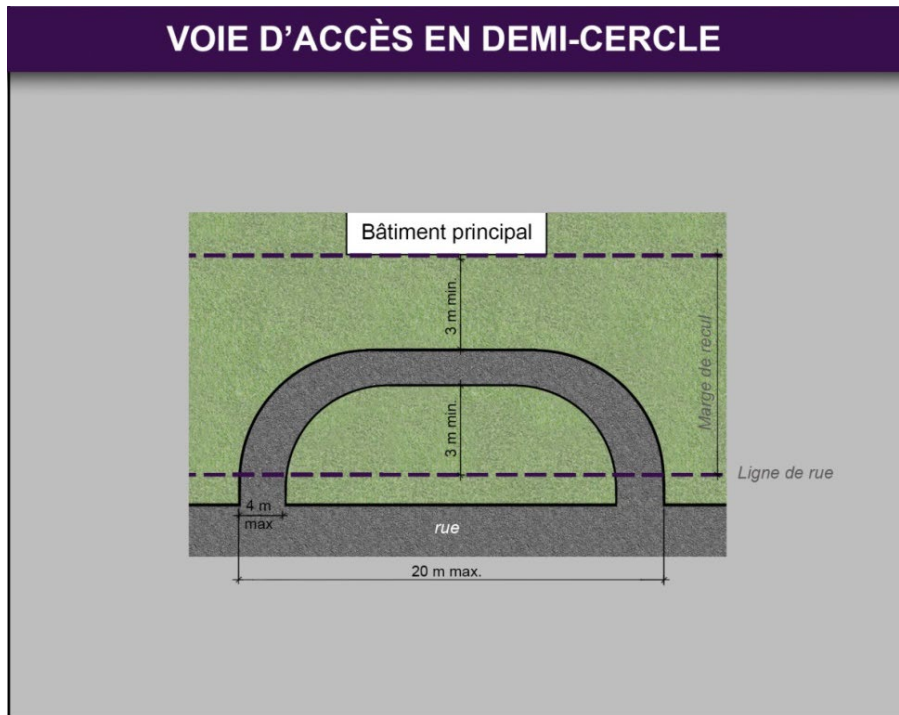
La largeur maximum d'une voie d'accès est de douze mètres (12 m).

10.7 VOIE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

Une voie d'accès en demi-cercle est permise aux conditions suivantes (figure 14) :

- 1° Configuration : la voie d'accès en demi-cercle peut empiéter dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne avant de terrain aux extrémités de la voie ne doit pas excéder vingt mètres (20 m);
 - b) La partie intérieure de la voie d'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne avant de terrain ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3 m) de celle-ci;
 - c) La partie de la voie d'accès en demi-cercle la plus près du mur du bâtiment principal ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3 m) de celui-ci;
- 2° Largeur de la voie : la largeur maximum de la voie d'accès en demi-cercle est de quatre mètres (4 m).

Figure 14.



SECTION III AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

10.8 LOCALISATION

Le stationnement est autorisé sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre terrain situé à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur le même terrain que l'usage principal ou sur un terrain contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone à dominance résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garantie par acte notarié et enregistré.

10.9 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par l'inspecteur des bâtiments, sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.



10.10 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

10.10.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

10.10.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case et visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

10.10.3 Nombre

Une case minimum lorsque le stationnement compte de 10 à 20 cases, une case supplémentaire par 50 cases jusqu'à 100 cases, et au-delà de 100 cases, une case par 100 cases additionnelles.

10.11 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes (figure 15) :

1° Longueur : cinq mètres cinquante (5,5 m);

2° Largeur : deux mètres cinquante (2,5 m).

Malgré les dispositions précédentes, la largeur d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées est de trois mètres soixante-dix (3,7 m), conformément aux dispositions du Code de construction du Québec.

10.12 DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES RANGÉES DE STATIONNEMENT

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes (figure 15) :

**TABLEAU DES DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES RANGÉES DE STATIONNEMENT**

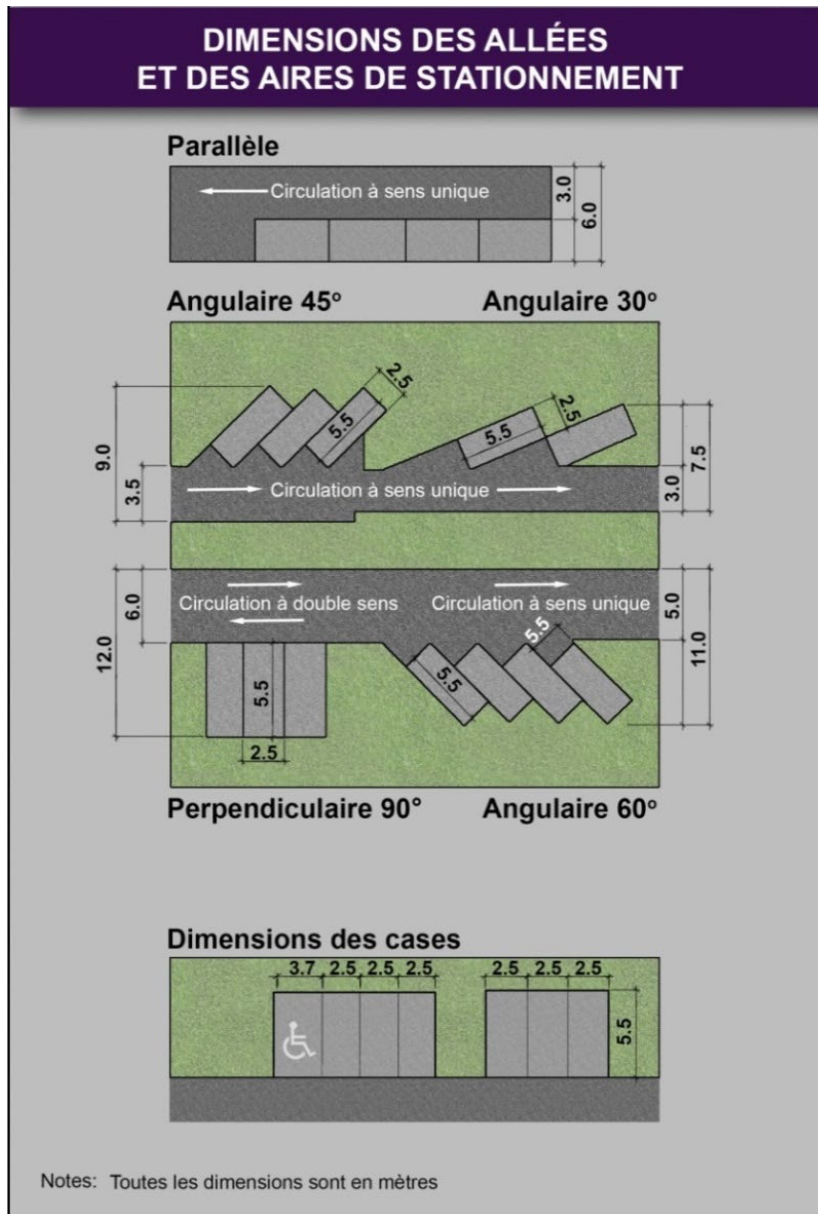
Angle de stationnement	Largeur d'une allée d'accès	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

10.13 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit :

- 1° L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur;
- 2° La surface carrossable doit être drainée;
- 3° Tout espace de stationnement d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m²) doit être pourvu d'un système de drainage de surface raccordé à un puits absorbant ou l'équivalent;
- 4° Le stationnement doit être pavé ou sa surface doit être composée de matériaux stables (béton, pavés, gravier);
- 5° Les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum de 0,60 mètre des lignes latérales et arrière de terrain et à un minimum de 1,80 mètre d'une ligne avant de terrain;
- 6° Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases et est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
- 7° Dans le cas des zones ou usages commerciaux et industriels attenants à des zones ou usages résidentiels et situés en dehors des limites d'un centre-ville, les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum de 3 mètres de toutes lignes de propriété; l'espace de 3 mètres ainsi créé doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes;
- 8° Dans le cas des groupements (centres) commerciaux et des commerces d'une superficie de plancher de 7 500 mètres carrés et plus, un espace gazonné et planté d'arbres et d'arbustes d'une largeur de 6 mètres doit être établi entre l'aire de stationnement et la bordure ou le trottoir;
- 9° Le terrain compris entre le stationnement et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues doit être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés et libres de tous matériaux ou véhicules.

Figure 15.



10.14 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'aménagement des aires de stationnement prescrit à la présente section doit être complété dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal, du



certificat d'autorisation de changement d'usage ou du certificat d'occupation, lorsqu'un permis de construction n'était pas requis.

10.15 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE DIX (10) ROUES ET PLUS DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur le terrain que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdite.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

10.16 IMPLANTATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE UNIFAMILIAL ISOLÉ ET JUMELÉ

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiétement en façade du bâtiment peut atteindre au maximum jusqu'à deux mètres (2 m). Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiétement ne peut excéder plus d'un mètre (1 m) depuis la porte du garage. Quand l'exiguïté du terrain ne permet pas de stationner dans une cour latérale et son prolongement dans la cour avant, il est alors permis de stationner en façade du bâtiment.

10.17 IMPLANTATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE UNIFAMILIAL ET BIFAMILIAL CONTIGUS

Les aires de stationnement peuvent être en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder cinq mètres (5 m).

10.18 LARGEUR D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS LA COUR AVANT

La largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8 m).

10.19 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers est prohibé sur les terrains occupés par des usages résidentiels ou de villégiature.



Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison unimodulaire, résidences multifamiliales, résidences contigües et résidences de villégiature :

- 1° Un véhicule récréatif (véhicule récréatif motorisé);
- 2° Un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes :
 - a) Le véhicule appartient à un occupant d'un logement sur la propriété, est loué par celui-ci ou prêté par son employeur;
 - b) Le nombre de roues ne dépasse pas dix (10);
 - c) Le véhicule sert au transport de vrac, de marchandises ou d'écoliers;
 - d) L'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contigüe à la plus large des cours latérales;
 - e) L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine;
 - f) Aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.

10.20 AMÉNAGEMENT ET REVÊTEMENT

L'aire destinée au stationnement doit comporter un revêtement approprié permettant d'éviter le soulèvement de poussière, tel que l'asphalte, le gravier compacté, le béton et le pavé.

SECTION V NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

10.21 GÉNÉRALITÉS

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par propriété résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages existants et projetés situés dans un bâtiment ou sur un terrain. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative brute.

10.22 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis par propriété s'établit comme suit :

TABLEAU DU NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

	SOUS-CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT
- P W Z	Unifamiliale (R1)	1 case par logement



	SOUS-CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT	
	Bifamiliale (R2)	1 case par personne employée d'un usage secondaire et ne résidant pas sur place	
	Trifamiliale (R3)		
	Maison unimodulaire (R6)		
	Résidence de villégiature (R7)	1,5 case par logement 1 case par personne employée d'un usage secondaire et ne résidant pas sur place	
	Multifamiliale (R4)		
	Résidence collective (R5)	1 case par 2 chambres louées, en sus de l'usage principal, le cas échéant	
COMMERCIAL	Commerce de détail (de proximité, de produits alimentaires, de vêtements et accessoires, de meubles, mobilier et équipements de maison, de produits divers, de quincaillerie et de construction (C1 à C6) Vente au détail de produits contraignants (C12) Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels (C13)	1 case par 20 m ² de plancher destiné à la vente et à l'administration 1 case par 70 m ² d'entrepôt fermé	
	Commerce de divertissement (C7)	1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m ² de plancher	
	Commerce de vente et location de véhicules (C10) Vente et location d'accessoires de véhicules (C11)	1 case par 65 m ² de plancher	
	Atelier d'artiste ou d'artisan (C15)	1 case par 20 m ² de plancher destiné à l'accueil, la vente et la formation 1 case par employé non résidant	
	Commerce de vente en gros (C16)	1 case par 70 m ² de plancher réservée à l'entreposage intérieur 1 case par employé	
	Hébergement et de congrès (C8)	1 case par chambre ou unité 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par 30 m ² de lieux pouvant servir à un rassemblement	
	Restauration et traiteur (C9)	Restauration	1 case par 4 sièges 1 case par employé 1 case par véhicule de service appartenant à l'usage
		Traiteur	1 case par employé 1 case par véhicule de service appartenant à l'usage
		Station-service (C14)	3 cases plus 3 cases par baie de service ou 1 case par 30 m ² de plancher
	SERVICES	Finance, assurance et immobiliers (S1) Services personnels (S2) Services professionnels, techniques et d'affaires (S3) Associations et organismes sociaux (S4)	1 case par 20 m ² de plancher
Services éducatifs non institutionnels (S5)		1 case par 5 élèves 1 case par employé administratif 1 case par véhicule de service	



	SOUS-CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT	
		appartenant à l'usage	
	Services de santé en cabinet (S6)	2 cases par praticien accueillant des clients 1 case par employé	
INDUSTRIEL	Industrie peu ou non contraignante (I1)	1 case par 30 m ² de plancher utilisé à des fins administratives,	
	Industrie contraignante (I2)	1 case par 70 m ² de plancher utilisé à des fins industrielles, sauf les espaces liés à la production d'énergie	
	Production d'énergie (I3)	1 case par employé	
	Industrie reliée aux matières résiduelles (I4)	1 case par véhicule appartenant à l'usage	
	Industrie extractive (I5)	1 case par baie de service (ex. réparation de véhicules et assimilés)	
	Captage et traitement de l'eau (I6)		
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	Hébergement de type communautaire (Pc1)	abritant des personnes autonomes	1 case par 2 logements abritant des personnes autonomes 1 case par employé sur un même quart de travail
		abritant des personnes non autonomes	1 case par 4 logements 1 case par employé sur un même quart de travail
	Établissements scolaires et de culte (Pc3 garderies)	Maternelles et écoles primaires et secondaires	1,5 case par classe ou laboratoire 1 case par employé administratif
		Cégeps et université	10 cases par classe ou laboratoire 1 classe par employé 1 case par véhicule appartenant à l'usage
		Églises et lieux de culte	1 case par six 6 sièges ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
		garderies	1 case par employé plus 1 case par 10 enfants
	Établissements reliés à la santé (Pc2)		1 case par 2 lits ou 1 case par 100 m ² de plancher 1 case par véhicule appartenant à l'usage
	Administration publique (Pc4) Station de recherche (Pc7)		1 case par 30 m ² de plancher 1 case par véhicule appartenant à l'usage
	Service de protection publique (Pc5) Centre de détention (Pc6) Installation militaire (Pc8)		1 case par 30 m ² de plancher d'espace administratif 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par véhicule appartenant à l'usage
	RECREATION, SPORTS ET	Lieu de rassemblement (Rc1)	3 cases plus 1 case par 20 mètres carrés de plancher 1 case par employé
Établissements reliés à la culture (Rc2)		1 case par 4 sièges à des fins de	



	SOUS-CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT
		spectacle ou de projection 1 case par 25 mètres carrés de plancher destiné à l'administration, à des expositions ou autre
	Établissements reliés au sport d'intérieur (Rc3)	Plateaux sportifs (ex. tennis, golf, quilles, curling, baseball, piscine, etc.), parc de grande surface 1 case par 2 personnes simultanément en place (rotation de la clientèle) selon la capacité nominale du plateau ou du parc 1 case par employé 1 case par véhicule de service appartenant à l'usage
	Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur (Rc4)	Aréna, stade, estrade 1 case par 4 sièges ou 1 case par 15 m ² de superficie réservée aux spectateurs
	Établissements récréatifs et touristiques de grande surface (Rc5)	Centre de loisirs 1 case par 20 m ² de plancher Parc canin 1 case par 100 m ² d'aire dédiée aux activités canines
	Conservation et récréation extensive (Rc6)	Jardin communautaire 1 case par 5 emplacements de jardin Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière 0,5 case par poste d'amarrage 1 case pour une station-service 1 case par employé 1 case par 20 m ² de plancher du pavillon
		Camping et caravanning 1,5 case par emplacement Restauration et bar Voir usages commerciaux
TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	Transport terrestre (T1) Transport ferroviaire (T2) Transport maritime (T4)	1 case par 30 m ² d'espace relié à l'administration et l'accueil 1 case par 70 m ² d'espace d'entreposage intérieur 1 case par véhicule appartenant à l'usage 1 case par employé sur un même quart de travail
	Transport aérien (T3)	1 case par 30 m ² d'espace relié à l'administration et l'accueil 1 case par 70 m ² d'espace d'entreposage intérieur 1 case par véhicule appartenant à l'usage 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par 4 sièges d'une salle d'accueil
	Télécommunications et médias électroniques (T6)	1 case par 30 m ² d'espace relié à l'administration et l'accueil 1 case par 70 m ² d'espace



	SOUS-CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT
		d'entreposage intérieur 1 case par véhicule appartenant à l'usage 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par 4 sièges destinés à l'accueil du public
	Équipements de télécommunications (T7) Transport d'énergie (T8)	3 cases par équipement (ex. poste)
AGRICOLE ET FORESTIER	Élevage (A2) Agrotourisme (A3)	Une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case Une (1) case par véhicule appartenant à l'entreprise
	Foresterie (A4) Camp forestier	1 case par lit
	Pourvoirie	1 case par 2 lits si accessible par terre
	Chasse et pêche (A5) Camp de chasse et pêche	1 case par 2 lits si accessible par terre



11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

SECTION I DOMAINE D’APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

11.1 D’APPLICATION

À moins d’indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s’appliquent à toutes les zones.

11.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

11.2.1 En fonction de dispositifs lumineux, de dispositifs de rotation et de signaux de circulation

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs et toute enseigne rotative et pivotante ou à éclat est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

11.2.2 En fonction de l’implantation

Aucune enseigne ne peut être fixée sur un balcon, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peintes sur les murs ou la toiture d’un bâtiment. De plus, aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d’un bâtiment principal de sorte qu’elle masque les balustrades, lucarnes, tourelles, corniches et pilastres.

11.2.3 En fonction des matériaux et des formes

Les enseignes présentant les formes ou matériaux suivants sont prohibées :

- 1° Les enseignes sous forme de bannière ou de banderole ou faites de tissu ou de matériau non rigide;
- 2° Les enseignes sur bannes;



- 3° Les enseignes sur muret;
- 4° Les enseignes peintes directement sur un véhicule automobile ou apposées à un véhicule automobile ou situées à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année concernée ou si le véhicule ou la remorque est stationné, remisé ou entreposé plus de trois jours d'affilée;
- 5° Les enseignes consistant en des inscriptions sur un ballon, sur un dispositif en suspension ou en propulsion dans les airs;
- 6° Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou animale.

11.2.4 En fonction d'éléments signalétiques

La présence d'un seul élément signalétique est autorisée dans le cas d'un usage commercial ou de service, essentiellement lorsque cet élément est représentatif d'un produit vendu sur place (ex. : filet de pêche ou cages à homard dans le cas d'un commerce de poissons et fruits de mer). Lorsqu'un tel élément signalétique est en place, aucune enseigne sur poteau ou sur socle n'est autorisée.

11.2.5 En fonction de l'emprise des voies publiques

Toute enseigne ou affichage est prohibé dans les emprises des voies publiques, sous réserve de l'affichage associé directement à cette voie (signalisation routière ou touristique sous l'autorité du ministère de Transports et de la mobilité durable). **(Amendement 224-2024)**

11.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire, lesquelles ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre en matière de localisation;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas en partie commerciales et pourvu qu'elles n'aient pas une superficie de plus de 0,5 m²;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même terrain que l'usage auquel ils réfèrent;
- 4° Les enseignes temporaires annonçant une élection, une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les quinze (15) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;



- 5° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, lesquelles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours de ladite élection ou consultation populaire;
- 6° Les enseignes d'identification d'un usage de 0,5 m² ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant;
- 7° Les enseignes associées à un usage résidentiel pouvant indiquer le nom, l'adresse, la profession de l'occupant d'une superficie maximale de 0,5 m², à raison d'une seule par logement ;
- 8° Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 9° Les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et sans mention de marque de commerce ou de produit ;
- 10° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ou la vente d'un immeuble, à la condition qu'elles soient érigées sur le terrain de la transaction proposée et qu'il n'y ait pas plus de deux de ces affiches;
- 11° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée ladite construction;
- 12° Les enseignes affichant le menu d'un usage de restauration ou l'horaire de cérémonies religieuses d'une église. Une enseigne d'une superficie n'excédant pas un 0,5 m² est autorisée par accès;
- 13° Les enseignes faisant état de la présence d'une association philanthropique sur le territoire.

11.4 NORMES D'IMPLANTATION

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

11.4.1 *Implantation par rapport aux cours*

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes doivent être localisées dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elles desservent.

Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public et s'il n'existe pas une entrée publique au bâtiment concerné dans la cour correspondante.

11.4.2 *Implantation par rapport à une limite de terrain*

Lorsqu'une enseigne détachée est située à trois (3) mètres ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, sauf l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une



hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

11.4.3 Implantation par rapport à la présence de fils électriques

Aucune enseigne ne doit être posée à moins trois mètres (3 m) de fils électriques, sauf ceux qui l'alimentent.

11.4.4 Implantation par rapport à un monument, une statue ou une œuvre d'art

Toute enseigne doit être implantée à plus de sept mètres cinquante (7,5 m) d'un monument, d'une statue, d'une sculpture ou de toute autre œuvre d'art érigée à l'extérieur d'un bâtiment, dans un lieu public.

11.5 STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.

11.6 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne est réalisé en prenant en compte l'aire d'une enseigne telle que définie au présent règlement.

11.7 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état et réparés au besoin pour demeurer d'aplomb, d'équerre et exempts de rouille.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours suivant les dommages. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

11.8 PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.



Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

- 1° Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 2° Affichage du menu d'un service de restauration;
- 3° Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;
- 4° Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales;
- 5° Enseigne de type babillard;
- 6° Enseigne en vitrine à affichage numérique;
- 7° Panneau-réclame;
- 8° Inscriptions relatives au coût de l'essence dans une station-service.

11.9 MODE DE FIXATION ET SAILLIE

11.9.1 Mode de fixation d'une enseigne apposée à un bâtiment

Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être fixées ou suspendues à une marquise. Une enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent dans le cas d'un usage de commerce ou service, d'un usage industriel ou d'un gîte touristique. Elle peut aussi être installée en vitrine ou sur vitrage.

Une enseigne posée à angle ou perpendiculairement ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment où elle est installée.

11.9.2 Mode d'installation d'une enseigne isolée

Une enseigne isolée peut être installée sur poteau ou sur socle.

11.9.3 Saillie

Les enseignes ne peuvent faire saillie de plus d'un mètre vingt (1,20 m) à partir d'un mur en règle générale, sans être à moins d'un mètre vingt (1,20 m) de la chaussée ou d'une limite de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune saillie n'est autorisée au-dessus d'un trottoir sauf dans le cas d'une enseigne apposée sur un bâtiment (à plat) où elle peut faire saillie d'un maximum de 15 centimètres, s'il ne peut en être fait autrement et à la condition que la hauteur libre sous l'enseigne soit au moins de trois mètres (3 m) en toutes saisons.

11.10 HAUTEUR



Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée. Dans le cas où un bâtiment a plus d'un étage, la hauteur d'une enseigne référant à un établissement situé au rez-de-chaussée ne peut surpasser celle du plancher du second étage.

Aucune partie d'une enseigne sur poteau ou socle implantée sur un terrain ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de 6 mètres au-dessus du sol où elle est installée.

11.11 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, transparence ou réflexion ou par luminescence. Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse. L'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Cette source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne ou socle sur poteau doit être souterraine. L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

11.12 INTÉGRATION D'UNE MARQUE DE COMMERCE

De façon générale, une enseigne promotionnelle est autorisée si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas cinquante pour cent (50%) de sa superficie. Nonobstant ce qui précède, la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux peut faire l'objet d'au plus deux enseignes promotionnelles séparées dont la superficie maximale n'excède pas 1 m² lesquelles ne sont pas comprises dans l'aire maximale permise pour les enseignes.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME)

11.13 AUTORISATION

Les enseignes publicitaires y incluant de telles enseignes animées électroniquement sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille des spécifications. Elles doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins trois cents mètres (300 m). De plus, elles doivent être reliées à une entreprise ou organisation située sur le territoire municipal et offrant des services sur une base annuelle (12 mois). Une seule enseigne publicitaire est permise par établissement commercial. Lorsqu'autorisée, une enseigne publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

L'implantation d'une telle enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne peut être installée dans chacune des zones où de telles enseignes sont autorisées;
- 2° La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas dix-huit mètres carrés;
- 3° La hauteur maximale de cette enseigne ne doit pas excéder onze mètres (11 m).



11.14 IMPLANTATION

Si autorisée en vertu des règlements d'urbanisme, une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée en conformité des dispositions de la *Loi sur la publicité le long des routes* (chapitre P-44) et de *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (chapitre A-7.0001); le permis délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, le cas échéant, doit être produit au soutien de la demande de certificat d'autorisation. **(Amendement 224-2024)**

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES MOBILES

11.15 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes mobiles sont autorisées uniquement à l'instigation de la municipalité dans une zone publique ou communautaire et pour un temps limité à deux (2) semaines maximums par année.

11.16 NORMES DE CONFECTION

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

11.17 AIRES D'UNE ENSEIGNE

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à six mètres carrés (6 m²).

11.18 IMPLANTATION

Une enseigne mobile, lorsqu'autorisée, doit être implantée à au moins soixante centimètres (60 cm) de l'emprise d'une voie publique, et à quinze mètres (15 m) d'un usage ou d'une zone résidentielle. Une enseigne mobile ne peut être implantée devant une porte ou issue d'un édifice public.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

11.19 GÉNÉRALITÉ

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES



11.20 GÉNÉRALITÉ

Les enseignes temporaires ne sont autorisées qu'aux seules fins spécifiquement mentionnées au présent règlement.

11.21 ENSEIGNE ANNONÇANT UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE OU UN MORCELLEMENT

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des terrains qu'on vient de morceler pour construction sont autorisées à la condition qu'elles aient au maximum six mètres carrés (6 m²) et une hauteur maximale de six mètres (6 m) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme temporaires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année. Une telle enseigne doit être située à au moins 3 mètres de l'emprise d'une rue, sous réserve des lois et règlements applicables, et sur un terrain faisant l'objet du projet. Une telle enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de l'expiration du certificat d'autorisation, de la fin du projet ou de la vente du dernier terrain. Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une année supplémentaire.

SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

11.22 GÉNÉRALITÉ

Une enseigne de type babillard peut être intégrée à tout type d'enseigne autorisé. Une enseigne de type babillard doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l'enseigne de type babillard est limitée au tiers de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée jusqu'à concurrence de trois mètres carrés (3 m²);
- 2° La superficie de l'enseigne de type babillard doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes;
- 3° Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

SECTION VII ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES À L'EXPIRATION D'UN USAGE

11.23 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six (6) mois dans le cas d'un usage dérogatoire et douze (12) mois dans le cas d'un usage conforme, l'enseigne qui l'accompagne doit être enlevée.



SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LES TYPES D'USAGES

11.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les usages de la classe d'usages résidentiels, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes :

- 1° Une enseigne d'identification indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de 0,5 m² et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement;
- 2° Une enseigne directionnelle d'au plus 0,5 m² dans le cas d'une résidence multifamiliale ou collective.

11.25 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES COMMERCIAL, DE SERVICES AINSI QUE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Pour les usages des classes d'usages commercial, de services ainsi que public et communautaire, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

11.25.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction. Les enseignes perpendiculaires à la façade principale d'un édifice sont autorisées à la condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre vingt (1,20 m) à partir du mur de façade et que la hauteur depuis le sol soit d'au moins trois mètres (3 m).

11.25.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un terrain d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne collective sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que le terrain se situe à plus de cinquante mètres (50 m) d'une zone résidentielle.

11.25.3 Aire des enseignes sur bâtiment



L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie commerciale de plancher occupée. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue résultant en un cumul.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, l'aire d'une enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m²).

Lorsqu'un usage est exercé dans plus d'un bâtiment, jusqu'à 50 % de l'affichage peut être apposé sur d'autres bâtiments que le bâtiment principal. La superficie totale permise pour l'ensemble des enseignes est calculée à partir du bâtiment principal et ne doit pas être excédée.

11.25.4 Aire des enseignes sur poteau ou socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant. Dans le cas où un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur poteau ou sur socle, à la condition que l'aire maximale de l'enseigne ne soit pas supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²).

11.26 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

Pour les usages de la classe d'usages industriels, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

11.26.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

11.26.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m²) ou plus. Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

11.26.3 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour



ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur poteau, la superficie maximale de l'enseigne est de dix-huit mètres carrés (18 m²). Dans le cas où le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée et doit avoir une superficie maximale de quatorze mètres carrés (14 m²) si elle donne sur une artère et de neuf mètres carrés (9 m²) dans les autres cas.

Une telle enseigne doit être implantée à un minimum de 15 mètres (15 m) de toute ligne d'emprise de voies publiques.

11.26.4 Dispositions applicables aux enseignes sur un mur

Dans le cas d'une enseigne disposée sur un mur, les matériaux et la couleur de l'enseigne ou du bandeau d'enseignes doit être harmonisé. De plus, une seule enseigne doit être apposée par entreprise occupant le bâtiment.

11.26.5 Aire des enseignes sur poteau ou socle

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur poteau, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Un entête doit identifier l'usage principal de l'édifice;
- 2° Si l'enseigne réfère à plus d'une entreprise, le fond de l'enseigne et la dimension applicable à chaque entreprise doivent être uniformisés;
- 3° Aucune partie de l'affichage ne doit déborder du cadre principal de l'enseigne;
- 4° La base de l'enseigne doit être aménagée de végétaux.

11.27 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE D'USAGES LIÉS AU TRANSPORT ET À LA COMMUNICATION

Pour les usages de la classe d'usages liés au transport et à la communication, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

11.27.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de la classe d'usages liés au transport et à la communication, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

11.27.2 Nombre



Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

11.27.3 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

11.28 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS

Pour les usages de la classe d'usages de récréation, sports et loisirs, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

11.28.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Dans le cas des usages associés à la conservation et la récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés, en plus d'une affiche d'un maximum de deux mètres carrés (2,0 m²) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction.

11.28.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau ou sur socle, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

11.28.3 Aire des enseignes sur bâtiment



L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3,0 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

11.28.4 Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à six mètres carrés (6,0 m²).

11.29 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

Pour les usages la classe d'usages agricoles et forestiers, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

11.29.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont celles identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

11.29.2 Nombre

Une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

11.29.3 Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

11.29.4 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à six mètres carrés (6,0 m²).

SECTION IX AUTORISATION D'ENSEIGNES COLLECTIVES DANS CERTAINES ZONES

11.30 GÉNÉRALITÉS



Les enseignes collectives sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille des spécifications.

Une seule enseigne collective est autorisée dans chacune des zones où elles sont autorisées, sous l'autorité de la municipalité ou de sa corporation de développement. Chacune des enseignes peut comporter l'affichage d'un maximum de six (6) entreprises de la municipalité. La superficie totale de l'enseigne collective est de douze (12) mètres carrés. Les matériaux et la forme de ces enseignes collectives doivent être homogènes. Une telle enseigne peut être lumineuse.

SECTION X ENSEIGNES ARCHITECTURALES À PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT CULTUREL

11.31 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes et affichages à être installés à proximité d'un territoire d'intérêt culturel identifié au plan de zonage doivent respecter les dispositions ci-après :

- 1° Une seule enseigne peut être implantée par propriété et une seule enseigne est autorisée par poteau;
- 2° L'enseigne doit être distante d'au moins un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 3° L'enseigne peut avoir une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,5 mètres). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 4° L'enseigne doit avoir une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²); les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° L'enseigne doit présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble), et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux ouvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité doivent être prédominants à soixante pour cent (60 %) et plus;
- 6° Le propriétaire d'une telle enseigne doit prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement, ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La Municipalité n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de trois mètres (3 mètres) de la ligne de rue;
- 7° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel repose l'enseigne.



12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

12.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives à l'ensemble des usages résidentiels.

SECTION II MARGES

12.2 MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. La marge latérale du côté non jumelé ou non contigu, doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications pour l'usage donné.

12.3 MARGE ARRIÈRE POUR LES TERRAINS DE FORME IRRÉGULIÈRE

Dans le cas de terrains de forme irrégulière, la marge arrière peut être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la largeur moyenne du terrain calculée sur la largeur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

12.4 SUPERFICIE

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal résidentiel, à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur est établie à cinquante mètres carrés (50 m²). Cette disposition ne s'applique pas aux résidences de villégiature utilisées de façon saisonnière (ou occupées de façon permanente), qui doivent avoir une superficie minimale de trente-six mètres carrés (36 m²), ni dans le cas d'un pavillon-dortoir dont la superficie minimale est de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et la superficie maximale de trente-six mètres carrés (36 m²). (r. 194-2018).
) . Lorsqu'inscrite à la grille des spécifications, cette dernière a préséance sur la norme prévue au présent article. **(Amendement 224-2024)**



12.5 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES

La largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurées sur la façade et sa projection en parallèle, doivent être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu. Cette disposition ne s'applique pas aux maisons unimodulaires. Dans le cas d'un pavillon-dortoir la largeur et la profondeur minimale du bâtiment doivent avoir quatre-mètres cinquante. (r. 194-2018). Lorsqu'inscrite à la grille des spécifications, cette dernière a préséance sur la norme prévue au présent article. **(Amendement 224-2024)**

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

12.6 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10%) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent mètres carrés (100 m²). Toutefois, la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder quatre-vingts mètres carrés (80 m²), à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Lorsqu'un terrain a plus de 1 500 mètres carrés (1 500 m²), cette superficie peut être augmentée de dix mètres carrés (10 m²) par cent mètres carrés (100 m²) de superficie du terrain excédant 1 500 mètres carrés (1 500 m²). Dans un tel cas, la superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne doit toutefois pas dépasser cent cinquante mètres carrés (150 m²).

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels constituant des aires d'agrément ne sont pas d'au moins 30 mètres carrés (30 m²) par logement.

12.7 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

12.8 NOMBRE

Il ne peut y avoir plus de quatre (4) bâtiments accessoires sur un terrain, excluant les pergolas, les gazebos et les garages ou abris-d'autos intégrés à une habitation. **(Amendement 224-2024)**

12.9 SUPERFICIE



La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et celle des bâtiments principaux des terrains contigus.

12.10 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de six mètres (6 m).

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire peut être augmentée jusqu'à sept mètres (7 m) et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. : bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde) et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher.

Dans tous les cas, un bâtiment accessoire ne peut comporter de second étage, ni compter des espaces habitables au sens résidentiel (ex : salon, salle de bain, chambre...), sauf dans le cas où un bâtiment accessoire est intégré à une résidence.

Cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. La hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

Tout bâtiment ou toute construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Un patio ou une terrasse n'est pas autorisé au-dessus d'un bâtiment accessoire détaché. (**Amendement 224-2024**)

12.11 NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.11.1 ABRI D'AUTO

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas quatre (4) logements, un abri d'auto est autorisé. La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée à titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2 m) de toutes lignes latérales.

12.11.2 GARAGE OU BÂTIMENT ACCESSOIRES ISOLÉ

Les garages ou bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

12.11.3 SERRE PRIVÉE DOMESTIQUE

Un maximum d'une serre domestique est autorisé par terrain et doit respecter les dispositions suivantes :



- 1° Distance minimale d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) d'un bâtiment principal;
- 2° Hauteur maximale d'un (1) étage et de trois mètres soixante-dix (3,7 m);
- 3° Superficie d'implantation au sol maximale de dix-neuf mètres carrés (19 m²).

Seul le verre, les panneaux de plastique rigide et le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur.

12.11.4 ABRI POUR EMBARCATION

Les abris pour embarcation doivent être construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes. Ils ne doivent pas comporter plus d'un niveau et leur dimension ne doit pas excéder quatre mètres cinquante (4,5 m) par sept mètres cinquante (7,5 m). Les matériaux de revêtement autorisés sont les mêmes que pour le bâtiment principal. **(Amendement 224-2024)**

12.12 MODIFICATION DE L'USAGE D'UN BÂTIMENT ATTENANT OU D'UNE ANNEXE

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du *Code national du bâtiment* ;
- 2° Toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement ;
- 3° Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

SECTION V ACCÈS AUX COURS ARRIÈRE DES HABITATIONS CONTIGÜES

12.13 GÉNÉRALITÉS

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contigüe doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

- 1° Par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
- 2° Par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;



3° Par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1 m) de largeur et deux mètres (2 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

SECTION VI CLÔTURES, HAIES ET MURETS

12.14 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, de broche carrelée ou barbelée, de matériaux recyclés tels que de vieux pneus ou de tout autre matériau non ornemental est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels (figure 16).

12.15 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

12.16 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

12.16.1 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m). Ils doivent être entretenus de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue et ils doivent respecter les dispositions du triangle de visibilité (figure 16).

12.16.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité (figure 16).



12.16.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

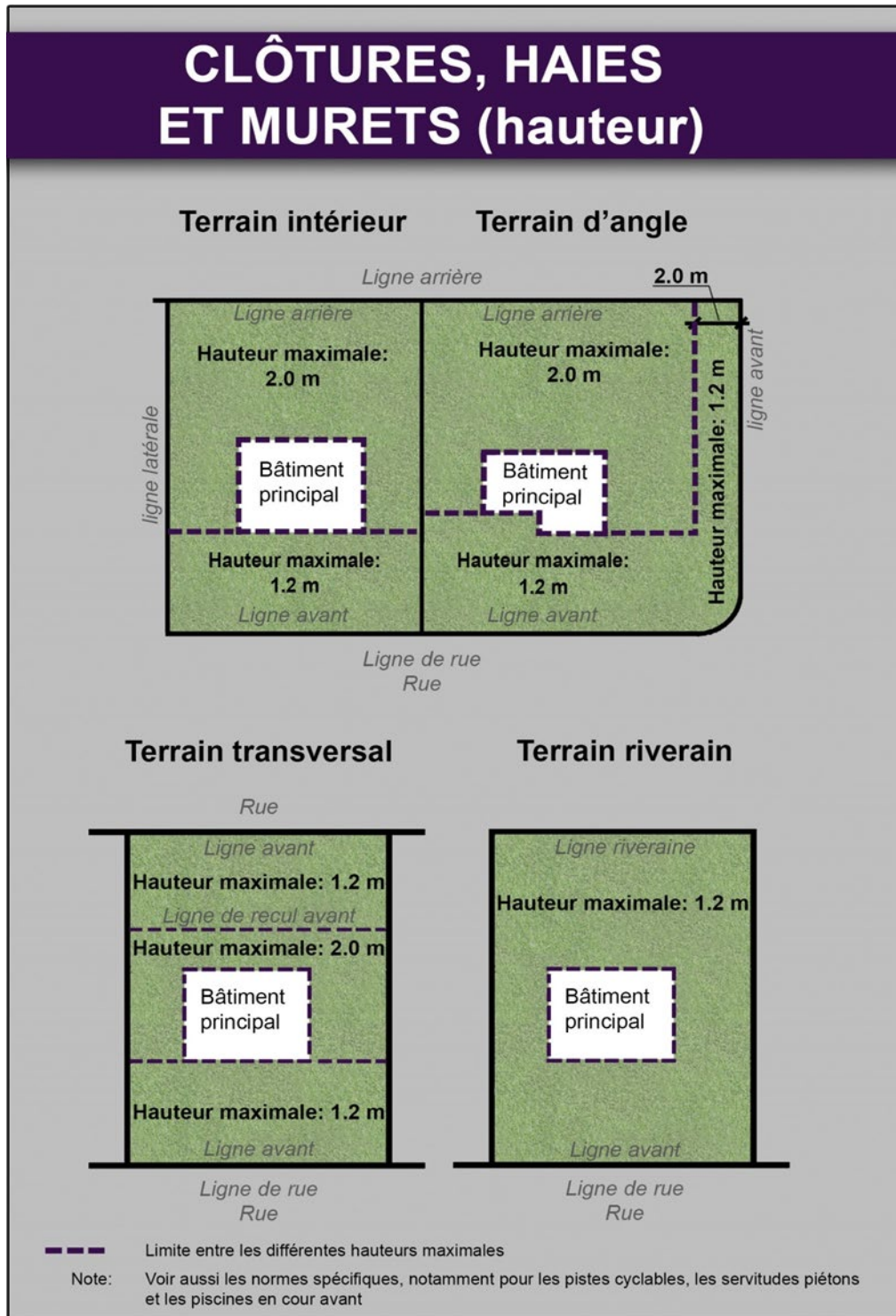
Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour (figure 16).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une ruelle laquelle ne donne pas sur la façade principale de la résidence, une clôture d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) peut être implantée à un mètre (1 m) de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, dans l'aire ainsi clôturée, on peut implanter les bâtiments accessoires, sous réserve de respecter les normes d'implantation relatives aux lignes latérales.

12.16.4 Dispositions applicables aux terrains adjacents ou à moins de trente mètres d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un terrain adjacent ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, une clôture, un muret ou une haie doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1,0 m). Toutefois, la hauteur maximale peut être d'un mètre vingt (1,2 m) dans le prolongement des cours latérales jusqu'à la ligne de recul avant (limite de la marge avant) (figure 16).

Figure 16.





12.17 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE ET RIVERAINE

12.17.1 Généralités

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, une clôture, une haie ou un muret doit être implanté en conformité des dispositions du Code civil du Québec (Chapitre CCQ-1991). Leur hauteur ne doit pas excéder deux mètres (2 m) (figure 16).

12.17.2 Dispositions applicables aux terrains riverains

Dans le cas d'un terrain adjacent ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m) à l'intérieur des cours latérales et de la cour riveraine.

SECTION VII ESPACE LIBRE COMMUN

12.18 GÉNÉRALITÉS

Toute résidence comprenant plus d'un (1) logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie du terrain, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaler au moins quarante pourcent (40 %) du terrain ou dix mètres carrés (10 m²) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfant, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du présent règlement.

SECTION VIII PISCINES

12.19 LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

La mise en place de toute piscine doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02) et du règlement associé (S-3.1.02, r.1)., de même que de leurs amendements en vigueur. (**Amendement 224-2024**)



12.20 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La construction, l'installation, le remplacement d'une piscine, l'installation d'un plongeur, l'érection d'une construction, donnant ou empêchant l'accès à une piscine, incluant une enceinte, une plateforme, une terrasse donnant sur une piscine, nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats.

Dans le cas d'une piscine démontable, un tel certificat d'autorisation n'est exigible qu'une seule fois si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions. Dans le cas contraire, un nouveau certificat d'autorisation est requis.

Pendant la durée des travaux, le requérant du certificat d'autorisation doit prévoir les mesures temporaires appropriées pour contrôler l'accès à la piscine, notamment l'installation de clôtures temporaires de chantier, le cadenasage des portes d'accès qui ne sont pas encore munies d'un système de fermeture et de verrouillage automatique, l'installation d'un système d'alarme spécifiquement conçu pour les piscines, ou d'éviter de remplir la piscine tant que les installations ne sont pas terminées. Malgré ces mesures temporaires, les travaux doivent être terminés dans un délai qui ne peut dépasser un mois. **(Amendement 224-2024)**

12.21 REMPLISSAGE

Aucune piscine ne peut être remplie d'eau, sinon minimalement pour en asseoir l'installation dans le cas d'une piscine hors terre (maximum 15 centimètres), avant l'aménagement complet de l'enceinte assurant la protection de son accès, y compris la mise en place des équipements afférents (ex. trottoir, promenade, etc.). **(Amendement 224-2024)**

12.22 SUPERFICIE

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain. **(Amendement 224-2024)**

12.23 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

Toute piscine doit être éloignée d'une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et d'une limite de terrain. Une fenêtre située à moins d'un mètre (1,0 m) d'une piscine ou de de son enceinte doit être située à au moins trois mètres (3,0 m) du sol à l'extérieur, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix centimètres (10cm0 de diamètre). **(Amendement 224-2024)**

12.24 DISTANCE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique, y compris le câble d'alimentation d'une résidence. **(Amendement 224-2024)**



12.25 DRAINAGE

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire. **(Amendement 224-2024)**

12.26 ÉCHELLE OU ESCALIER

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. **(Amendement 224-2024)**

12.27 ENCEINTE

12.27.1 Dispositions générales

Sous réserve d'une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tous points de son périmètre et d'une piscine démontable dont la paroi a moins d'un mètre quarante (1,4 m) en tous points de son périmètre et qui peuvent constituer une partie d'enceinte, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une telle enceinte doit : **(Amendement 224-2024)**

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10,0 cm) de diamètre dans toute partie de l'enceinte (ex.: partie ajourée d'une clôture, entre le sol et une clôture, orifice ornemental d'une enceinte, etc.);
- 2° Avoir une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m) dans l'ensemble de son pourtour;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Les traverses horizontales d'une clôture doivent être installées à une distance suffisante pour empêcher un enfant d'escalader la clôture ou être installées vers l'extérieur. Entre deux montants horizontaux situés au bas de la clôture, la distance doit être d'au moins un mètre vingt (1,2 m).

12.27.2 Mur faisant partie d'une enceinte

Le mur d'un bâtiment peut faire partie de l'enceinte. Il ne doit comporter aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Nonobstant ce qui précède, une fenêtre peut y être aménagée si elle se situe à trois mètres (3,0 m) ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte ou du plancher d'une terrasse ou si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de dix centimètres (10,0 cm) ou moins de diamètre ou si un limiteur d'ouverture respectant cette condition est installé. Une porte située dans un mur faisant partie de l'enceinte doit se verrouiller automatiquement. Un verrou situé du côté intérieur du bâtiment doit être situé à une hauteur d'au moins un mètre cinquante (1,5 m). Si l'accès à une enceinte est donné par une porte depuis la résidence, une enceinte respectant les dispositions de ce règlement doit être aménagé autour de cette porte.

Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte, en tout ou en partie. **(Amendement 224-2024)**



12.27.3 Porte

Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- 2° Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10,0 cm) de diamètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° Être lattée, si la porte est en mailles de chaîne dont les mailles ont une largeur de plus de 30 mm;
- 5° Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement qui peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m.
(Amendement 224-2024)

12.27.4 Échelle ou escalier

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevé ou enlevé et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre sept (1,07 m) et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. **(Amendement 224-2024)**

12.27.5 Promenade

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché, lorsque la piscine n'est pas sous surveillance, par une barrière verrouillable dont la hauteur est d'au moins un mètre sept (1,07 m). **(Amendement 224-2024)**

12.28 CLÔTURES

Les clôtures ornementales comportant des orifices et saillies sont prohibées. Les clôtures à mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de trente millimètres (30,0 mm). Les lattes doivent permettre d'éviter le passage de tout objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. Les clôtures installées ou remplacées avant le 1er juillet 2021 ou acquises avant cette date et installées au plus tard le 30 septembre 2021 sont exemptées de cette exigence.

Une clôture amovible de type « Pool Guard » ou « Enfant Sécure » est autorisée si elle respecte les dispositions de ce règlement. Elle doit respecter la norme ASTM F2286-16) être en place de manière permanente et continue, de même que maintenue en bon état de fonctionnement. **(Amendement 224-2024)**



12.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS TERRE OU DÉMONTABLES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte, lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent. **(Amendement 224-2024)**

12.30 APPAREILLAGES

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine (ex. chauffe-eau, filtreur, etc.) et tout autre structure (niche, module de jeu, mur de soutènement, escalier menant à une plateforme non munie d'une clôture) et tout élément de mobilier pouvant favoriser l'accès à une piscine doit être installé à plus d'un mètre (1,0 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de telle façon qu'ils pourraient faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre (1,0 m) de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé:

- 1° À l'intérieur d'une enceinte qui leur est propre ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
- 2° Sous une structure d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur ne comportant pas d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et empêchant l'accès à la piscine depuis ces appareils;
- 3° Dans une remise. **(Amendement 224-2024)**

12.31 ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. L'entretien doit permettre d'assurer le respect continu du présent règlement et du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, en particulier et non limitativement :

- 1° Au regard de la présence et du fonctionnement du dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte;
- 2° De l'intégrité de l'enceinte (parties éventuellement détériorées);



- 3° Du maintien d'un espace de moins de dix centimètres entre le sol et le bas de l'enceinte;
- 4° Du maintien d'une bande de dégagement d'un mètre (1,0 m) autour de l'enceinte. **(Amendement 224-2024)**

12.32 TROTTOIR OU PROMENADE

Toute piscine creusée doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'un mètre (1,0 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30,0 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30,0 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre. **(Amendement 224-2024)**

12.33 TREMPIN ET GLISSOIRE

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ni d'une glissoire. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire que si la piscine est installée en conformité de la norme BNQ 9461-100. Une piscine comportant un plongeur doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation sur la base de plans d'implantation et de construction conformes à la norme susmentionnée. **(Amendement 224-2024)**

12.34 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET CÂBLE FLOTTANT

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'un ou l'autre du matériel de sauvetage suivant:

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. **(Amendement 224-2024)**

12.35 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET CLARTÉ DE L'EAU

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. **(Amendement 224-2024)**



12.36 BÂTIMENT DE RANGEMENT OU PAVILLON DE PISCINE

Un bâtiment de rangement ou un pavillon de piscine d'un maximum de six mètres carrés (6,0 m²) est autorisé à proximité de la piscine, à la condition de respecter les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé et les normes relatives à la superficie maximale des bâtiments accessoires. **(Amendement 224-2024)**

SECTION IX BASSINS D'EAU À CARACTÈRE PAYSAGER

12.37 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'aménagement d'un bassin d'eau à caractère paysager nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

12.38 PROFONDEUR

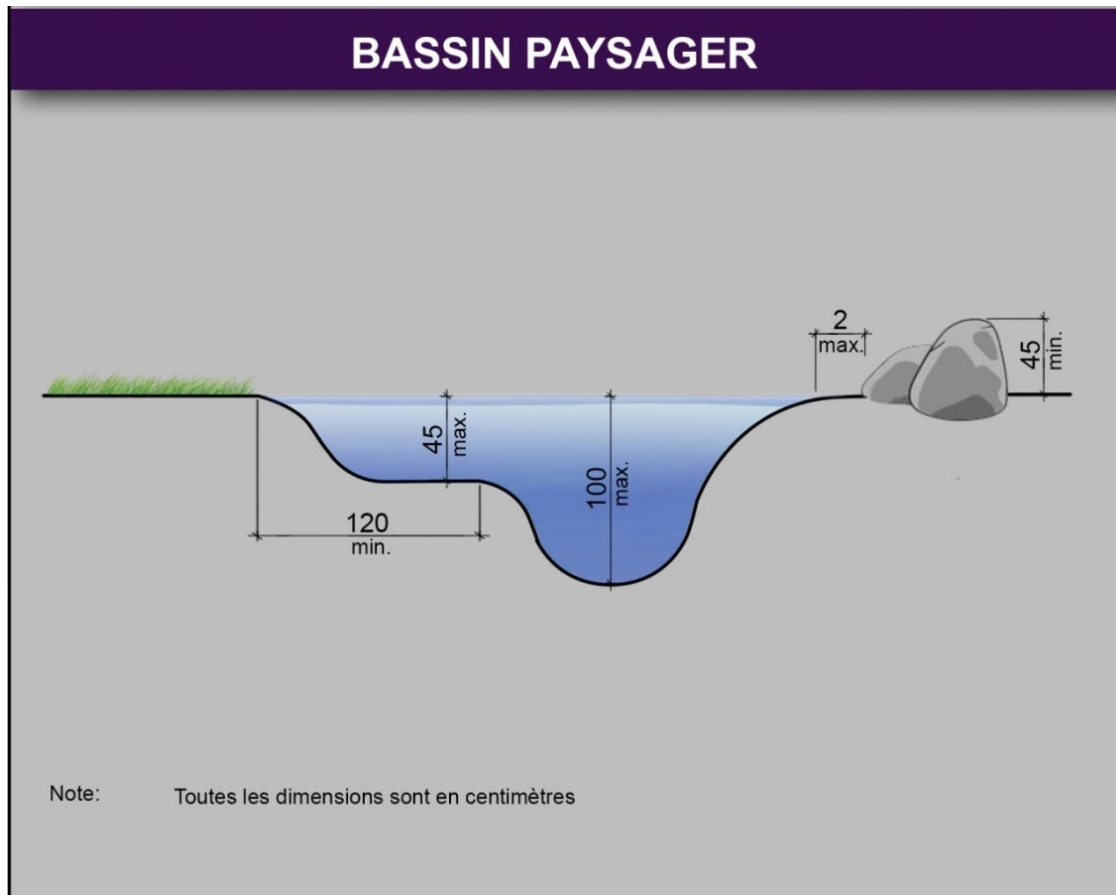
De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse d'une profondeur maximum de cent centimètres (100 cm) peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles d'une hauteur minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) (exemple : roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2 cm) (figure 17).

12.39 SUPERFICIE

La superficie d'un bassin d'eau paysager non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain.

Figure 17.



SECTION X BAINS-TOURBILLONS (SPAS)

12.40 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'aménagement d'un bain-tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

12.41 IMPLANTATION

Un bain-tourbillon (spa) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins un mètre et demi (1,5 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment.



12.42 DRAINAGE

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

SECTION XI TERRASSES

12.43 NORMES D'IMPLANTATION

Les terrasses établies à trente centimètres (30 cm) ou plus du niveau du sol du terrain adjacent doivent être implantées à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de terrain. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain adjacent, elle peut être implantée à la limite du terrain.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

12.44 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'implantées en cour avant, les terrasses peuvent être fermées uniquement par des toiles ou des auvents. L'utilisation de matériaux rigides est spécifiquement prohibée pour fermer une terrasse.

SECTION XII ANTENNES

12.45 GÉNÉRALITÉS

Une antenne doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) du bâtiment principal et sa hauteur ne doit pas excéder quinze mètres (15 m). Une antenne à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à un mètre cinquante (1,5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingts centimètres (0,8 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,6 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.).

SECTION XIII FOYERS EXTÉRIEURS

12.46 IMPLANTATION

Les foyers extérieurs doivent être implantés à une distance minimale de :

- 1° Cinq (5) mètres d'un bâtiment principal;
- 2° Deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;



3° Deux (2) mètres d'une haie, d'un arbre ou d'un arbuste.

12.47 PARE- ÉTINCELLES

Toute cheminée d'un foyer extérieur doit être munie d'un pare-étincelles.

SECTION XIV USAGES SECONDAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

12.48 NATURE DES USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants :

- 1° Services professionnels et ateliers d'artistes;
 - a) Industrie de l'information et industrie culturelle;
 - b) Agences d'assurances et activités connexes;
 - c) Services immobiliers;
 - d) Services professionnels, techniques et d'affaires (comprend service d'animation, photographe);
 - e) Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel;
 - f) Agence de voyages;
 - g) Voyagistes;
 - h) Services d'enseignement;
 - i) Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur;
 - j) Atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.);
 - k) Service de garde pour animaux domestiques (de moins de trois animaux).
- 2° Services de santé
 - a) Cabinets de médecins;
 - b) Cabinets de dentistes;
 - c) Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.);
 - d) Services de soins de santé à domicile.
- 3° Services aux ménages



- a) Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence;
 - b) Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise;
 - c) Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance;
 - d) Établissements de vente directe;
 - e) Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée;
 - f) Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur;
 - g) Traiteurs;
 - h) Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique;
 - i) Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
 - j) Réparation de chaussure et maroquinerie;
 - k) Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise).
- 4° Services personnels
- a) Salon de beauté;
 - b) Salon de coiffure;
 - c) Salon capillaire.
- 5° Hébergement et services afférents
- a) Gîte touristique tel que défini au présent règlement;
 - b) Pension de famille (pour un maximum de 6 personnes);
 - c) Logements bigénérationnels ou intergénérationnels aux conditions énoncées au présent chapitre.
- 6° Autres
- a) Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué sur le terrain.



12.49 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article précédent sous les rubriques suivantes :

- 1° Services professionnels et ateliers d'artistes;
- 2° Services de santé;
- 3° Services aux ménages;
- 4° Services personnels;
- 5° Hébergement et services afférents;
- 6° Autres.

Dans les résidences unifamiliales jumelées, les agences de voyages et voyagistes, les garderies et l'hébergement et services afférents ne sont pas autorisés.

12.50 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES AUTRES QU'UNIFAMILIALE ISOLÉE ET JUMELÉE AINSI QUE COMMUNAUTAIRES

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées à l'article précédent, sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à la présente section, sous la rubrique: « Services professionnels et ateliers d'artistes », à l'exception des agences de voyages et voyagistes.

12.51 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES COMMUNAUTAIRES

Dans le cas d'une résidence communautaire, les usages secondaires suivants sont autorisés : chapelle, services de restauration, studio de coiffure, salle de cinéma, centre d'entraînement physique, salle de quilles, dépanneur aux seules fins des résidents; dans une telle résidence, lieux courants de rassemblement et administration en lien avec l'usage principal.

12.52 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE

12.52.1 GÉNÉRALITÉS

- 1° L'usage secondaire occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
- 2° L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées



- et jumelées. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement;
- 3° Pas plus d'une personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage secondaire n'est employée par cet usage secondaire, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
 - 4° Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - 5° Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - 6° Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus quatre mille centimètres carrés (4 000 cm²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
 - 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
 - 8° Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
 - 9° Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé;
 - 10° L'exploitant de l'usage détient les autorisations, les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la municipalité, notamment les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 - 11° L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière au-delà de la limite du terrain, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

12.52.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1° Usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage.

- 2° Services d'enseignement et garderie

- a) Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de douze mètres carrés (12 m²). Telle superficie ne peut également être inférieure à deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m²) par enfant;



- b) Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui dispose dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) et ses règlements;

3° Atelier d'artiste, atelier artisanal de réparation

Un atelier d'artiste, un atelier de réparation ou d'entretien de meubles, d'appareils ménagers ou d'articles personnels, à l'exception de tout appareil comportant un moteur à combustion, un atelier d'ébénisterie ou d'artisan du bois, un artisan de petites pièces de métal peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
- b) Le bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain, à moins qu'une distance plus élevée soit prescrite ailleurs au présent règlement;
- c) Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- d) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie d'au plus de 4 000 cm² posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- e) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, par l'occupant de cet usage et par lui seul;
- f) Aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
- g) Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- h) Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

4° Service de garde pour animaux domestiques

Un maximum de trois (3) animaux domestiques peuvent être gardés dans une résidence, incluant les animaux du propriétaire de la garderie, à l'exception des résidences situées en zone agroforestière ou forestière; dans un tel cas, les normes du chapitre 16 s'appliquent.



SECTION XV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX RÉSIDENCES UNIMODULAIRES

12.53 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les résidences unimodulaires sont autorisées essentiellement à l'intérieur de zones prévues à cette fin à la grille des spécifications.

12.54 PRÉPARATION DU TERRAIN

La préparation d'un terrain pour l'accueil d'une résidence unimodulaire doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plateforme pour recevoir la résidence unimodulaire, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

12.55 RACCORDEMENT AUX UTILITÉS PUBLIQUES OU À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORMES

Aucune résidence unimodulaire ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou à ouvrage de captage des eaux souterraines et à une installation septique conformes.

12.56 LONGUEUR ET LARGEUR MINIMALE

La longueur et la largeur minimales d'une résidence unimodulaire sont fixées respectivement à douze mètres cinquante (12,5 m) et à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

12.57 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La résidence unimodulaire doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la résidence unimodulaire jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

12.58 ANCRAGE

Toute résidence unimodulaire doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.



12.59 IMPLANTATION

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les résidences unimodulaires doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les résidences unimodulaires doivent être implantées selon un patron semblable (obliquement ou perpendiculairement).

12.60 NIVEAU

Les résidences unimodulaires doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen de la partie du terrain qu'elles occupent.

12.61 ANNEXES

Toute annexe rattachée à une résidence unimodulaire et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la résidence unimodulaire. Une telle annexe ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25 % de celle de la résidence unimodulaire, ni excéder sa hauteur.

12.62 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un maximum de deux bâtiments accessoires à une résidence unimodulaire est autorisé; ils doivent être localisés dans les cours latérales et arrière. Une remise ou une pergola peut occuper une superficie maximale correspondant à 35 % de celle de la résidence unimodulaire. La façade principale d'un bâtiment accessoire doit avoir une dimension maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,9 m) et sa superficie ne peut dépasser trente-cinq mètres carrés (35 m²). La hauteur des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à quatre mètres (4 m). Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la résidence unimodulaire. Les bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain et à deux (2) mètres d'un bâtiment.

Lorsqu'une résidence unimodulaire est implantée perpendiculairement à la rue, un garage peut être implanté dans la moitié arrière de la cour latérale.

12.63 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES ATTENANTES À UNE RÉSIDENCE UNIMODULAIRE

La profondeur d'une terrasse attenante à une résidence unimodulaire, c'est-à-dire la dimension non adjacente à la résidence unimodulaire, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la résidence unimodulaire. L'autre dimension ne doit pas être supérieure à trente pourcent (30 %) de la longueur de la résidence unimodulaire.



12.64 RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,5 m) de l'accès à la résidence unimodulaire. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une résidence unimodulaire.

SECTION XVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN TERRAIN ADJACENT OU LOCALISÉS À MOINS DE TRENTE MÈTRES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

12.65 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment attenant et toute annexe doivent respecter les dispositions relatives aux marges et aux cours applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition :

- 1° De ne pas être implanté face au bâtiment principal;
- 2° De respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins cinquante pourcent (50 %) de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine, les normes d'implantation s'énoncent comme suit sous réserve de l'application des normes portant sur les rives, le littoral et les zones inondables énoncées au présent règlement (**Amendement 224-2024**)

- 1° Pergolas : à trois mètres (3 m) d'une limite de propriété;
- 2° Gazebos : à deux mètres (2 m) d'une limite de propriété;
- 3° Les autres usages : en conformité du présent règlement.

12.66 COUVERT VÉGÉTAL

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) du terrain, en excluant du compte la surface occupée au sol par l'ensemble des bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.



SECTION XVII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE.

12.67 ZONES AUTORISÉES

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ainsi que dans les zones à dominance agroforestière, récréotouristique, récréative et forestière. Lorsque situés en zone récréative ou forestière, ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

12.68 AUTORISATION DES GÎTES TOURISTIQUES ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux, à l'exception des résidences unimodulaires, aux conditions énoncées au présent règlement. Les gîtes de plus de quatre (4) chambres sont assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) et ses règlements. Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au *Règlement sur les permis et certificats*. De plus, un tel gîte touristique ou table champêtre ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12.69 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'exercice de l'usage ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) et ses règlements

12.70 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une seule affiche d'une superficie maximum de cinquante centimètres carrés (50 cm²) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un mètre carré (1 m²) ailleurs sur le territoire peut, au choix, être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait; cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

12.71 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ



En sus de toutes autres règles et normes applicables, tout établissement d'hébergement ou gîte touristique, quel que soit le nombre de chambres, de même que toute pension de famille de moins de neuf (9) chambres, doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité suivantes :

- 1° Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- 2° Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
- 3° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 4° Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 5° Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) qui n'est pas visé par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) :
 - a) Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
 - b) Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
 - c) Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes aux normes découlant de cette Loi.

12.72 ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne soient pas perceptibles aux limites du terrain.

SECTION XVIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS

12.73 AUTORISATION DE L'USAGE

Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement.



12.74 PERSONNES AUTORISÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ou à l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, en conformité avec les dispositions des règlements de construction, sur les permis et certificats et plus généralement des règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune occupation d'un tel logement ne peut être effectuée avant la délivrance d'un certificat d'occupation.

12.75 PERSONNES AUTORISÉES À OCCUPER LE LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL OU INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents).

En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

12.76 ARCHITECTURE ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS

L'extérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
- 2° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la Municipalité ne peut imposer aucune charge de service additionnelle;
- 3° L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- 4° Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale;
- 5° Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;



- 6° Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel ou intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du règlement de zonage pour son aménagement.

12.77 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
- 2° La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder cinquante pourcent (50 %) de la superficie du logement principal;
- 3° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

12.78 CESSATION D'OCCUPATION OU CHANGEMENT D'OCCUPANT

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

12.79 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel ou intergénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouveau propriétaire de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, tel que défini à la présente section du présent règlement, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date du transfert de propriété, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section.

SECTION XIX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FERMETTES

12.80 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone agricole permanente, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de dix (10) hectares lorsqu'une résidence est en place depuis le 5 mars 2012 et de vingt (20) hectares lorsque la construction d'une résidence est prévue.

12.81 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN EN ZONE AGROFORESTIÈRE

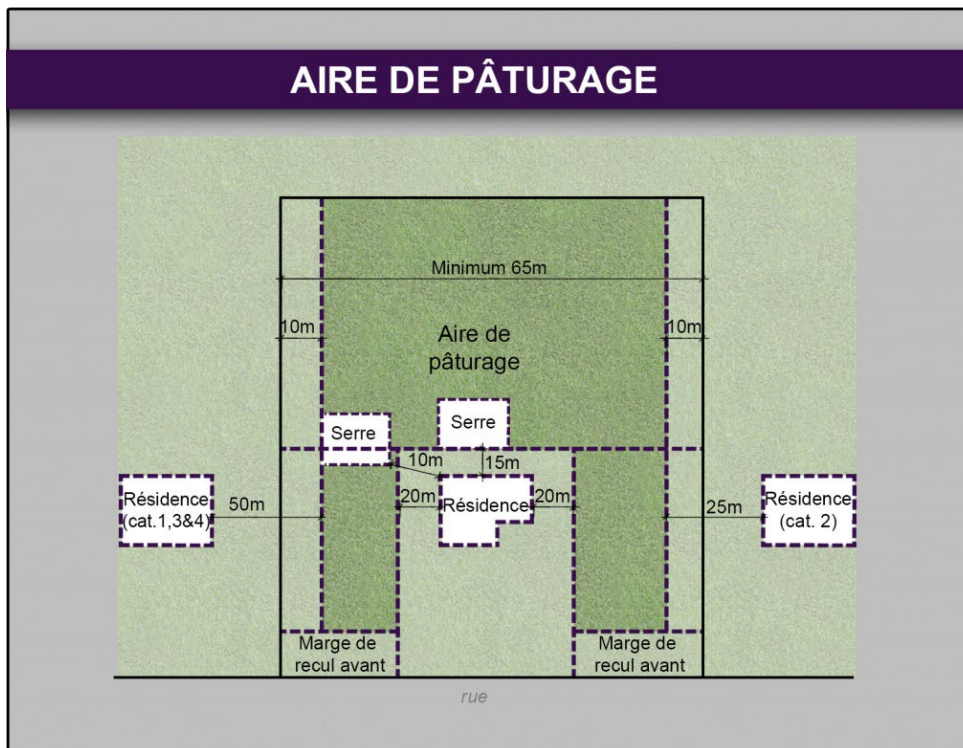
Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone agroforestière, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un (1) hectare.

12.82 NORMES D'IMPLANTATION

Les activités reliées à la ferme, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière, à au moins quinze mètres (15 m) du mur arrière de la résidence et de son prolongement en direction des lignes latérales.

Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour latérale sur un terrain ayant une largeur minimale de soixante-cinq mètres (65 m). Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins vingt mètres (20 m) d'un mur latéral de la résidence et à au moins dix mètres (10 m) d'une ligne latérale. De plus, cette aire de pâturage doit aussi être située à un minimum de 50 mètres (50 m) d'une résidence voisine dans le cas de l'élevage d'animaux de catégorie 1, 3 et 4 et à un minimum de vingt-cinq mètres (25 m) dans le cas d'animaux de catégorie 2, à défaut de quoi elle doit être située en cour arrière seulement (figure 18).

Figure 18.



De plus, les activités reliées à la ferme doivent être situées à trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant une résidence et à l'extérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant vingt-cinq (25) résidences et plus.



12.83 CULTURE EN SERRE

La superficie maximale des serres servant à l'horticulture dans le cadre d'une ferme ne peut excéder trois cents mètres carrés (300 m²). Une telle serre doit être implantée en cour arrière à au moins dix mètres (10 m) du bâtiment principal et d'une limite de terrain. Toutefois, dans le cas où une telle serre se situe dans la projection du bâtiment principal vers l'arrière, elle doit être implantée à au moins quinze mètres (15 m) du mur arrière.

12.84 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE

Une ferme peut comporter une installation d'élevage d'animaux énoncés au tableau suivant ainsi que de chats. L'élevage d'animaux à fourrure sont interdits.

Dans le cas d'une ferme établie sur un terrain de dix mille à quinze mille mètres carrés (10 000 à 15 000 m²), le nombre maximum d'animaux autorisé s'énonce comme suit :

- 1° Deux (2) unités animales de catégorie 1 / ou;
- 2° 0,5 unité animale de catégorie 2 / ou;
- 3° Trois (3) unités animales de catégorie 3 / ou;
- 4° Une (1) unité animale de catégorie 4.

Une ferme peut comporter deux (2) catégories d'animaux. Dans un tel cas, le nombre d'animaux par catégorie ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'animaux autorisés à l'alinéa précédent pour chaque catégorie concernée.

Dans le cas d'un terrain de plus de dix mille à quinze mille mètres carrés (10 000 à 15 000 m²) lorsqu'une ferme est autorisée, le nombre d'unités animales doit être inférieur ou égal à 3,0 et le nombre d'animaux ne peut dépasser celui autorisé au tableau suivant :

TABLEAU DU NOMBRE D'ANIMAUX ET D'UNITÉS ANIMALES AUTORISÉS SELON LEUR CATÉGORIE

Catégorie	Animaux	Nombre maximal d'animaux	Nombre d'unités animales
1	Cheval, poney, âne	1	1,00
	Vache, taureau, bison	1	1,00
	Porc ou truie	1	1,00
2	Poules ou coqs	25	0,5
	Cailles	50	0,5
	Faisans	25	0,5
	Canard	25	0,5
	Dindes	25	0,5



3	Moutons et agneaux de l'année	4	1,00
	Chèvres et chevreaux de l'année	6	1,00
	Lapins (femelle excluant mâle et petits)	25	1,00
4	Cerf rouge	5	1,00

12.85 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Une ferme peut comporter deux bâtiments accessoires qui sont formellement associés à l'élevage ou la production de végétaux, en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au présent règlement.

La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser soixante pourcent (60 %) de celle du bâtiment principal au sol.

12.86 ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une ferme sauf à des fins de fertilisation des jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des Lois et règlement en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

12.87 CLÔTURE

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

12.88 ÉLEVAGE DE PORCS ET TRUIES

L'élevage de porcs et de truies doit être effectué sur litière.

SECTION XX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VILLÉGIATURE COLLECTIVE

12.89 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel est implanté l'ensemble de villégiature collective comporte un seul numéro de lot distinct, à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments principaux servant de parties exclusives (copropriété horizontale ou verticale);
- 2° La distance entre chacun des bâtiments doit être d'au minimum cinq mètres (5 m), à moins que les bâtiments soient construits en contiguïté;



- 3° Chacun des bâtiments sont situés à une distance minimale de sept mètres cinquante (7,5 mètres) de toute limite de terrain et d'emprise de rue ou de la route forestière;
- 4° À l'exception des aires définies comme l'assiette des bâtiments principaux, l'ensemble de la superficie du terrain doit être réservé à des fins communautaires (aire d'agrément, terrain de sport, station de pompage, équipement de cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.).
- 5°

12.90 CONSTRUCTION ET TYPE ARCHITECTURAL

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions de construction suivantes :

- 1° L'ensemble de villégiature collective est raccordé à une même installation septique et un même système d'alimentation en eau;
- 2° L'ensemble de villégiature collective comporte une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit même architecture ou, à tout le moins, rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble. Des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, mêmes revêtements pour les murs extérieurs et pour la toiture, bien qu'ils puissent être de couleur ou de teinte différente, etc.

SECTION XXI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE

12.91 GÉNÉRALITÉS

Des résidences de villégiature peuvent être construites sur un lot originaire, sans toutefois excéder une densité d'une (1) résidence par cinq hectares (5 ha) de superficie du lot et un maximum de quatre (4) résidences au total. Nonobstant ce qui précède, plus de quatre (4) résidences de villégiature peuvent être autorisées suite au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble et à son acceptation par le conseil. S'il y a déjà des résidences de villégiature implantées sur ledit lot, même si elles sont situées sur un lot distinct soustrait du lot originaire, elles doivent être prises en considération dans le calcul de la densité.

Si le lot borde un lac ou un cours d'eau, un maximum de quatre (4) résidences est autorisé en bordure de ce dernier et ce, à condition que la capacité de support du lac ne soit pas déjà atteinte. Toute autre résidence doit être implantée à au moins cent mètres (100 m) du cours d'eau ou trois cents mètres (300 m) du lac.

12.92 CAPACITÉ DE SUPPORT DES LACS

Le nombre de résidences de villégiature autorisé en bordure des lacs est déterminé en fonction de leur capacité de support qui est spécifiée dans le tableau suivant :



Numéro*	Nom du lac	Nombre autorisé
1	À Doré	3
2	Aucun nom sur la carte	2
3	Des cèdres	30
4	Murphy	2
5	de la Belle Truite	8
6	Boilleau/Huard	15
7	Castor	2
8	Chouette/d'un mile	2
9	de l'Écluse	1
10	de la Source	2
11	du Moulin	5
12	de la Petite Maison	1

* Le numéro attribué aux lacs est identifié au plan de zonage.

On doit tenir compte des résidences déjà établies, le cas échéant.

Dans le cas des lacs non cités auparavant autres que le lac Ha! Ha! et le Petit lac Ha! Ha!, le nombre de résidences de villégiature autorisées est limité à un (1) seul par lot donnant sur le lac.

En outre, toute nouvelle résidence de villégiature implantée en bordure des lacs 5 et 6 est assujettie aux dispositions applicables à la villégiature collective, lesquelles requièrent l'élaboration et l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble. (**Amendement 224-2024**)

SECTION XXII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 7 RC, 8 RT ET 9 RC

12.93 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS

À l'intérieur des zones 7 Rc, 8 Rt et 9 RC, seuls les bâtiments et les constructions suivants sont autorisés :

- 1° Garage, abri d'auto, remise, hangar à bois;
- 2° Quai flottant;
- 3° Serre privée;
- 4° Antenne de télécommunication à usage domestique.



12.94 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les bâtiments et les constructions accessoires peuvent être localisés dans la cour avant, à une distance minimale de huit mètres (8 m) de la ligne avant et dans la cour latérale, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne latérale. Les remises, les hangars à bois et les serres peuvent être implantés dans la cour arrière, à condition de ne pas empiéter dans la rive. Aucune antenne de télécommunication à usage domestique ne peut être installée sur le mur d'un bâtiment ou implantée dans la cour arrière.

12.95 TYPE DE CLÔTURE INTERDITE

Les clôtures à mailles chaînées non recouvertes de vinyle sont prohibées dans toutes les cours.



13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

13.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages des classes d'usages commerciaux et de services.

SECTION II MARGES

13.2 MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. La marge latérale du côté non jumelé ou contigu, doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications, sans être moindre que six mètres (6 m).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL OU DE SERVICE

13.3 SUPERFICIE

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²).

13.4 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).



SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICE

13.5 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

13.6 NOMBRE

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

13.7 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

13.8 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À UNE LIMITE DE TERRAIN

Les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière.

13.9 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires, doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

13.10 GARAGES ET ABRI D'AUTO (ATTENANTS OU NON)

Les garages et abris d'auto sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites pour l'usage principal.

SECTION V TERRASSES

13.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les terrasses peuvent être fermées uniquement par des toiles ou des auvents. L'utilisation de matériaux rigides est spécifiquement prohibée pour fermer une terrasse.



SECTION VI CLÔTURES, HAIES ET MURETS

13.12 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental ainsi que de broche carrelée ou barbelée est interdit.

13.13 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

13.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

13.14.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre quatre-vingt (1,8 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

13.14.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

13.14.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres quarante (2,4 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

13.15 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres quarante (2,4 m).

13.16 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE



À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VII ÉTALAGE EXTÉRIEUR

13.17 CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'étalage extérieur est autorisé seulement dans les zones commerciales et aux conditions suivantes :

- 1° Les produits vendus doivent également être vendus à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) de la ligne avant doit être respectée.

SECTION VIII AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.18 GÉNÉRALITÉS

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée, sauf quand il s'agit de véhicules automobiles en montre.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à une distance minimale de soixante (60) centimètres d'une clôture.

SECTION IX ANTENNES ET COUPOLES

13.19 GÉNÉRALITÉS

Une antenne ou une coupole doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) du bâtiment principal et sa hauteur ne doit pas excéder quinze mètres (15 m). Une antenne à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à un mètre cinquante (1,5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingts centimètres (0,8 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,6 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.). (**Amendement 224-2024**)



SECTION X USAGES SECONDAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

13.20 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants :

- 1° Un traiteur associé à un usage de restauration;
- 2° Une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi;
- 3° Un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs;
- 4° Un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial;
- 5° Un comptoir postal;
- 6° Un terminus de transport en commun;
- 7° Une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage;
- 8° Un atelier d'artiste;
- 9° Un atelier de fabrication ou de réparation lié :
 - a) À l'industrie du cuir et des produits connexes;
 - b) À l'industrie de l'habillement;
 - c) À la fabrication de bijoux;
 - d) À l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat.
- 10° Centre de développement de photos;
- 11° La vente d'arbres de Noël.

13.21 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE

13.21.1 Conditions générales

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit :

- 1° L'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins;
- 2° L'usage occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;



- 3° Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.);
- 4° Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. Ladite serre doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
- 5° L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

13.21.2 Conditions particulières aux centres jardins

Les centres jardins exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage doit s'accorder à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur le terrain. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de douze mètres (12 m) de la ligne avant du terrain;
- 2° L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;
- 3° Une clôture d'une hauteur maximale de deux mètres quarante (2,4 m) est exigée pour circonscrire l'aire concernée;
- 4° Dans sa partie clôturée à l'entreposage, la clôture doit avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) et une hauteur maximale de deux mètres quarante (2,4 m). La hauteur maximale de matériaux entreposés est de deux mètres (2 m) sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme;
- 5° Sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives au triangle de visibilité;
- 6° La période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1er mai au 1er octobre inclusivement.

SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

13.22 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

13.22.1 Dispositions applicables au terrain

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé sur chaque rue. Nonobstant les dispositions du chapitre 10 du présent règlement, la largeur d'un accès doit être au maximum de quinze mètres (15 m).



13.22.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles. Il peut cependant accueillir un atelier de réparation automobile.

13.22.3 Autres dispositions

1° Usage de la cour avant

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisées dans la cour avant, pourvu qu'elles ne gênent pas la circulation sur le terrain. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur le terrain et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, le cas échéant.

2° Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains conformes aux lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. Une distance minimale de sept mètres soixante (7,6 m) de toute ligne de terrain doit être respectée. En outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

3° Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone à dominance résidentielle ou d'une résidence.

4° Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

13.23 LA VENTE OU LA LOCATION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS MOBILES

13.23.1 Dispositions applicables au terrain

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé pour chaque rue.



13.23.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) au sol. Il ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparations d'automobiles ou autres véhicules.

13.23.3 Autres dispositions

1° Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machineries, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les véhicules de camping, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m) entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès.

2° Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

3° Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone à dominance résidentielle ou d'une résidence.

13.24 LES COMMERCE DE DÉTAIL D'ARTICLES USAGÉS AUTRES QUE PIÈCES DÉTACHÉES, REBUTS, VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS MOBILES

13.24.1 Généralités

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe « commerce de détail » sont autorisés. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages.

13.24.2 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages temporaires

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées au chapitre 7 de ce règlement portant sur les usages et construction temporaires.



SECTION XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX OU DE SERVICES

13.25 LOCALISATION

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux ou de services et du bâtiment d'un poste d'essence, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs.

13.26 CONDITIONS

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière.

13.27 SUPERFICIE DE L'AIRE D'AGRÉMENT

La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit :

- 1° Dix-neuf mètres carrés (19 m²) pour un logement d'une chambre;
- 2° Cinquante-trois mètres carrés (53 m²) pour un logement de deux (2) chambres;
- 3° Quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) pour un logement de trois (3) chambres;
- 4° Cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour un logement de quatre (4) chambres.



14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

14.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages industriels.

SECTION II MARGES

14.2 MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. La marge latérale du côté non jumelé ou non contigu doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications. Cette distance doit toutefois être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

14.3 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DONNANT SUR UNE ZONE RÉSIDENNELLE OU COMMUNAUTAIRE

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INDUSTRIEL

14.4 SUPERFICIE

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de cent cinquante mètres carrés (150 m²).

14.5 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES



La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

14.6 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

14.7 NOMBRE

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

14.8 HAUTEUR

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

14.9 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE TERRAIN

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

14.10 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

14.11 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou barbelée est interdit.

14.12 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN



Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

14.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

14.13.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres quarante (2,4 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

14.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit toutefois pas y dépasser trois mètres (3 m).

14.13.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (3 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

14.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

14.15 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

14.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES À CARACTÈRE CONTRAIGNANT



Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, une clôture non ajourée d'une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) et maximum de trois mètres (3 m) ou une haie dense ou les deux doi(ven)t être installée (s) pour entourer la partie du terrain dédiée à l'entreposage aux fins du présent article, lorsque l'usage est situé à moins de trois cents mètres (300 m) d'une voie publique ou d'un usage résidentiel, commercial ou communautaire. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent article doit être installée à un minimum de sept mètres soixante (7,6 m) de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant. La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence d'espace boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés. La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

14.17 GÉNÉRALITÉS

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins 1 mètre d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

14.18 ÉTALAGE EN COUR AVANT

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

- 1° Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur le terrain concerné;
- 2° Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
- 3° Les maisons préfabriquées, maisons mobiles et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
- 4° Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;
- 5° L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;



- 6° L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25 % de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m²);
- 7° L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4 m) de la ligne avant.

SECTION VII USAGES SECONDAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

14.19 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants :

- 1° Restaurants sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;
- 2° Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);
- 3° Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle;
- 4° Service de conciergerie;
- 5° Centre de conditionnement physique;
- 6° Syndicats ouvriers;
- 7° Services de reproduction;
- 8° Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r.7).

14.20 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE

14.20.1 Généralités

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage.



L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

14.20.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent règlement.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

14.21 ACCÈS

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, la largeur d'un accès doit être au maximum de 10 mètres.

14.22 RÉSERVOIRS D'ESSENCE ET POMPES

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. Une distance minimale de huit mètres (8 m) de toute ligne de terrain doit être respectée. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, à l'exception de l'essence contenue dans les réservoirs de véhicules, machineries et équipements il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

14.23 ENTREPOSAGE

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

14.24 LOCALISATION

Les éoliennes commerciales sont autorisées spécifiquement à l'intérieur de certaines zones identifiées à la grille des spécifications.

14.25 IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES ROUTES

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de mille mètres (1 000 m) située de part et d'autres de l'emprise d'une route numérotée.



Pour les routes non visées à l'alinéa précédent, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie leur hauteur, située de part et d'autre de l'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale. La hauteur d'une éolienne est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la limite d'une emprise de route et cette limite d'emprise de route.

Les interdictions prescrites au présent article sont levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise des routes visées.

14.26 IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES RÉSIDENCES

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel par rapport à une résidence et d'une résidence par rapport à une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'une distance moindre que cinq cents mètres (500 m).

L'implantation d'une éolienne avec groupe électrogène diesel par rapport à une résidence et d'une résidence par rapport à une éolienne avec groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'une distance moindre que sept cents mètres (700 m).

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la résidence et les murs extérieurs de ce bâtiment, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

14.27 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

L'implantation d'une éolienne commerciale n'est autorisée que sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

14.28 NORMES D'IMPLANTATION

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une limite de propriété.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

14.29 FORME ET COULEUR



Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche ou grise claire et la tour doit être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire.

14.30 ACCÈS

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à sept mètres cinquante (7,5 m) ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne.

14.31 RACCORDEMENTS ET POSTES DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

14.32 NÉCESSITÉ D'UNE CLÔTURE

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pourcent (80 %) doit entourer un poste de raccordement. En lieu et place de cette clôture, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pourcent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

SECTION X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

14.33 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'exploitation de toute carrière, sablière, gravière ou tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats. Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de la présente section s'appliquent en les adaptant.



14.34 NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Toute exploitation d'une tourbière doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Cette évaluation doit être réalisée par un professionnel (géographe, biologiste, hydrobiologiste) et faire état de la situation de la tourbière au plan hydrologique, au plan des espèces floristiques et au soutien à la faune. Une autorisation ne peut être délivrée que si le professionnel conclut que l'exploitation ne constitue pas une menace pour les ressources et leur unicité ou si des mesures de compensation offertes y suppléent.

14.35 DÉFAUT D'ÊTRE DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considérée comme telle en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

14.36 PERMIS ET CERTIFICATS EN VERTU DE L'APPLICATION DE LOIS ET RÈGLEMENTS DES GOUVERNEMENTS SUPÉRIEURS

Le certificat d'autorisation n'est valide qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), du Règlement sur les carrières et sablière (chapitre Q-2, r.7) et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

14.37 SUPERFICIE VISÉE PAR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation délivré par la Municipalité pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

14.38 ZONAGE

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, ou



communautaire au sens du règlement de zonage, dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages, ainsi qu'à l'intérieur des territoires d'intérêt identifiés présent règlement.

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de six cents mètres (600 m) d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de cent cinquante (150 m) d'une telle zone ou un de tels usages.

De plus, un écran-tampon d'une profondeur de cinquante mètres (50 m) doit être conservé sur le pourtour d'une tourbière exploitée commercialement.

14.39 NORMES D'IMPLANTATION

14.39.1 Distances minimales des habitations et de certains usages

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de six cents mètres (600 m) et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de cent cinquante (150 m) de toute résidence. Les normes de distance établies au présent article s'appliquent de façon réciproque entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-5). **(Amendement 224-2024)**

14.39.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture. L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture est interdite. L'exploitation d'une gravière, sablière ou carrière est aussi interdite à moins de trois mètres (3 m) du niveau de la nappe phréatique. **(Amendement 224-2024)**

14.39.3 Captage d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) de tout puits, source ou autre lieu de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

14.39.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une nouvelle tourbière.



Lorsque la bande de soixante-dix mètres (70 m) ou de trente-cinq mètres (35 m) dont fait état l'alinéa précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit débuter dans la partie du terrain concernée la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la carrière, sablière, gravière ou tourbière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la municipalité un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement doit également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

14.39.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes :

- 1° Dans le cas des carrières, sablière et gravière, à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de toute zone résidentielle, commerciale, de services et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière;
- 2° Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

14.39.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un propriétaire autre que celui du lot où se trouve la carrière.

14.39.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues à la présente section. Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

14.40 RESTAURATION DU SOL



14.40.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

14.40.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement. De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière n'est émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière a signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

14.40.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation et exigé en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes :

- 1° Régilage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);
- 2° Remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
- 3° Aménagement avec plan(s) d'eau;
- 4° Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

14.40.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% l'horizontal, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

14.40.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats.



Le défaut de procéder selon les dispositions édictées au présent règlement peut conduire à l'utilisation par la Municipalité des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non-émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

14.40.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevés de façon à les conserver et entreposés séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalande lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

14.40.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder dix mètres (10 m). L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de dix mètres (10 m) ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins quatre mètres (4 m) de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

14.40.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plan(s) d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu du présent règlement, et du Règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le plan d'eau doit atteindre une profondeur de deux mètres (2 m) ou plus, au niveau d'eau le plus bas. **(Amendement 224-2023)**

14.40.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution n'ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Municipalité. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des matières fertilisantes et des amendements et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

14.40.10 Esthétique

L'exploitant doit, de plus, planter des arbres sur une largeur de cinquante mètres (50 m) entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de mille deux cents (1 200) arbres par hectare si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article précédent et si l'aire d'exploitation est située à moins de cent mètres (100 m) d'une voie publique. Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches. Outre les cinquante (50) premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent article, lorsque



des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils doivent être conformes aux essences prévues précédemment et être plantés à raison de huit cents (800) arbres par hectare.

14.40.11 Propreté

A la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

14.40.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

14.40.13 Usages et constructions autorisés sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes :

- 1° Immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration;
- 2° Restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues aux règlements de zonage, de construction et de lotissement de la Municipalité.

14.41 HEURES D'EXPLOITATION

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de six cents mètres (600 m) d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De plus, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de six cents mètres (600 m) d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 7 heures.

14.42 GARANTIES ET UTILISATION



14.42.1 Utilisation de la garantie

La Municipalité peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant fait faillite ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Municipalité pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

14.42.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie tel que prévu à l'article précédent, la Municipalité doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, la Municipalité peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans l'entrefaite, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la municipalité peut compléter la restauration en employant la garantie conformément à l'article précédent.

14.42.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, tel que prévu au présent règlement, sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Municipalité aux fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Municipalité, le solde est remis à l'exploitant. À l'inverse, si le montant de la garantie est insuffisant, l'exploitant doit rembourser la différence à la municipalité.

14.42.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Municipalité cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Municipalité a utilisé ladite garantie. L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Municipalité une nouvelle garantie en vigueur. En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

14.42.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière



ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la Municipalité pour la restauration du sol.

SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION

14.43 GÉNÉRALITÉS

Les établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération, incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques, sont autorisés spécifiquement à la grille des spécifications. Toutefois, ils ne peuvent être implantés à moins de trois cents mètres (300 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, de deux cents mètres (200 m) d'une habitation ou d'un usage communautaire et de cent cinquante mètres (150 m) d'un chemin public.

Aucune construction n'est permise à moins de deux cents mètres (200 m) des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, à l'exception d'un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise.

14.44 CLÔTURE, FERMETURE DE LA PORTE DE LA CLÔTURE ET ZONE TAMPON

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (30 m).

14.45 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé sur le territoire municipal, à moins d'être formellement autorisé selon les spécifications établies au présent règlement.

14.46 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

Lorsqu'autorisé, aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.



SECTION XII DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

14.47 GÉNÉRALITÉ

Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement.

14.48 AMÉNAGEMENT

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (hauteur minimum de deux mètres (2 m) sur au moins cinquante pour cent (50 %) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

14.49 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois :

- 1° Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
- 2° Des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
- 3° Des lignes électriques.

SECTION XIII CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES DÉPOTOIRS ET DES SITES DE DISPOSITION DE DÉCHETS

14.50 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur d'un dépotoir et d'un site de disposition des déchets, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliés à la gestion des déchets. Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.



SECTION XIV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES

14.51 IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3 m);
- 2° Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2 m);
- 3° Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.



15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

15.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages des classes d'usages publics et communautaires ainsi que de récréation, sports et loisirs. Aux fins de l'application du présent règlement, les commerces et services associés à la pratique d'activités récréatives et récréotouristiques sont considérés comme des usages de récréation, sports et loisirs, en tant que complémentaires à la pratique de ces activités.

SECTION II MARGES

15.2 MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. La marge latérale du côté non jumelé ou non contigu doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications. Cette distance doit toutefois être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PUBLIC, COMMUNAUTAIRE ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS

15.3 SUPERFICIE

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²).

15.4 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).



SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS

15.5 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

15.6 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE TERRAIN

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

15.7 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal.

15.8 NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO (ATTENANTS OU NON)

Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites pour l'usage principal.

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

15.9 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

15.10 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

15.11 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

15.11.1 Généralité



À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

15.11.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

15.11.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

15.12 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec . Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

15.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VI PISCINES

15.14 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur.

SECTION VII USAGES SECONDAIRES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES OU DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS



15.15 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont considérés comme usages secondaires à un usage public, communautaire et de récréation, sports et loisirs en vertu du présent règlement les usages suivants :

- 1° Restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
- 2° Commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie) dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
- 3° Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
- 4° Services aux ménages ;
- 5° Studios de culture physique et gymnase;
- 6° Syndicats;
- 7° Services de reproduction;
- 8° Presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
- 9° Comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
- 10° Projection de films cinématographiques;
- 11° Théâtre et autres spectacles;
- 12° Institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires;
- 13° Garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
- 14° Boutiques de souvenir;
- 15° Fleuristes;
- 16° Buanderies;
- 17° Commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

15.16 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS



Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

15.17 TYPES DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les bâtiments autorisés devront être revêtus d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants et ce, pour une portion égale ou supérieure à 50 % :

- 1° Bois naturel;
- 2° Bois traité;
- 3° Revêtement de fibre pressée;
- 4° Revêtement de stuc ou similaire;
- 5° Revêtement de briques;
- 6° Revêtement de pierres ou de granit.
- 7°
- 8°

15.18 HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur maximale des bâtiments ne peut excéder dix mètres (10 m), et ce, mesuré à partir du niveau moyen de sol jusqu'au faîtage du bâtiment.

15.19 EXCAVATION DE SOL

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 1° Construction et aménagement de type faunique;
- 2° Construction de bâtiments;
- 3° Construction de stationnements ou de quais;
- 4° Construction de voies publiques;
- 5° Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, et de gaz naturel;
- 6° Travaux de mise en valeur des terres en cultures sises au sein de la zone agricole permanente.



SECTION IX AMÉNAGEMENT PAYSAGER

15.20 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT

Dans les zones publiques, un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

15.21 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.



16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

16.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages agricoles et forestiers.

SECTION II MARGES

16.2 MARGES ET DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements applicables, en particulier le *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r.26), lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRICOLE ET FORESTIER

16.3 SUPERFICIE

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²).

16.4 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES



La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

16.5 SUPERFICIE ET NOMBRE

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. L'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires en cause doivent être liés à une ferme agricole ou forestière reconnue et en production.

16.6 HAUTEUR

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

16.7 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DU TERRAIN

Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites pour l'usage principal.

16.8 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant. Toutefois, une distance minimale d'un mètre vingt (1,2 m) est autorisée entre des serres isolées formant un complexe et ce, à la condition d'être implantées à une distance minimale de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal et de respecter les marges applicables. Un tel complexe de serre peut être attenant à un bâtiment de ferme ou à un bâtiment servant à la vente et à l'administration.

16.9 BÂTIMENTS AGRICOLES SUR UN TERRAIN OÙ IL N'EXISTE PAS DE RÉSIDENCE

Sur un terrain à usage agricole où il n'y a pas de résidence en place ou projetée, un bâtiment agricole peut être implanté comme bâtiment principal; son implantation doit cependant respecter les marges prescrites.

Si d'autres bâtiments sont requis, ils doivent alors être traités comme des bâtiments accessoires.

La superficie du terrain doit être suffisante pour respecter à la fois les marges et distances séparatrices énoncées au présent chapitre.



16.10 BÂTIMENT ET ABRI FORESTIER SUR UN TERRAIN OÙ IL N'EXISTE PAS DE RÉSIDENCE

Sur un terrain à usage forestier d'une superficie minimale de dix hectares (10 ha) où il n'y a pas de résidence en place ou projetée, un bâtiment forestier peut être implanté comme bâtiment principal; son implantation doit cependant respecter les marges prescrites. Si d'autres bâtiments sont requis, ils doivent alors être traités comme des bâtiments accessoires. Si un abri forestier est implanté, sa superficie ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²). Si un autre bâtiment était à terme une résidence, il devient le bâtiment principal.

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

16.11 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

16.12 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

16.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

16.13.1 Généralité

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m) et ils doivent être entretenus de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue. Advenant l'absence de bâtiment principal, la prescription de hauteur doit s'effectuer dans la marge avant.

16.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne avant. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

16.13.3 Disposition applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour.



16.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

16.14.1 Généralités

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

16.15 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.16 GÉNÉRALITÉS

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire. Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

SECTION VII LES USAGES SECONDAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

16.17 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- 1° Un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier;
- 2° Le commerce du bois de chauffage;
- 3° Une serre commerciale;
- 4° Un centre équestre;
- 5° Un chenil;
- 6° Les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire;



- 7° 7° Un étang de pêche;
- 8° Une fourrière;
- 9° Les usages agro-industriels (transformation);
- 10° Une garderie pour animaux.

16.18 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE

A l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la Loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), le cas échéant).

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

16.19 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions relatives à la coupe de bois en boisés privés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des territoires forestiers du domaine de l'État et des territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1) et destinés à des fins de production forestière auxquels s'appliquent la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1)

16.20 AIRES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le règlement sur les normes d'intervention sur les terres publiques s'applique.

16.21 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus d'un seul tenant par année ou sur un volume de bois supérieur à trois cents mètres cubes (300 m³) doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés d'un seul tenant.



16.22 DIMENSION DES AIRES DE COUPE

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS), ne doit pas excéder quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant.

Nonobstant l'article précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie globale excède quatre hectares (4 ha). En pareil cas, les aires de coupe totale de 4 hectares et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de soixante mètres (60 m) de largeur entre deux aires de coupe totale. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de souche (DSH), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m), à raison d'une densité minimale de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare pour les essences résineuses et mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de neuf cents (900) tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

16.23 COUPE À BLANC

Dans l'ensemble du territoire municipal, sauf lorsqu'autrement régi en vertu du présent règlement, la coupe à blanc, la coupe à blanc par bande et la coupe de succession sont autorisées aux conditions énoncées au présent règlement, lorsqu'elles visent la récolte d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité.

16.24 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS VOISINES

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier et s'il possède l'accord écrit du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée pourra être réduite ou supprimée, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage ou suite à un chablis.



16.25 PROTECTION VISUELLE DES CHEMINS PUBLICS

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de trente mètres (30 m) doit être conservée en marge d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent:

- 1° La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins trente mètres (30 m) à partir de l'emprise du chemin public;
- 2° À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans;
- 3° La coupe de tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute cause d'origine naturelle.

16.26 MESURES DE PROTECTION EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande de protection boisée d'au moins trente mètres (30 m) doit être conservée de part et d'autre du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan de zonage.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

La coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

16.27 MESURES DE PROTECTION DES COURS D'EAU

En bordure des lacs et des cours d'eau, une bande de protection de quinze mètres (15 m) doit être conservée. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans. De plus, les mesures prévues dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994 s'appliquent.

16.28 AIRES D'EMPILEMENT

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf s'il ne peut en être fait autrement. Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Malgré les dispositions portant sur la protection visuelle des chemins publics, les aires d'empilement peuvent être implantées en bordure d'un chemin forestier.



16.29 EXCEPTION

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes sont autorisées, lorsque la demande est formulée à la Municipalité en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- 2° Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- 3° Les travaux de coupe d'arbres dépérissant, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 4° Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- 5° Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
- 6° Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de dix mètres (10 m));
- 8° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de quinze mètres (15 m));
- 9° Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation et aux présentes dispositions.

Dans le cas des paragraphes 3°, 4° et 5°, les travaux de déboisement doivent être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

16.30 DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES

À l'intérieur d'une zone récréative, seule la coupe de jardinage est autorisée, à l'exception du déboisement requis pour l'implantation de bâtiments, d'installation septique et de stationnement.

16.31 DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES, COMMUNAUTAIRES, MIXTES OU DANS UN RAYON DE TROIS CENTS MÈTRES (300 M) DE TELLES ZONES



À l'intérieur d'une zone résidentielle, communautaire, mixte ou dans un rayon de trois cents mètres (300 m) de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de vingt (20) à vingt-cinq (25) mètres ou par trouées de faible superficie (1 ha) sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant doit démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées, notamment, fait en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe sept (7) ans après la coupe de la première bande, lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable sept (7) ans plus tard.

16.32 DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES À DOMINANCE DE VILLÉGIATURE OU AUTOUR DE RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE (CHALETS)

À l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, dans un rayon de cent mètres (100 m) d'un lac ou d'un cours d'eau sous une telle affectation ou de soixante-quinze mètres (75 m) d'une résidence de villégiature et d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac, seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une bande de trois mètres (3 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés ;
- 2° Dans une bande de dix mètres (10 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie commerciale visant à prélever trente pourcent (30 %) du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité;
- 6° L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;



- 7° L'arbre doit nécessairement être abattu pour assurer l'implantation d'un bâtiment dûment autorisé;
- 8° Dans le cas où des aires de villégiature estivale sont sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres est soumis aux normes contenues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (chapitre A-18.1, r. 7). **(Amendement 224-2024)**

16.33 DÉBOISEMENT DANS LES AIRES PRÉSENTANT UNE PENTE SUPÉRIEURE À 30 %

Dans les aires présentant sur une distance minimale de cinquante mètres (50 m) une pente supérieure à trente pourcent (30 %), tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage, ne peut excéder un hectare (1 ha) d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de cent mètres (100 m) étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de cent mètres (100 m) ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES OU DE SERVICE

16.34 SCIERIES MOBILES

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominance forestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la Municipalité.

16.35 PERMIS ET CERTIFICAT

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, etc). **(Amendement 224-2024)**

16.36 IMPLANTATION

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un terrain sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située:

- 1° À au moins cent mètres (100 m) d'un chemin public;



2° À au moins cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation;

3° À au moins quinze mètres (15 m) d'une ligne de propriété.

16.37 DISPOSITION DES RÉSIDUS

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur le terrain. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (**Amendement 224-2024**)

16.38 ENTREPOSAGE DE BOIS

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

16.39 DÉMOBILISATION

La scierie doit être démobilisée dans les sept (7) jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

16.40 ENTREPOSAGE

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un terrain agricole ou forestier et en aucun temps sur un terrain résidentiel.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

16.41 LIMITE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

16.42 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.



16.43 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après. Le paramètre A est également défini puisqu'il doit être établi pour connaître le paramètre B.

- A. Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A et de l'annexe 2.
- B. Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau B figurant à l'annexe 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C. Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D. Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E. Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 2 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F. Ce paramètre correspond au facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 2.
- G. Ce paramètre correspond au facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur.
- H. Ce paramètre correspond au facteur vent (dominant d'été) et est défini au tableau H de l'annexe 2.

16.44 CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

16.44.1 Maison d'habitation

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage de fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées des bâtiments considérés.

16.44.2 Immeuble protégé



Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment, les distances se mesurent à partir du bâtiment.

16.44.3 Installation d'élevage

Dans le cas d'une installation d'élevage, les critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices sont tout projet :

- 1° De construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
- 2° De construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieur;
- 3° D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- 4° De remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement.

Le projet doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent document portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

16.44.4 Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation. Les vents dominants sont définis au tableau I de l'annexe 2 et sont représentés sur la rose des vents de cette même annexe.

Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau H de l'annexe 2.

16.45 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).



Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8.

Le tableau suivant détermine, à titre indicatif, les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

TABLEAU DES DISTANCES SPÉARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 M

Capacités d'entreposage (m ²)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1000	148	295	443	30
2000	184	367	550	37
3000	208	416	624	42
4000	228	456	684	46
5000	245	489	734	49
6000	259	517	776	52
7000	272	543	815	54
8000	283	566	849	57
9000	294	588	882	59
10000	304	604	911	61

16.46 16.46 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances séparatrices présentées au tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage, ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.



Nonobstant les normes prescrites au tableau, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de 550 mètres autour des périmètres urbains.

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant :

TABLEAU DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIERS	Aéroaspersion	Citerne; lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne; lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note : Un «X» inscrit au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

16.47 ÉPANDAGE PERMIS JUSQU'AUX LIMITES DU CHAMP

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

16.48 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX BOUES DE PAPETIÈRE, BOUES DE STATION D'ÉPURATION ET CENDRES



Les normes prévues aux articles 16.44.1 à 16.44.4 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres, compte tenu des adaptations nécessaires. L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

SECTION XI DISPOSITION PARTICULIÈRE À UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR SITUÉE EN PÉRIPHÉRIE D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

16.49 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de deux cent soixante-quinze mètres (275 m) d'un périmètre urbain.

SECTION XII DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

16.50 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, sont interdites à l'intérieur d'un rayon de cinq cent cinquante mètres (550 m) identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants.

Lorsque la nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est localisée dans le sens des vents dominants et que ceux-ci affectent le périmètre urbain, un rayon de protection additionnel d'un minimum de quatre cent cinquante mètres (450 m) est ajouté afin de porter la protection à un minimum de mille mètres (1000 m). Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide du tableau H de l'annexe 4, mais ne peut être de moins de mille mètres (1000 m).

16.51 AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions du présent règlement, mais protégée par droits acquis utilise son droit de développement, elle doit être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.



16.52 CONTINGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

Une seule nouvelle installation d'élevage porcin est autorisée dans la municipalité en zone agricole permanente.

16.53 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE VILLÉGIATURE

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des zones où la villégiature est autorisée, identifiées au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

16.54 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS

Dans le présent règlement, de même qu'aux orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

SECTION XIII NORMES PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UNE BLEUETIÈRE

16.55 DOCUMENT REQUIS

L'implantation d'une bleuetière nécessite la confection d'un devis d'aménagement préparé par un professionnel compétent en la matière. Une copie du devis approuvé doit être transmise à la municipalité. (**Amendement 224-2024**)

16.56 BANDES DE VÉGÉTATION

Une bande de végétation d'un minimum de vingt mètres (20 m) doit être maintenue ou aménagée en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac

De plus, une bande de végétation de dix mètres (10 m) doit être maintenue ou aménagée le long des lignes de propriété.



16.57 CONTRÔLE DES MAUVAISES HERBES

Dans une bande de cinquante mètres (50 m) d'un cours d'eau ou d'un lac, l'épandage de pesticide tel que : l'hexazinone est prohibé. Le contrôle des mauvaises herbes doit être fait par procédé mécanique, biologique ou par l'utilisation de produits chimiques homologués autres que l'hexazinone, Toutes applications de pesticides doit être conforme au Code de gestion des pesticides chapitre P-9.3, r. 1, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de trois mètres (3.0 m) de ceux-ci.

L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite:

- 1° Dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;
- 2° Dans un fossé et à l'intérieur d'une bande d'un mètre (1.0 m) m de ce fossé. **(Amendement 224-2024)**

SECTION XIV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHENILS ET AUX GARDERIES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

16.58 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux chenils et aux garderies pour animaux domestiques (de plus de trois animaux).

16.59 GÉNÉRALITÉS

Les chenils et les garderies pour animaux (de plus de trois animaux) sont autorisés comme usage principal, lorsque la sous-classe d'usages « Élevage » est autorisée à la grille des spécifications, ainsi que comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé en zone agroforestière ou forestière.

16.60 NORMES D'IMPLANTATION DES CHENILS

16.60.1 Élevage extérieur

Lorsque les chiens sont élevés à l'extérieur d'un bâtiment, le chenil doit être situé à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) d'une résidence voisine.



16.60.2 Élevage intérieur

Lorsque les chiens sont élevés à l'intérieur d'un bâtiment, le chenil doit être situé à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) d'une résidence voisine. Une aire d'exercice extérieure (enclos) peut toutefois être localisée à cette même distance.

16.60.3 Résidence principale

Le chenil doit être situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de la résidence principale sur le terrain concerné.

16.61 NORMES D'IMPLANTATION DES GARDERIES POUR ANIMAUX

Le bâtiment servant à garder les animaux, ainsi que l'aire d'exercice (enclos) doivent être situés à une distance minimale de deux cents mètres (200 m) d'une résidence voisine.



17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

17.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages transport et communication.

SECTION II MARGES

17.2 MARGE AVANT POUR CERTAINS USAGES

Les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit :

- 1° Piste d'atterrissage : cinquante mètres (50 m);
- 2° Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline : 15 mètres ; dans le cas d'une conduite autre que principale : huit mètres (8 m);
- 3° Poste de transformation électrique : quinze mètres (15 m);
- 4° Antennes de télécommunication autres que paraboliques : la marge doit être équivalente à soixante-quinze pourcent (75 %) de la hauteur, au minimum de quinze mètres (15 m);
- 5° Autres usages : dix mètres (10 m).

17.3 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Chacune des marges latérales et la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales et la marge arrière prescrites sont pour chacune équivalente à soixante-quinze pourcent (75 %) de la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).



SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LIÉ AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

17.4 SUPERFICIE

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage ou un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

17.5 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

17.6 NOMBRE

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain est limité à deux (2).

17.7 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain.

17.8 NORMES D'IMPLANTATION

17.8.1 Par rapport aux limites du terrain

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites pour l'usage principal.

17.8.2 En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq mètres (5 m).

17.9 HAUTEUR



La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

17.10 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

17.11 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

17.12 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

17.12.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

17.12.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

17.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que de tels barbelés soient tournés vers l'intérieur du terrain.



17.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

17.15 GÉNÉRALITÉS

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et au fonctionnement normal de l'usage.

SECTION VII USAGES SECONDAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

17.16 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisé en vertu du présent règlement les usages suivants :

- 1° Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
- 2° Service de conciergerie;
- 3° Centre de conditionnement physique;
- 4° Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
- 5° Station météorologique.

17.17 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire.



SECTION VIII DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

17.18 GÉNÉRALITÉS

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contigu à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs ou à caractère mixte (zone centrale), une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

17.19 AMÉNAGEMENT

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contigüe aux aires concernées.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS LIÉS AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE, AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET AU TRANSPORT D'ÉNERGIE

17.20 IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique, les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique ainsi que les postes liés au transport d'énergie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3 m);
- 2° Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2 m);
- 3° Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.



SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX POSTES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE

17.21 ZONES HABITÉES

Dans les zones habitées, le bruit émis doit être égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour aux endroits suivants :

- 1° À trente mètres (30 m) d'une habitation ou à la limite du terrain de l'habitation. Si entre l'habitation et la limite de propriété la distance excède trente mètres (30 m), les seuils de bruit s'appliquent à trente mètres (30 m) de l'habitation plutôt qu'à la limite de propriété;
- 2° Lorsqu'il n'y a pas d'habitation, les seuils de bruit s'appliquent aux limites du territoire zoné à des fins résidentielles.

17.22 ZONES COMMERCIALES

Dans les zones à dominance commerciale et de services, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 55 dBA aux limites du terrain zoné à des fins commerciales.

17.23 ZONES INDUSTRIELLES

Dans les zones à dominance industrielle, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 70 dBA aux limites du terrain zoné à des fins industrielles.



18 DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

18.1 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des enseignes, les usages constructions, bâtiments et ouvrages mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité des règlements d'urbanisme alors applicables, bénéficient de droits acquis au regard du présent règlement.

Malgré ce qui précède, les usages, bâtiments, constructions et ouvrages mis en place avant le 18 mai 1993 sont présumés conformes aux règlements d'urbanisme alors en vigueur, à moins qu'il ne soit démontré le contraire à l'inspecteur des bâtiments.

Tout usage, bâtiment, construction ou ouvrage dérogatoire ayant bénéficié de la superficie maximale prescrite par les règlements d'urbanisme antérieurs pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire ne peut se prévaloir des droits acquis reconnus par le présent règlement portant sur des interventions de même nature. Cependant, si le pourcentage de superficie autorisée pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire est plus élevé dans le présent règlement, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage dérogatoire peut être agrandi de l'écart entre la superficie autorisée au règlement en vigueur au moment de l'agrandissement et celle autorisée au présent règlement.

Dans les zones présentant des risques de glissement de terrain, tout bâtiment, toute construction ne respectant pas les dispositions du présent règlement sont dérogatoires et protégés par un droit acquis, s'ils ont été érigés en conformité des règlements d'urbanisme alors applicables. (**Amendement 224-2024**)

18.2 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS

Un droit acquis s'éteint dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs;
- 2° Lorsqu'une construction dérogatoire, par l'usage ou l'implantation, a été démolie;
- 3° Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire est détruit ou endommagé par incendie ou autre sinistre;



- 4° Lorsqu'un bâtiment ou une construction est affecté par la vétusté et a perdu au moins la moitié de sa valeur;
- 5° Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire est déplacé sur un terrain en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause, en augmentant sa dérogation;
- 6° Lorsqu'un usage appartenant à l'industrie extractive est abandonné ou cesse pendant une période de vingt-quatre (24) mois ou plus. Aux fins d'application de cet alinéa, l'exploitation d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière, sablière gravière ou tourbière durant une période continue de vingt-quatre (24) mois n'est pas d'au moins cent (100) tonnes métriques ou si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation depuis vingt-quatre (24) mois. À l'expiration de ce délai, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants, en conformité des dispositions de la loi;
- 7° Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement.

Pour l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, afin de déterminer si le bâtiment ou la construction a perdu au moins la moitié de sa valeur, l'évaluation doit être réalisée en conformité de l'article 3.24 du Règlement de construction. **(Amendement 224-2024)**

18.3 RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire par l'usage ou l'implantation peut être réparé et entretenu pour servir à l'usage auquel il est destiné. La réparation ou l'entretien ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation. **(Amendement 224-2024)**

18.4 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il n'est pas possible de revenir à l'usage dérogatoire antérieur. **(Amendement 224-2024)**



SECTION II BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

18.5 REMPLACEMENT

Un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire ne peut être remplacé par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire. **(Amendement 224-2024)**

18.6 RECONSTRUCTION

18.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire, pour lequel les droits acquis sont éteints en vertu de l'article 19.2, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction. **(Amendement 224-2024)**

18.6.2 BÂTIMENT PRINCIPAL À USAGE RÉSIDENTIEL

Un bâtiment principal de nature résidentielle et constituant un usage dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation de l'usage à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent et l'article 19.2, si la reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à faible densité ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, ou si on projette la réutilisation des fondations du bâtiment d'origine, il peut être reconstruit ou réparé si les travaux sont effectués dans un délai maximal de douze (12) mois d'un sinistre ou d'un rapport d'expert ayant conclu en sa vétusté, si le bâtiment offre la même implantation sur le terrain, s'il est agrandi sur une partie du terrain où la dérogation n'est pas aggravée, ou si, dans le cas d'un déplacement, la dérogation observée n'est pas aggravée ou est amoindrie.

De plus, un bâtiment principal qui a été construit en respect d'un alignement avec les bâtiments principaux des terrains adjacents peut être reconstruit au même endroit. **(Amendement 224-2024)**

18.7 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des Règlements de zonage et de construction (figure 19).

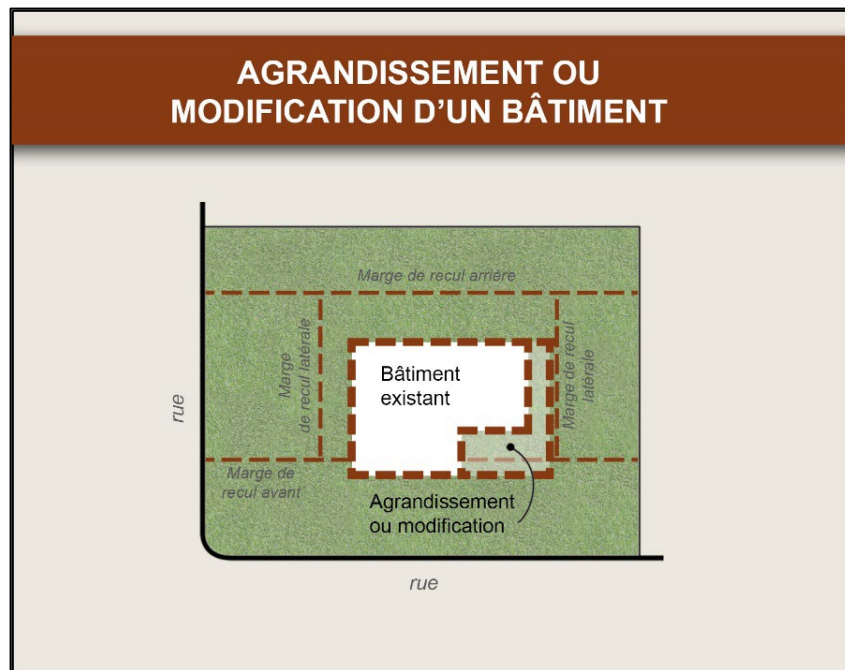
Cet agrandissement peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° L'agrandissement est réalisé dans le prolongement d'un mur déjà existant, sans augmenter le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'un tel bâtiment dérogatoire ;

- 2° Pour un agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal, un seul étage peut être ajouté le long du mur dont la marge est dérogoire ;
- 3° Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement doit être conforme, à tous autres égards, aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur.

Aucun agrandissement d'un bâtiment principal autre qu'agricole n'est autorisé dans une zone à risque de mouvement de sol, sous réserve des dispositions portant sur les zones à risque de mouvement de sol (chapitre 8).

Figure 19 : Agrandissement ou modification d'un bâtiment (**Amendement 224-2024**)



18.8 MODIFICATION ET CHANGEMENT D'USAGE

La modification d'un bâtiment principal ou accessoire dérogoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes (figure 19) :

- 1° La modification respecte les dispositions contenues dans les Règlements de zonage et de construction en vigueur ;
- 2° La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogoire ;



- 3° La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire.

Un bâtiment situé dans une zone à risque de mouvement de sol ou d'inondation ne peut faire l'objet d'un changement d'usage en vue d'offrir un service de garderie, comme usage principal ou secondaire, une résidence de personnes âgées et tout autre usage de nature communautaire ou impliquant l'accueil de clientèle. **(Amendement 224-2024)**

18.9 DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal ou accessoire dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges ou normes d'implantation prescrites au Règlement de zonage en vigueur ;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge dérogatoire existante ou de réduire l'écart existant avec celles prescrites ;
- 3° Aucune des marges ou normes d'implantation du bâtiment, conforme aux dispositions du Règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, à la suite du déplacement. **(Amendement 224-2024)**

18.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal dérogatoire peut être construit, modifié ou agrandi pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et ne constituent pas une aggravation de la dérogation. **(Amendement 224-2024)**

18.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment ou construction accessoire existant situé sur le terrain duquel le bâtiment principal a été déplacé, détruit, démoli ou endommagé pour plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur est autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale d'un (1) an suivant le déplacement ou la destruction du bâtiment principal. Passé ce délai, si la situation n'a pas été régularisée conformément aux règlements d'urbanisme, le bâtiment ou la construction accessoire doit être démoli ou déplacé en conformité avec les règlements d'urbanisme. **(Amendement 224-2024)**



SECTION III USAGES DÉROGATOIRES D'UN BÂTIMENT

18.12 EXTENSION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION

Tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment peut s'agrandir aux conditions suivantes :

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 1° Soixante-quinze (75 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est inférieure à deux cent cinquante mètres carrés (250,0 m²);
- 2° Cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²), mais inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²);
- 3° Trente pour cent (30 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m²).

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 1° Cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est inférieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²);
- 2° Vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à deux cent cinquante mètres carrés (250,0 m²), mais inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²);
- 3° Dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m²).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve le bâtiment;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même un bâtiment localisé sur un terrain adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur.

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'ancien. **(Amendement 224-2024)**



18.13 DÉPÔT À NEIGE

Tout dépôt à neige est interdit dans une aire à risque de mouvement de sol et ne bénéficie pas de droits acquis. **(Amendement 224-2024)**

18.14 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal non résidentiel dérogatoire est interdit.

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire destiné à supporter un usage principal non résidentiel dérogatoire est interdit.

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire destiné à supporter un usage principal dérogatoire sont permises, à la condition que toutes les normes du Règlement de zonage soient respectées. **(Amendement 224-2024)**

SECTION IV CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DÉROGATOIRES

18.15 REMPLACEMENT

Une construction accessoire dérogatoire peut être remplacée à la condition qu'elle soit de même nature. La nouvelle construction ne doit en aucun cas augmenter le niveau d'empiètement existant et doit respecter à tous autres égards les règlements d'urbanisme en vigueur.

Aux fins de la présente section, une canalisation est considérée comme une construction accessoire et peut donc être remplacée. **(Amendement 224-2024)**

18.16 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une construction accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une construction accessoire ne respecte pas les normes d'implantation prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges et normes d'implantation déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. L'agrandissement est réalisé dans le prolongement de la structure déjà existante, sans augmenter le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire;



2. L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des Règlements de zonage et de construction en vigueur. **(Amendement 224-2024)**

18.17 MODIFICATION

La modification d'une construction accessoire dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes :

- 1° La modification respecte les dispositions contenues dans les Règlements de zonage et de construction en vigueur;
- 2° La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction accessoire dérogatoire par une autre construction accessoire dérogatoire, sauf pour les cas autorisés à la présente section. **(Amendement 224-2024)**

18.18 CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTENANTE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Une construction accessoire attenante à un bâtiment principal dérogatoire peut être construite, modifiée ou agrandie pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et n'aient pas pour effet d'augmenter la dérogation. **(Amendement 224-2024)**

SECTION V USAGES DÉROGATOIRES D'UN TERRAIN

18.19 REMPLACEMENT

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'ancien. Ce changement d'usage ne doit pas impliquer la construction d'un bâtiment. **(Amendement 224-2024)**

18.20 EXTENSION

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être agrandi jusqu'à vingt pour cent (20 %) de la superficie au sol initialement utilisée par l'usage dérogatoire, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du Règlement de zonage. **(Amendement 224-2024)**



SECTION VI CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

18.21 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Dans le cas d'un terrain dérogatoire protégé par droit acquis, la construction d'un bâtiment principal peut être effectuée, si elle est conforme aux usages autorisés dans la zone et si les dispositions des règlements d'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement sont respectées. **(Amendement 224-2024)**

SECTION VII ENSEIGNES DÉROGATOIRES

18.22 MAINTIEN ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire peut être maintenue et entretenue. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement d'une enseigne, celle-ci doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement. **(Amendement 224-2024)**

18.23 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Toute enseigne dérogatoire qui a été démolie, détruite ou pour laquelle la partie informative n'est plus en place doit être enlevée ou reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement. **(Amendement 224-2024)**

18.24 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, sauf pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne. **(Amendement 224-2024)**

18.25 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire est prohibé. **(Amendement 224-2024)**



SECTION VIII CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

18.26 MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire protégé par droit acquis doit être effectué en conformité des dispositions du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec. **(Amendement 224-2024)**

18.27 REMPLACEMENT DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le remplacement des fondations d'un bâtiment principal est assujéti aux dispositions du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec. **(Amendement 224-2024)**

18.28 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le déplacement d'un bâtiment principal est assujéti aux dispositions du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec. **(Amendement 224-2024)**

18.29 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le remplacement d'un bâtiment principal est assujéti aux dispositions du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec. **(Amendement 224-2024)**

18.30 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

La modification d'une construction accessoire est assujéti aux dispositions du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. **(Amendement 224-2024)**

SECTION IX INSTALLATIONS SEPTIQUES DÉROGATOIRES

18.31 GÉNÉRALITÉS

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une installation septique non conforme ou pour un système d'évacuation des eaux usées non pourvu de système de traitement.

Dans le cas des résidences non pourvues d'une installation septique complète conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), une telle installation doit être installée aussitôt la non-conformité constatée. **(Amendement 224-2024)**



SECTION X BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

18.32 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage dérogatoire qui est détruite, devenue dangereuse ou ayant au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, dans un délai de douze (12) mois après la destruction.

Le droit acquis prend fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze (12) mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze (12) mois du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, la reconstruction est possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire (**Amendement 224-2024**).

18.33 ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Dans le cas d'une unité d'élevage dérogatoire ou qui le deviendrait par un accroissement de ses activités, l'accroissement d'une unité d'élevage est autorisé, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du greffier, et ce, avant le 21 juin 2002;
- 2° L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage situé le plus près;
- 3° Le nombre d'unités animales, comme déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75). Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder deux cent vingt-cinq (225).
- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

- 1° Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;
- 2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);



- 3° Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains. **(Amendement 224-2024)**

18.34 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1), le remplacement du type d'élevage est autorisé à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 3). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
2. Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
3. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 3) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée. **(Amendement 224-2024)**
- 4.

18.35 ABANDON OU INTERRUPTION DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas douze (12) mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :



Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 3). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

- a. L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.).
- b. Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté.
- c. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 3) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Dans le cas où l'usage dérogatoire est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs et plus, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ce dernier doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement. **Amendement 224-2024)**

SECTION X CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES DÉROGATOIRES F BOILLEAU

18.36 ABANDON DE L'EXPLOITATION DÉROGATOIRE

Lorsque l'exploitation dérogatoire d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière a cessé ou a été abandonnée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois, cette exploitation ne doit pas débiter de nouveau. Aux fins d'application du présent article, l'exploitation d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière, sablière, gravière ou tourbière durant une période continue de vingt-quatre (24) mois n'est pas d'au moins cent (100) tonnes métriques ou si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation depuis vingt-quatre (24) mois. **(Amendement 224-2024)**

À l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants. **(Amendement 224-2024)**



19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 GÉNÉRALITÉS

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

19.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Nul ne peut faire ou permettre que l'on fasse des travaux ni maintenir une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement.

19.2.1 Pénalités générales

Sous réserve des dispositions spécifiques des articles 19.2.2 et 19.2.3 ci-après, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, s'il en a le pouvoir en vertu de la loi, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et, à défaut d'exécution dans le délai imposé, que telles dispositions puissent être prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

19.2.2 Pénalités particulières relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute:



1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas où une infraction au présent article est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, s'il en a le pouvoir en vertu de la loi, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et, à défaut d'exécution dans le délai imposé, que telles dispositions puissent être prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

19.2.3 Pénalités particulières relatives aux zones à risque de mouvement de sol

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relatives aux zones à risque de mouvement de sol, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$.

Dans le cas où une infraction au présent article est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, s'il en a le pouvoir en vertu de la loi, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et, à défaut d'exécution dans le délai imposé, que telles dispositions puissent être prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

19.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi ou en découlant, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.



Adopté à la réunion du Conseil tenue le (DATE) 2017.

Hervé Simard
Maire

Cédrick Dupont
Directeur général et secrétaire-trésorier



ANNEXE 1 : TABLEAU DES MARGES



**MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OÙ LES MARGES POUR UN USAGE DONNÉ
NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	RIVERAINES
Résidence unifamiliale	6.0	2.0-4.0	8.0	Note 4
Résidence bifamiliale	6.0	4.0-4.0	8.0	
Résidence trifamiliale	8.0	4.0-4.0	10.0	
Résidence multifamiliale et collective	10.0	Note 1	10.0	
Résidence mobile	6.0	2.0-4.0	2.0	
Résidence de villégiature	7.5	3.0-3.0	7.4	
Commerce et services	8.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Industriel	10.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Public et communautaire et de récréation, sports et loisirs	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Agricoles et forestiers	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Transport et communications	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Note 1	Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.			
Note 2	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.			
Note 3	Dispositions particulières: Les marges prescrites le sont sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 12 à 17.			
Note 4	Marge riveraine: La marge riveraine est représentée par la profondeur de la bande riveraine définie aux termes "rive de dix mètres (10,0 m)"; "rive de quinze mètres (15,0 m)".			



ANNEXE 2 : TABLEAUX UTILES AU CALCUL DES DISTANCES EN FONCTION DE LA CHARGE D'ODEUR

**TABLEAU A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40



TABLEAU B : DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRES B)¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607



50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755



¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857



¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938



¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006



¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1



TABLEAU D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**TABLEAU E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)****[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]**

Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**TABLEAU F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

**TABLEAU G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Secteur de villégiature ³	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

³ Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.



TABLEAU H : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 25 %)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finiisseur)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)				Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/u.a.	600 750 900 1,5/u.a.		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/u.a.	300 450 600 750 900 2,4/u.a.		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥ 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750



TABLEAU H : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 25 %)

- 1° Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- 2° Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3° Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.



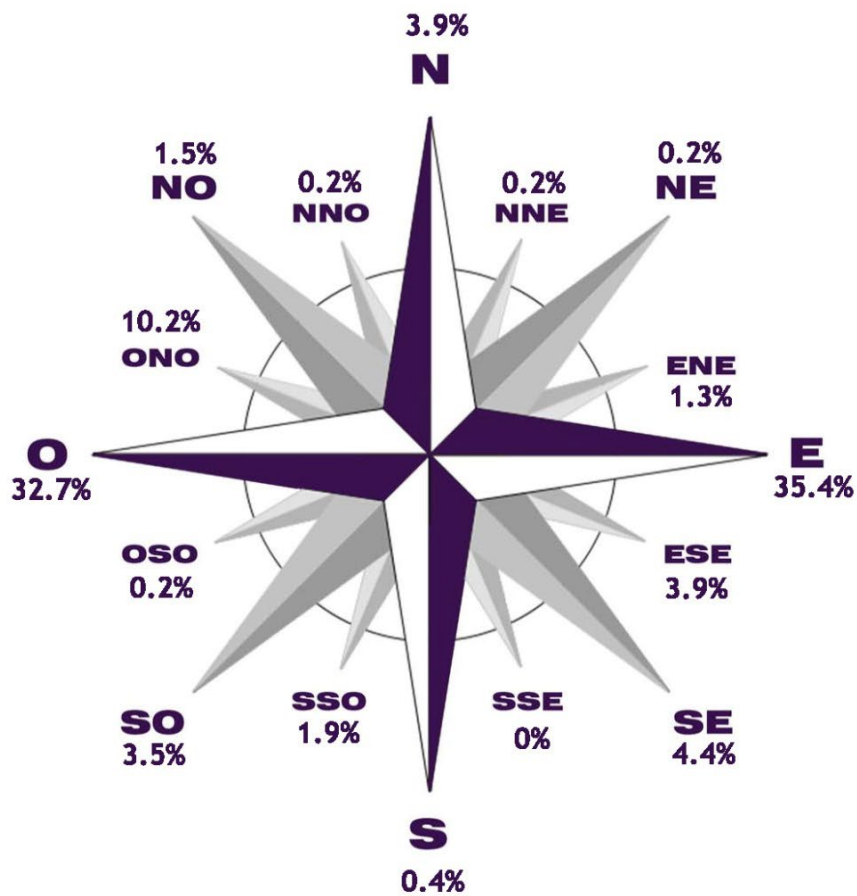
TABLEAU I : MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE MESURÉE À LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BAGOTVILLE A ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)

Moyenne mensuelle en pourcentage 1998-2002							Moyenne de juin à août pour la période de 1998 à 2002	
Direction	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Direction	Pourcentage
W	27,1	34,0	36,8	35,5	34,0	41,3	W	35,4
E	45,8	38,0	29,7	30,3	40,7	33,5	E	32,7
WNW	9,0	8,0	11,0	11,6	8,7	11,6	WNW	10,2
SE	1,9	6,0	4,5	2,6	2,0	1,9	SE	4,4
ESE	3,2	2,7	7,1	1,9	2,7	3,2	ESE	3,9
N	0,6	4,7	2,6	4,5	3,3	1,3	N	3,9
SW	2,6	1,3	2,6	6,5	4,0	1,9	SW	3,5
SSW	0,6	1,3	0,6	3,9	0,7	0,6	SSW	1,9
NW	3,9	2,7	0,6	1,3	1,3	3,2	NW	1,5
ENE	2,6	0,7	2,6	0,6	1,3	0,0	ENE	1,3
S	0,0	0,0	0,6	0,6	0,7	0,6	S	0,4
NNW	2,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6	NNW	0,2
NNE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	NNE	0,2
WSW	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	WSW	0,2
NE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	NE	0,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	Total	100,0

Source : Environnement Canada, Sommaires météorologiques mensuels de 1998 à 2002, Station météorologique de Bagotville A.

MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE MESURÉE À LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BAGOTVILLE A ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)

DIRECTION DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (MAI À OCTOBRE) EN %



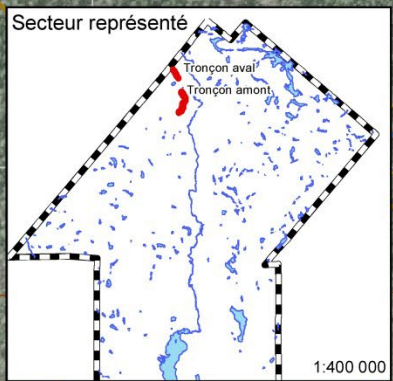
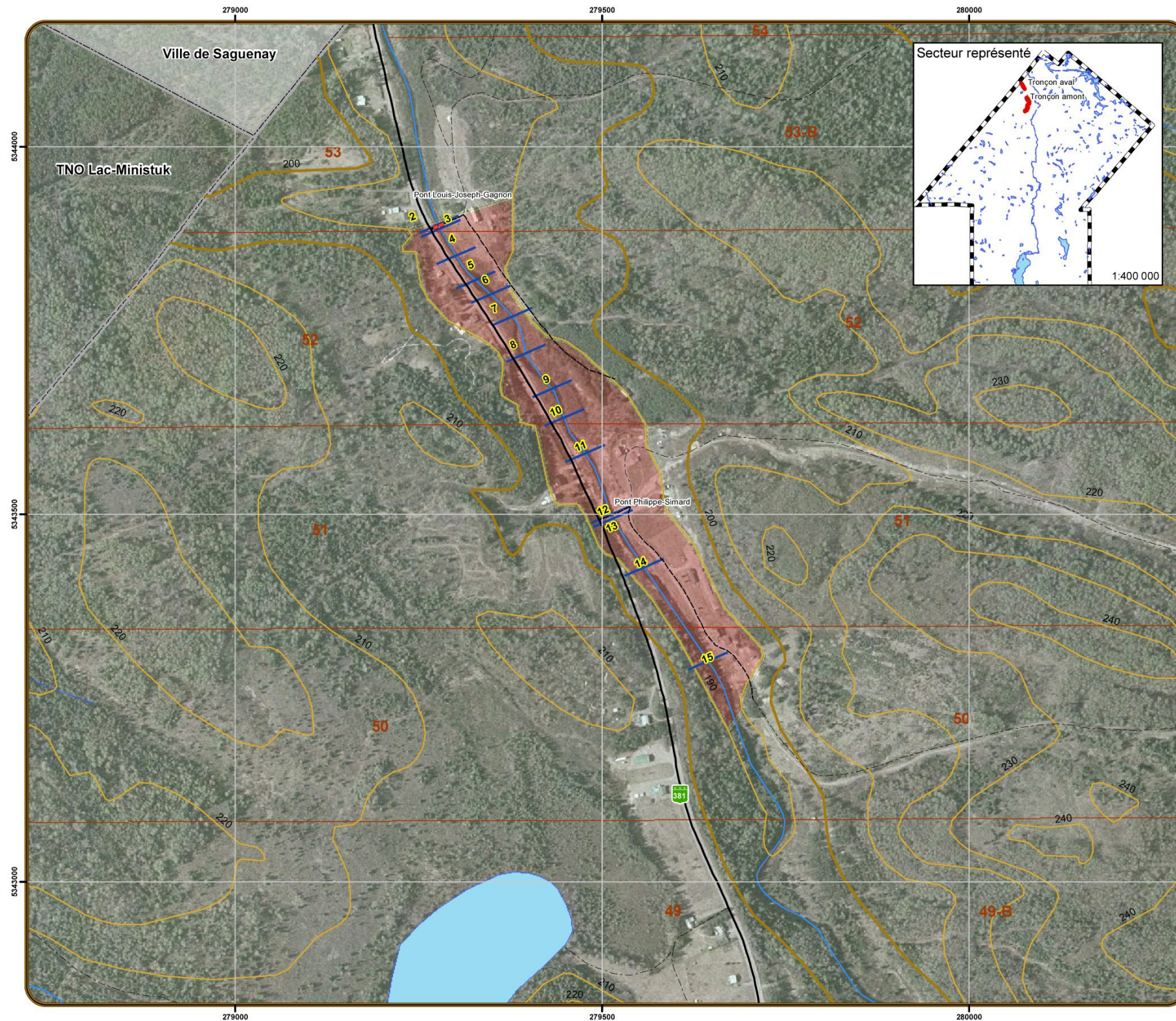
Source: MRC du Fjord-du-Saguenay, Document complémentaire au schéma d'aménagement révisé
 Environnement Canada, Sommaires météorologiques mensuels de 1998 à 2002,
 station météorologique de Bagotville A.





ANNEXE 3 : COTES DE CRUE DE LA PLAINE INONDABLE DU BRAS D'HAMEL

COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS | TRONÇON AVAL, BRAS D'HAMEL



M.R.C DU FJORD-DU-SAGUENAY

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Les sources de contraintes
naturelles et anthropique**
Zone inondable du Bras d'Hamel
Ferland-et-Boilleau
Tronçon aval
Carte 23

Cotes de crue

- Zone inondable
- Section tronçon aval
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse

Réseau routier

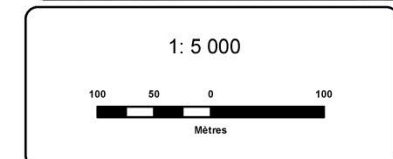
- Route pavée
- Pont
- Route non pavée

Hydrographie

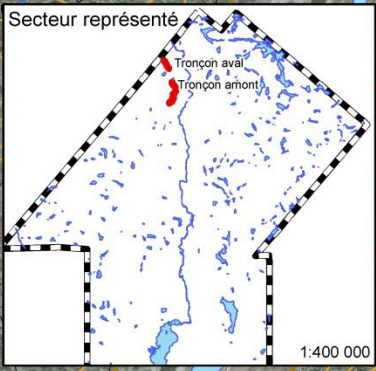
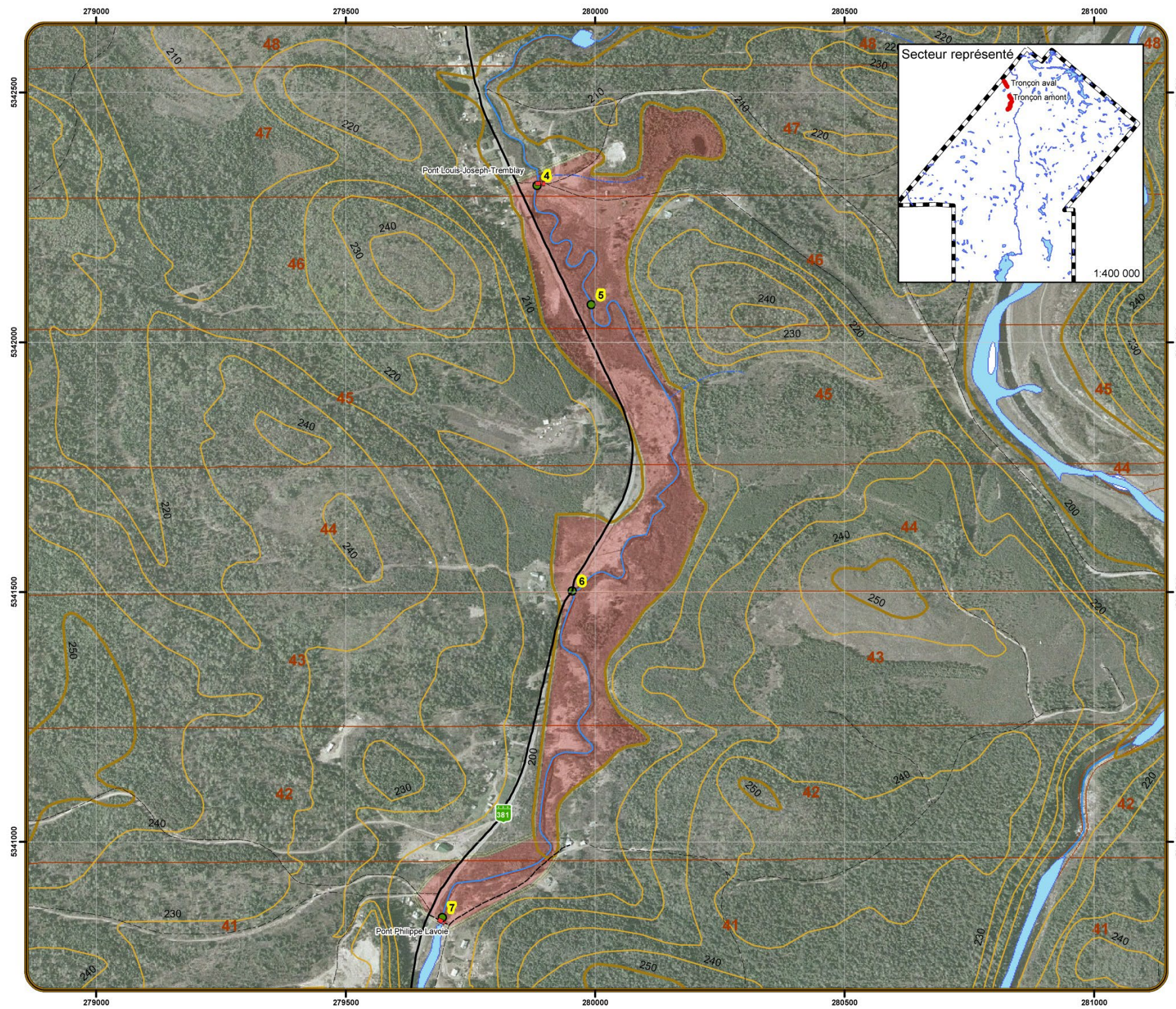
- Lac ou plan d'eau
- Cours d'eau

Limites

- Cadastre
- Limites municipales



Réalisation:
Service de l'aménagement du territoire
Sources: BDTQ, MRNF, CEHQ
Équidistance des courbes de niveau : 10 m
Cartographie: Mathieu Fortin
Entrée en vigueur **5 mars 2012**



M.R.C DU FJORD-DU-SAGUENAY

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Les sources de contraintes naturelles et anthropique
 Zone inondable du Bras d'Hamel
 Ferland-et-Boilleau
 Tronçon amont
 Carte 24

Cotes de crue

- Zone inondable
- Site tronçon amont
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maitresse

Réseau routier

- Route pavée
- Pont
- Route non pavée

Hydrographie

- Lac ou plan d'eau
- Cours d'eau

Limites

- Cadastre
- Limites municipales

1: 7 500

Réalisation:
 Service de l'aménagement du territoire
 Sources: BDTQ, MRNF, CEHQ
 Équidistance des courbes de niveau : 10 m
 Cartographie: Mathieu Fortin

Entrée en vigueur **5 mars 2012**



Afin de déterminer les cotes de crue pour un terrain précis localisé le long du bras d'Hamel, pour ce tronçon aval, il faut se référer au tableau ci-dessous.

Section	20 ans (m)	100 ans (m)	Distance entre les sections (m)	Commentaires
2	184,36	184,57	0,00	Aval du tronçon
3	184,67	184,82	5,80	Amont du pont Louis-Joseph-Gagnon
4	185,31	185,51	42,65	
5	185,39	185,58	43,73	
6	185,39	185,59	27,55	
7	185,45	185,65	42,48	
8	185,58	185,77	54,18	
9	185,68	185,87	62,16	
10	185,69	185,88	43,46	
11	185,70	185,90	57,22	
12	185,76	185,95	91,20	Aval du pont Philippe-Simard
13	185,94	186,22	6,10	Amont du pont Philippe-Simard
14	186,11	186,43	79,00	
15	186,34	186,60	154,38	Amont du tronçon

Source : Gouvernement du Québec, Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans : Bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau, PDCC 02-015, janvier 2004.

Note : Les numéros de sections correspondent aux numéros des sections apparaissant sur la carte 23.



Afin de déterminer les cotes de crue pour un terrain précis localisé le long du bras d'Hamel, pour ce tronçon amont, il faut se référer au tableau ci-dessous.

Sites	20 ans (m)	100 ans (m)	Distance entre les sections (m)	Commentaires
4 amont	198,12	198,24	0	Pont Louis-Joseph Tremblay
5	198,06	198,13	446	
6	198,98	199,01	973	
7 aval	200,82	200,88	823	Pont Philippe-Lavoie

Source : Gouvernement du Québec, Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans : Bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau, PDCC 02-015, janvier 2004.

Note : Le numéro de sites correspond au numéro des sites apparaissant sur la carte 24.